

L'offre contenue dans ce prospectus est exclusivement destinée et limitée au territoire belge

S.A. CRELAN

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0205.764.318 - RPM Bruxelles

PROSPECTUS DE BASE

**relatif à l'émission de
BONS DE CAISSE
(19/08/2026)**

Le présent prospectus est valable douze mois à partir de sa date d'approbation et expire en date du 18/08/2027.

L'obligation de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

Investir dans des bons de caisse de Crelan SA comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.

Avant de souscrire aux bons de caisse, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie 2. Facteurs de risques, pages 9 à 36).

Le présent prospectus a été rédigé conformément

- au Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE,

- aux Annexes 6 et 14 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission,

- ainsi que l'Annexe 3 du Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission.

Il a été approuvé dans sa version française par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 19/08/2026 en sa qualité d'autorité compétente en application de l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

La FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des actions qui font l'objet du prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

1	DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME D'OFFRE	6
2	FACTEURS DE RISQUES.....	9
2.1	FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX BONS DE CAISSE	9
2.1.1	Risque lié à la négociabilité (Moyen).....	9
2.1.2	Risque lié à l'inflation (Moyen).....	10
2.1.3	Risque lié à l'évolution de la législation fiscale (Moyen)	10
2.1.4	Risque de bail-in (Faible)	10
2.2	FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR.....	12
2.2.1	Considérations générales – La Fédération et le Groupe	12
2.2.1.1	La Fédération	12
2.2.1.2	Le Groupe	12
2.2.2	Risques stratégiques.....	12
2.2.2.1	Risque de manque de solvabilité (Moyen)	12
2.2.2.1.1	Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR").....	13
2.2.2.1.2	Exigence relative au ratio de levier financier	14
2.2.2.1.3	Exigence MREL.....	14
2.2.2.1.4	Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV)	15
2.2.2.1.5	Mesures prises par le Groupe Crelan.....	16
2.2.2.1.6	Risque résiduel - Conséquences	17
2.2.2.2	Risque de diminution de la rentabilité (Moyen).....	18
2.2.2.3	Risque d'un manque de liquidité (Faible)	20
2.2.3	Risques fonctionnels.....	21
2.2.3.1	Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen)	21
2.2.3.2	Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen).....	23
2.2.4	Risques non financiers	24
2.2.4.1	Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé)	24
2.2.4.2	Risques liés à la conduite et à la conformité (Elevé)	25
2.2.4.3	Risques de nature opérationnelle (Moyen)	27
2.2.4.3.1	Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie.....	27
2.2.5	Autres risques.....	28
2.2.5.1	Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen)	28
2.2.5.2	Risque de réputation (Moyen).....	30
2.2.5.3	Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen)	30
2.2.5.4	Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen).....	32
2.2.5.5	Risque de dégradation des notations (Moyen)	33
2.2.5.6	Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen)	34
2.2.5.7	Risque lié à CHL (Faible).....	34
3	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	37
3.1	PERSONNES RESPONSABLES	37
3.2	DÉCLARATIONS ET RAPPORTS D'EXPERTS.....	38
3.3	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS	38
3.4	DÉCLARATION ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	38
4	DONNÉES CONCERNANT LES BONS DE CAISSE	38
4.1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	38
4.1.1	Personnes responsables	38

4.1.2	<i>Déclarations et rapports d'experts</i>	38
4.1.3	<i>Informations provenant de tiers</i>	38
4.1.4	<i>Approbation de l'autorité compétente</i>	38
4.2	FACTEURS DE RISQUES	39
4.3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	39
4.3.1	<i>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</i>	39
4.3.2	<i>Raisons de l'offre et utilisation du produit</i>	39
4.4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES AU PUBLIC/ADMISES À LA NÉGOCIATION	39
4.4.1	<i>Nature et catégorie des bons de caisse</i>	39
4.4.2	<i>Législation applicable</i>	39
4.4.3	<i>Formes d'émission</i>	40
4.4.4	<i>Montant total des bons de caisse offerts</i>	41
4.4.5	<i>Monnaie d'émission des bons de caisse</i>	41
4.4.6	<i>Rang relatif des bons de caisse</i>	41
4.4.7	<i>Droits attachés aux bons de caisse</i>	42
4.4.8	<i>Taux d'intérêt</i>	42
4.4.9	<i>Date d'échéance et modalités de remboursement</i>	43
4.4.10	<i>Rendement et méthode de calcul</i>	43
4.4.11	<i>Représentation des détenteurs de bons de caisse</i>	44
4.4.12	<i>Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les bons de caisses ont été ou seront émis</i>	44
4.4.13	<i>Date d'émission</i>	44
4.4.14	<i>Restriction à la négociabilité</i>	44
4.4.15	<i>Régime fiscal</i>	45
4.4.16	<i>Identité et coordonnées de l'offreur des bons de caisse</i>	46
4.5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	46
4.5.1	<i>Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription</i>	46
4.5.1.1	Conditions de l'offre	46
4.5.1.2	Délai de l'offre – Procédure de souscription	46
4.5.1.3	Réduction de la souscription	47
4.5.1.4	Montant minimal et/ou maximal d'une souscription	47
4.5.1.5	Méthode et date de libération/livraison des bons de caisse	47
4.5.1.6	Publication des résultats de l'offre	47
4.5.1.7	Droit préférentiel et négociabilité de droits de souscription	47
4.5.2	<i>Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières</i>	47
4.5.2.1	Investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes	47
4.5.2.2	Procédure de notification du montant alloué	47
4.5.3	<i>Établissement des prix</i>	48
4.5.3.1	Prix des bons de caisse offerts	48
4.5.3.2	Charge et taxe	48
4.5.4	<i>Placement et prise ferme</i>	48
4.6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	48
4.7	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	48
4.8	NOTIFICATIONS	48
5	DONNÉES CONCERNANT L'ÉMETTEUR (CRELAN SA)	49
5.1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	49
5.1.1	<i>Personnes responsables</i>	49
5.1.2	<i>Déclaration des personnes responsables</i>	49
5.1.3	<i>Déclaration ou rapport d'expert</i>	49
5.1.4	<i>Informations provenant d'un tiers</i>	49
5.1.5	<i>Déclaration</i>	49
5.2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	49

5.3	FACTEURS DE RISQUE IMPORTANTS PROPRES À L'ÉMETTEUR	50
5.4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....	50
5.4.1	<i>Histoire et évolution de l'émetteur</i>	50
5.4.1.1	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	50
5.4.1.2	Lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).....	50
5.4.1.3	Date de constitution et durée de vie de l'émetteur	50
5.4.1.4	Siège social et la forme juridique de l'émetteur.....	50
5.4.1.5	Événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	50
5.4.1.5.1	Rachat AXA Bank Belgium.....	50
5.4.1.5.2	Partenariat Groupe Crelan – Groupe Crédit Agricole	51
5.4.1.6	Notation	51
5.4.1.7	Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement	51
5.4.1.8	Financement prévu des activités de l'émetteur	52
5.5	APERÇU DES ACTIVITÉS.....	52
5.5.1	<i>Principales activités</i>	52
5.5.2	<i>Position concurrentielle</i>	53
5.6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	53
5.7	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	54
5.8	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	55
5.9	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....	55
5.9.1	<i>Comité de Direction de la SA Crelan</i>	55
5.9.2	<i>Conseil d'administration de la SA Crelan</i>	56
5.9.3	<i>Déclaration concernant les conflits d'intérêt</i>	57
5.9.4	<i>Cooperative Bank Office</i>	58
5.10	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	59
5.11	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR.....	59
5.11.1	<i>Comptes annuels - Incorporation par référence</i>	59
5.11.2	<i>Bilan consolidé</i>	61
5.11.3	<i>Compte de résultats consolidé</i>	62
5.11.4	<i>Tableau consolidé des flux de trésorerie</i>	63
5.11.5	<i>Variations des fonds propres</i>	64
5.12	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	64
5.13	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR	65
5.14	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	65
5.14.1	<i>Capital social</i>	65
5.14.2	<i>Acte constitutif et statuts - Objet social</i>	65
5.15	CONTRATS IMPORTANTS	66
5.15.1	<i>Rachat AXA Bank Belgium</i>	66
5.15.2	<i>Partenariat Groupe Crelan – Groupe Crédit Agricole</i>	70
5.16	DOCUMENTS DISPONIBLES.....	72
6	DÉFINITIONS	73
7	FORME DES CONDITIONS DÉFINITIVES	78

1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME D'OFFRE

1) Émetteur	L'émetteur est la SA Crelan, société anonyme (SA) de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11), numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 549300DYPOFMXOR7XM56. La SA Crelan est un établissement de crédit (banque). Ses activités sont liées à la Fédération d'établissements de crédit 'Crelan'. Cette Fédération est une entité opérationnelle qui est actuellement composée des deux banques : la SA Crelan et la SC CrelanCo. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises. Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine. La Fédération d'établissements de crédit 'Crelan' est essentiellement active sur le marché belge.
2) Valeurs mobilières offertes	Les valeurs mobilières visées par le présent prospectus sont des bons de caisse. Les bons de caisse sont des instruments financiers qui relèvent de la catégorie « obligation ». La personne qui achète des bons de caisse fait un prêt à la banque. En contrepartie de ce prêt, la banque émet le bon de caisse qui est une reconnaissance de dette par laquelle elle s'engage à payer un intérêt rémunérateur et à rembourser intégralement le capital reçu à l'échéance prévue. En tant qu'instrument financier le bon de caisse constitue aussi un titre négociable que le titulaire peut éventuellement céder à un tiers.
3) Qui peut acheter des bons de caisse ?	L'offre de bons de caisse visée par le présent prospectus ne s'adresse qu'aux seules personnes physiques agissant comme consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. En outre, seules les personnes physiques qui ont leur domicile en Belgique au moment de la souscription peuvent acquérir des bons de caisse. L'acquéreur doit être titulaire d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne, ainsi que d'un compte-titres ouvert auprès de Crelan.

4) Caractéristiques de l'offre	L'émission d'un type de bon de caisse a lieu à l'issue de la période de souscription déterminée dans les Conditions définitives et le client peut souscrire tous les jours ouvrables bancaires pendant cette période. Les bons de caisse de la SA Crelan sont exclusivement souscrits dans les agences Crelan en remplissant un document de souscription. Le montant de la souscription est « réservé » (c'est-à-dire bloqué) au moment de la souscription sur le compte désigné pour effectuer le paiement (compte à vue, compte d'épargne, compte Invest) et le paiement effectif intervient le jour de l'émission avec date valeur le même jour. Les bons de caisse sont ensuite inscrits sur le compte-titres avec date valeur au jour de l'émission. La monnaie d'émission est l'euro. La valeur nominale correspond au prix d'émission. Le montant minimum de souscription est de 125 euro. Ce montant progresse ensuite par saut de 1 euro selon le souhait de l'investisseur. Chaque personne ne peut acquérir des bons de caisse que pour un montant maximum de 500.000 EUR par souscription. L'offre globale est plafonnée à 10 milliards d'euros dans le cadre du présent prospectus. Crelan se réserve aussi le droit de fixer un montant maximum par émission individuelle d'un type de bons de caisse. Ce montant maximum éventuel est fixé dans les Conditions définitives. Il peut exister différents types de bons de caisse : - selon la durée (qui peut être exprimée en années ou en mois) ; - selon que les intérêts sont distribués à échéances fixes ou capitalisés jusqu'à l'échéance finale ; - selon l'existence éventuelle d'une progressivité des taux d'intérêt (on parle alors de « step-up »). Les durées et autres caractéristiques des différents types de bons de caisse sont mentionnées dans les Conditions définitives d'émission. La SA Crelan se réserve le droit de mettre fin à l'offre de bons de caisse à tout moment ainsi que de mettre fin avant terme à une période de souscription relative à un bon de caisse déterminé.
5) Frais et précompte mobilier	Il n'y a ni frais d'entrée ni frais de sortie. En cas de remboursement avant échéance, la formule de calcul intègre une pénalité de 2% dans le taux d'actualisation. L'inscription sur compte-titres Crelan est gratuite. Les bons de caisse visés par le présent prospectus ne sont pas soumis à des droits de garde au jour du présent prospectus lorsqu'ils sont déposés sur un compte-titres Crelan. Les bons de caisses qui seraient transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière pourraient être soumis aux droits de garde de cette institution.

	Les intérêts produits par les bons de caisse sont actuellement soumis au précompte mobilier belge de 30% dans le cadre de l'impôt des personnes physique. Ce précompte est retenu à la source par l'émetteur. Certains investisseurs (dont les non-résidents) peuvent bénéficier d'une exonération du précompte mobilier, moyennant certaines conditions et formalités.
6) Rang des bons de caisse et protection des dépôts	Le montant investi en bons de caisse de Crelan est de nature obligataire et ne fait pas partie du capital ou des fonds propres de la banque. Les bons de caisse sont des instruments de dette le plus souvent privilégiées sur la généralité des biens meubles de la banque. Cela veut dire qu'en cas d'insolvabilité de Crelan, les bons de caisse devraient être remboursés avant les dettes de capital, avant les dettes subordonnées, ainsi qu'avant les dettes de type chirographaires préférentielles ou non préférentielles. Ils seront par contre mis sur le même plan que les dépôts qui bénéficieraient du même privilège. Les bons de caisse nominatifs ou dématérialisés et enregistrés sur un compte-titre nominatif bénéficient du système belge de garantie des dépôts jusqu'à un montant de 100.000 EUR par personne et par établissement..
7) Remboursement et négociabilité des bons de caisse	Les bons de caisse sont remboursés à l'échéance fixée. Investir dans des bons de caisse implique donc de bloquer le capital investi pour une durée déterminée, jusqu'à l'échéance prévue. A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé à Crelan. Celle-ci se réserve toutefois le droit de refuser cette demande ou de la soumettre à certaines conditions qui tiendront compte des conditions du marché à ce moment-là. Le titulaire ne bénéficie donc pas d'une garantie de rachat par Crelan et la somme remboursée anticipativement pourra être inférieure au capital investi. Les bons de caisse de Crelan ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent. L'investisseur souhaitant récupérer plus rapidement son capital ne pourrait proposer ses bons de caisses à la vente sur un tel marché. Les bons de caisse peuvent être négociés de gré à gré entre particuliers, mais il appartient au titulaire de trouver lui-même un acquéreur potentiel et Crelan n'apporte aucune garantie à cet égard.

2 FACTEURS DE RISQUES

2.1 Facteurs de risques liés aux bons de caisse

2.1.1 Risque lié à la négociabilité (Moyen)

Investir dans des bons de caisse implique de bloquer le capital investi pour une durée déterminée, jusqu'à l'échéance prévue.

A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé à Crelan. Celle-ci se réserve toutefois le droit de refuser. En cas d'acceptation, le remboursement sera calculé selon la formule précisée dans les Conditions définitives. Cette formule tient compte entre autres des taux d'intérêt en vigueur au moment du remboursement anticipé.

N.B. La fixation des taux d'intérêt des bons de caisse de Crelan est effectuée en tenant principalement compte :

- des taux d'intérêt et des spreads de crédits / de liquidité dans les marchés,
- des taux des comptes à terme / bons de caisse des autres banques ou d'autres émetteurs de titres à moyen terme (tels que l'Etat quand il émet des bons d'Etat)
- de l'existence ou pas de besoins significatifs pour la banque d'obtenir du funding retail à moyen terme dans les prochain(e)s semaines/mois.

Le titulaire ne bénéficie donc pas d'une garantie de rachat par Crelan et la somme remboursée anticipativement pourra être inférieure au capital investi.

La somme remboursée sera inférieure au capital investi quand le taux de rendement du bon de caisse à la date du remboursement anticipé (taux initial du bon de caisse si taux fixe ou dépendant des coupons futurs si bon de caisse de type step-up) est inférieur à la somme du taux du pricing Crelan (en vigueur à la date de remboursement anticipé) pour des bons de caisse de la durée restante (arrondie à l'année supérieure) du bon de caisse remboursé anticipativement et le taux annuel de la pénalité de 2% intégrée dans le taux d'actualisation utilisé pour le calcul du prix de remboursement anticipé.

Plus les coupons du bon de caisse remboursés anticipativement seront élevés (faibles) par rapport au pricing en vigueur des bons de caisse de durée proche de la durée du bon de caisse remboursé anticipativement augmenté du taux de pénalité annuel prévu, plus le prix de remboursement anticipé du bon de caisse sera supérieur (inférieur) à la valeur nominal du bon de caisse remboursé anticipativement.

Plus la durée restante à la date du remboursement anticipé du bon de caisse est longue, plus l'écart (positif ou négatif) entre valeur de rachat et valeur nominale du bon de caisse peut être importante.

En outre, comme les bons de caisse de Crelan ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent, l'investisseur souhaitant récupérer plus rapidement son capital ne pourrait proposer ses bons de caisses à la vente sur un tel marché.

Les bons de caisse peuvent être négociés de gré à gré entre particuliers, mais il appartient au titulaire de trouver lui-même un acquéreur et Crelan n'apporte aucune garantie à cet égard.

Le risque lié à la négociabilité est jugé comme étant moyen.

2.1.2 Risque lié à l'inflation (Moyen)

Le montant nominal investi en bons de caisse garde sa valeur nominale jusqu'à la date d'échéance. Il n'y a aucun mécanisme d'indexation ou équivalent qui permettrait d'adapter la valeur du capital en fonction de l'évolution de l'inflation ou de l'érosion monétaire. Cela signifie que le rendement réel qu'un investisseur peut obtenir peut être réduit et même négatif en cas de période de forte inflation.

L'absence de cotation sur une bourse ou un marché réglementé ou équivalent, a également pour effet que la valeur des bons de caisse ne pourrait augmenter en fonction l'évolution des marchés.

Considérant toutefois que l'absence de mécanisme d'indexation ou de cotation permet dans le même temps d'éviter une évolution négative du capital nominal, le risque lié à l'inflation est au final jugé comme étant moyen.

2.1.3 Risque lié à l'évolution de la législation fiscale (Moyen)

Le montant net des intérêts octroyés sur les bons de caisse dépend de la législation fiscale, dont en particulier du précompte mobilier de 30% appliqué en Belgique à la date de ce prospectus. Celui-ci pourrait augmenter pendant la période de détention des bons de caisse, avec pour effet un rendement net moindre pour le titulaire des bons de caisse.

Le régime fiscal s'applique à l'investisseur ayant la qualité de personne physique résident belge et peut être modifié ultérieurement. Les autres investisseurs sont invités à se renseigner quant au régime fiscal qui leur est applicable

Il est ici aussi renvoyé à la section 4.4.15 relative au régime fiscal.

Dans ces circonstances, la rémunération nette des bons de caisse ne peut être garantie par Crelan. Ce risque est considéré comme moyen.

2.1.4 Risque de bail-in (Faible)

Le mécanisme du "bail-in" ou du renflouement interne est le mécanisme selon lequel les difficultés financières de la banque devront être prises en charge par ses actionnaires et ses créanciers, sans intervention de l'Etat belge. L'application de ce mécanisme peut impliquer une réduction de valeur partielle ou totale, voire un conversion en instrument de capital, de la dette faisant l'objet du bail-in afin de sauver la banque en cas d'insolvabilité ou de risque d'insolvabilité. L'application du bail-in doit aussi se faire en tenant compte du rang de la dette considérée au sein de la hiérarchie des dettes.

Le montant investi en bons de caisse de Crelan est de nature obligataire et ne fait pas partie du capital ou des fonds propres de la banque. Le titulaire de bons de caisse dispose d'un droit de créance pour obtenir leur remboursement aux conditions convenues.

Les bons de caisse sont des obligations directes, inconditionnelles et le plus souvent privilégiées de l'émetteur.

La prise de rang des créanciers en cas de liquidation de la banque est déterminée par l'article 389/1 de la loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire) qui fixe l'ordre de priorité suivant :

1. les détenteurs de créances assorties de sûretés réelles ou de privilèges ;
2. les détenteurs de créances chirographaires préférentielles ;
3. les détenteurs de créances chirographaires non préférentielles ;
4. les détenteurs de créances subordonnées ; et
5. les détenteurs de créances constituant des éléments de fonds propres.

N.B. Conformément à l'article 244, §1er, 1° de la loi bancaire, la Banque Nationale de Belgique, après consultation du Single Resolution Board (SRB), est compétente pour établir que la défaillance de Crelan est avérée ou prévisible.

Les bons de caisse nominatifs ou dématérialisés et enregistrés sur un compte-titre nominatif bénéficient aussi du système belge de protection des dépôts jusqu'à un montant de 100.000 EUR par personne et par établissement. Ce montant couvre l'ensemble des dépôts protégés par le Fonds de garantie (par exemple aussi les dépôts sur compte) et ne s'applique pas à chaque dépôt individuellement.

L'article 389 de la loi bancaire octroie par ailleurs un privilège sur la généralité des biens meubles de la manière qui suit :

§ 1er. Les dépôts assurés et les créances du Fonds de garantie sur un établissement de crédit, en principal, intérêts et accessoires, sont privilégiés sur la généralité des biens meubles de cet établissement de crédit.

Le privilège visé à l'alinéa 1er prend rang immédiatement après les privilèges visés à l'article 19, 4° nonies, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

§ 2. Pour la partie qui dépasse le niveau de couverture prévu à l'article 382, les dépôts éligibles des personnes physiques et des petites et moyennes entreprises sont privilégiés sur la généralité des biens meubles de l'établissement de crédit.

Le privilège visé à l'alinéa 1er prend rang immédiatement après le privilège visé au paragraphe 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les petites et moyennes entreprises sont les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros.

Par « dépôts assurés » on vise les dépôts, dont les bons de caisse nominatifs et les bons de caisse dématérialisés et enregistrés à des comptes nominatifs, qui sont couverts par le Fonds de garantie jusque 100.000 EUR.

Par « dépôts éligibles » on vise les dépôts, dont les bons de caisse nominatifs et les bons de caisse dématérialisés et enregistrés à des comptes nominatifs, pour la partie qui dépasse 100.000 EUR lorsqu'ils ne sont pas exclus de tout remboursement par un système de garantie de dépôts.

Par application de l'article 242, 10°, a), de la loi bancaire, les « dépôts assurés » ne constituent pas des dettes utilisables pour un renflouement interne (bail-in).

On peut en outre également considérer que par application de l'article 242, 10°, b) et 11°, de la loi bancaire, les « dépôts éligibles » constituent des engagement garantis qui ne constituent pas de dettes utilisables pour le renflouement interne.

Le tableau suivant reprend le rang des bons de caisse dans la structure d'endettement du Groupe Crelan, en commençant en haut de tableau par les dettes les plus risquées et les plus susceptibles de faire l'objet de l'application du bail-in, pour aller vers les dettes les plus sûres et les moins susceptibles de faire l'objet du bail-in en bas de tableau :

Capital de type Common Equity Tier 1
Capital de type Additional Tier 1
Capital de type Tier 2 + autres dettes subordonnées
Instruments de dettes senior non préférentielles (article 389/1, 2°, de la loi bancaire)
Pari passu : - Dettes senior préférentielles non-garanties - Dérivés - Dépôts des grandes entreprises (> 100.000 EUR)
Dépôts des PME et personnes physiques (> 100.000 EUR) (y inclus les bons de caisse bénéficiant du privilège de l'article 389, §2 de la loi bancaire) (pourraient ne pas être utilisables pour le bail-in)
Dépôts protégés (< 100.000 EUR) (y inclus les bons de caisse bénéficiant du privilège de l'article 389, §1 de la loi bancaire) (non utilisables pour le bail-in)
Autres dettes garanties (non utilisables pour le bail-in)

Compte tenu du mécanisme de protection des dépôts et compte tenu du rang des bons de caisse dans la structure d'endettement de la banque, le risque de bail-in est considéré comme faible.

2.2 Facteurs de risques liés à l'émetteur

Dans la mesure où la SA Crelan fait partie d'un ensemble plus grand, à savoir la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" qui est basée sur un principe de solidarité en vertu duquel chaque membre garantit la bonne fin des engagements des autres membres, et considérant que la gestion des risques est organisée au niveau du Groupe Crelan, les risques auxquels sont exposés la Fédération et le Groupe Crelan sont les risques pertinents auxquels est exposée la SA Crelan.

2.2.1 Considérations générales – La Fédération et le Groupe

2.2.1.1 La Fédération

La SA Crelan forme avec la SC CrelanCo une fédération d'établissements de crédit telle que visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, dont le concept est basé sur le principe de solidarité entre les membres de la Fédération.

La SA Crelan agit comme organisme central de la Fédération : les décisions commerciales et financières ainsi que la gestion des risques sont centralisées au niveau de la SA Crelan pour l'ensemble de la Fédération. L'équipe de direction et les employés de la Fédération sont situés et employés au niveau de la SA Crelan. Le CEO de la SA Crelan est le CEO de la Fédération. La SA Crelan, en tant qu'organisme central de la Fédération, est responsable de la supervision de la Fédération, y compris le respect des exigences réglementaires de solvabilité et de liquidité et la gestion des risques de la Fédération. La SA Crelan et la SC CrelanCo, en tant que Fédération, sont considérées comme une seule entité de reporting prudentiel et de supervision.

Le Groupe a acquis AXA Bank Belgium SA le 31 décembre 2021. AXA Bank Belgium et la SA Crelan ont fusionné en date du 10 juin 2024. Cette fusion s'est faite par voie d'absorption d'AXA Bank Belgium, avec transfert de tous ses avoirs à Crelan SA, de sorte que les activités d'AXA Bank Belgium sont poursuivies sous la marque Crelan.

Les filiales de la SA Crelan, dont en particulier la SA Europabank, ne font pas partie de la fédération.

2.2.1.2 Le Groupe

Sauf indication contraire spécifique dans le présent prospectus, les risques décrits dans les sections qui suivent sont les risques affectant le Groupe Crelan. Ce groupe se compose essentiellement de Crelan SA, CrelanCo SC, Europabank SA et Crelan Home Loan SCF.

Notons que seuls les risques que le Groupe considère comme "importants" sont repris. Les risques qui ne sont pas "matériels" ne sont pas repris. Cela signifie que le Groupe considère ces risques, sur la base des informations dont ils disposent actuellement, comme non significatifs pour la situation financière du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que ces risques deviennent significatifs à un moment ultérieur.

2.2.2 Risques stratégiques

2.2.2.1 Risque de manque de solvabilité (Moyen)

Le risque de manque de solvabilité est le risque de ne pas pouvoir absorber des pertes – qui peuvent être générées par tous types de risques - avec le capital disponible et le risque d'un effet de levier excessif des expositions bilantaires et hors bilan. La solvabilité est contrôlée tant d'un point de vue réglementaire qu'économique. La solvabilité est nécessaire pour absorber les pertes dues à des

événements de risque inattendus et pour garantir le bon déroulement des opérations, même dans des conditions économiques défavorables.

D'un point de vue réglementaire, les ratios CET 1, Tier 1 et de capital total sont surveillés au niveau stratégique, ainsi que le ratio Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities (MREL) et le ratio de levier (Leverage Ratio ou LR).

La BCE évalue et mesure annuellement les risques pesant sur chaque banque. C'est ce que l'on appelle le processus annuel de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process ou "SREP"). Dans ce cadre, l'ECB communique à Crelan les exigences de fonds propres qui lui sont applicables.

L'incapacité à gérer de manière adéquate le risque de solvabilité peut avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Le non-respect des ratios et le manque de solvabilité peuvent notamment avoir comme conséquence :

- que la SA Crelan ne soit plus en état de distribuer des intérêts aux titulaires de bons de caisse, voire de rembourser le capital;
- que la SA Crelan ne soit plus en mesure de rembourser anticipativement certains titulaires de bons de caisse ;
- dans un scénario extrême, une perte de la licence bancaire du groupe.

Il existe donc un risque que la banque ne soit pas en mesure d'absorber les pertes éventuelles avec le capital disponible, ce qui entraîne des possibilités de perte pour les créanciers.

Compte tenu des solides coussins de capital du Groupe et des mesures d'atténuation possibles, le risque d'un manque de solvabilité est considéré comme moyen.

Un certain nombre d'exigences de solvabilité et de risques spécifiques auxquels le Groupe est soumis sont décrits ci-dessous.

2.2.2.1.1 Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR")

L'OCR est une exigence prudentielle de solvabilité importante qui doit être respectée. Au 31 décembre 2025, l'OCR minimum pour le Groupe était de 15,94 % pour le ratio de capital total, 13,34 % pour le ratio Tier 1 et 11,39 % pour le ratio CET1.

Il convient de noter que l'OCR comprend un cousin de risque systémique sectoriel introduit comme mesure macroprudentielle par la BNB en mai 2022 et qui est recalculé sur une base trimestrielle.

Au 31 décembre 2025, le ratio de capital total s'élevait à 30,85 %, le ratio Tier 1 à 26,67 % et le ratio CET1 24,65 %.

Le non-respect de l'OCR peut entraîner des restrictions potentielles sur le paiement de dividendes aux actionnaires, des limitations sur la rémunération variable versée aux employés, des limitations sur le paiement de coupons au titre des instruments de capital AT1 et des atteintes à la réputation.

Les exigences prudentielles pour le Groupe et la situation à la date du 31 décembre 2025 sont détaillées dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement (P2R)	1.35%	1.80%	2.40%
Total SREP requirement	5.85%	7.80%	10.40%
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CCyB)	1.00%	1.00%	1.00%
O-SII buffer (BNB)	0.75%	0.75%	0.75%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	1.29%	1.29%	1.29%
Overall capital requirement	11.39%	13.34%	15.94%
Pillar 2 Guidance (P2G)	1.50%	1.50%	1.50%
OCR and Pillar 2 Guidance	12.89%	14.84%	17.44%
Overall capital ratio 31/12/2025	24.65%	26.67%	30.85%

N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2025.

N.B. Le SSRB est celui en date du 30/09/2025.

Dès le 1/01/2026, le P2R est diminué à 2.50% et le P2G est diminué à 1.25%. Aussi, à partir du 1/07/2026, le SSRB disparaîtra tandis que le CCyB est augmenté de 0.25%.

2.2.2.1.2 Exigence relative au ratio de levier financier

Le ratio de levier (Leverage ratio ou "LR") est une mesure supplémentaire, non fondée sur le risque, qui vise à limiter l'accumulation de l'effet de levier (c'est-à-dire à fixer un niveau maximal au degré auquel une banque peut s'appuyer sur ses fonds propres). Elle est calculée en pourcentage des fonds propres de catégorie 1 par rapport à l'exposition totale au bilan et au hors bilan. L'exigence réglementaire pour le levier est fixée à 3%. Le LR de Crelan s'élevait à 4,12% au 31 décembre 2021 (notons que ce ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allégement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allégement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %). A la date du 31/12/2022, ce ratio de levier était de 3,89 %, de 4,34 % au 31/12/2023, de 4,71 % au 31/12/2024 et de 5,55 % au 31/12/2025.

Crelan est consciente de l'introduction potentielle d'une exigence de pilier 2 pour l'effet de levier pour toutes les banques. Elle l'anticipe en envisageant un coussin supérieur au niveau réglementaire dans son cadre d'appétit pour le risque. De manière plus précise, sachant que le ratio de levier minimal requis est de 3%, Crelan définit une limite interne (d'appétit au risque) au-dessus de cette exigence. Si le ratio descend (ou si on anticipe dans les projections qu'il descend) sous cette limite interne, un processus d'escalation et de remédiation s'active.

2.2.2.1.3 Exigence MREL

Depuis le 1er janvier 2022, l'autorité compétente en matière de résolution applicable au Groupe Crelan est le Conseil de Résolution Unique (habituellement désigné par le terme anglais "SRB" ou Single Resolution Board).

Le 25/03/2025, Crelan a reçu une lettre du SRB avec les exigences suivantes : les exigences MREL applicables à Crelan SA au niveau consolidé sont fixées à

- 27,32% + CBR, exprimé en TREA (Total Risk Exposure Amount) et 5,91% exprimé en LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au 30 juin 2025,
- par le biais de passifs subordonnés, 27,32% + CBR, exprimé en TREA (Total Risk Exposure Amount) et 7,85% exprimé en LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au plus tard le 2 mai 2026.

Dès lors, pour l'année 2026 et les années futures, Crelan suit de près les exigences minimales suivantes (correspondantes à celles en vigueur à partir du 2 mai 2026) : par le biais de passifs subordonnés, 32.86%, exprimé en TREA (Total Risk Exposure Amount) et 7,85% exprimé en LRE (Leverage Ratio Exposure).

Les fonds propres utilisés pour satisfaire à l'exigence de coussin combiné ne sont pas éligibles à l'exigence subordonnée exprimée en TREA.

" **TREA** " (total risk exposure amount) = montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.

" **LRE** " (leverage ratio exposure) = ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.

« **CBR** » (combined buffer requirement) = exigence de coussin combiné qui correspond à l'exigence de l'autorité prudentielle de combiner différentes couches de fonds propres pour assurer la solvabilité de la banque.

Au 31/12/2025, les instruments éligibles au MREL du groupe Crelan s'élevait à 6.101 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles, c'est-à-dire :

- 50,18 % TREA (plus grand que 27.32%+CBR TREA exigé – le CBR = 5.54% au 31/12/2025, donc l'exigence à la même date est de 32.86%) ;
- 10,45 % LRE (plus grand que 5.91% LRE exigé).

Avec ces ratios, les objectifs MREL fixés par le SRB pour 2026 sont déjà atteints.

2.2.2.1.4 Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV)

Les réformes de Bâle IV ont un impact important sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, y compris l'émetteur et le groupe.

Le paquet de finalisation de Bâle III (souvent appelé règlement « Bâle IV ») est en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Un projet de mise en œuvre de Bâle IV a été lancé, avec pour objectif de présenter un premier rapport en juin 2025 (c'est-à-dire la date du premier rapport pour Bâle IV). Ce rapport montre les impacts décrits ci-dessous en termes de RWA et de CET1.

Le principal impact de Bâle IV est l'introduction du plancher de fonds propres (le « plancher de fonds propres » ou « Output Floor ») dans les exigences de fonds propres calculées selon des modèles internes, à un certain pourcentage de ceux requis dans le cadre des approches standards pour le calcul des exigences de fonds propres pour tous les risques du pilier 1 (qui se concentre sur 3 risques : risque crédit, risque de marché et risque opérationnel). Le plancher de fonds propres augmente progressivement, passant de 50 % à partir de 2025 à 72,5 % en 2030. Compte tenu du profil de faible risque du Groupe (basé sur une densité d'actifs pondérés en fonction des risques (les « RWA ») de 21,3 % au 31 décembre 2025, ce qui correspond à 12,156 milliards d'euros d'actifs pondérés en fonction des risques / 57,074 milliards d'euros d'actifs totaux) et du fait que le risque de crédit pour une part significative des actifs du Groupe est calculé à l'aide de modèles internes, la mise en œuvre de cet Output Floor, basé sur des méthodologies de calcul standardisées, a un impact significatif.

D'un point de vue prudentiel, cela signifie que les actifs pondérés en fonction des risques augmenteront, ce qui entraînera une diminution des ratios de fonds propres.

De plus, conformément à la législation belge et à l'instar des autres banques en Belgique, une partie des prêts hypothécaires est garantie par un mandat hypothécaire et non par une inscription hypothécaire. Avec un mandat hypothécaire, le client autorise la constitution d'une hypothèque sur son immeuble, mais la banque ne dispose pas encore d'une hypothèque. Cela ne sera le cas que si le mandat est mis en œuvre. L'avantage du mandat est qu'il peut coûter moins cher qu'une inscription hypothécaire selon le montant du crédit (le coût du mandat est fixe alors que le coût de l'inscription est un pourcentage du montant nominal). Sous les règles de Bâle IV, ce mandat est considéré comme une absence de garantie dans le cadre de l'approche standard puisqu'il n'y a pas d'hypothèque immédiate au moment du crédit. Elles prévoient dès lors que le capital à détenir pour les prêts avec mandat est plus élevé que pour les prêts avec inscription hypothécaire. La mise en œuvre de Bâle IV affectera donc à cet égard les ratios de fonds propres, mais n'aura pas d'impact sur le risque sous-jacent du portefeuille de prêts.

L'impact du premier jour des règles de Bâle IV a conduit à une augmentation des RWA de 2,3 milliards d'euros, principalement par l'introduction de l'output floor. correspondant à un impact de -4,7 points de pourcentage sur le ratio CET1.

Il peut ici être renvoyé au tableau des exigences prudentielles au 31/12/2025 repris la section 2.2.2.1.1. Le ratio CET1 en particulier est de 24,65% au 31/12/2025.

Comme il existe une interaction entre l'output floor et exigences de fonds propres, la banque, en accord avec le régulateur, a vu son exigence du Pilier 2 diminuer de 3 % à 2,4 % en 2025. De plus, à partir de 2026, une nouvelle exigence du Pilier 2 de 2,5 % est d'application, dans laquelle le régulateur tient compte de l'impact des nouvelles règles de Bâle IV. La BNB a également décidé d'abolir le coussin sectoriel de risque systémique à compter du 1er juillet 2026 et d'augmenter simultanément le coussin de capital contracyclique à 1,25 %. Pour le Groupe Crelan, tout cela entraîne une diminution des exigences totales de capital.

Crelan s'engage à maintenir un ratio CET1 parmi les meilleurs de sa catégorie (c'est-à-dire > 15 %), tout en réalisant une croissance durable. Les prévisions font état d'un ratio CET1 compris entre 18 % et 22 % d'ici 2030 lorsque les règles transitoires ne seront plus applicables et que l'output floor sera entièrement mis en place. La banque est convaincue qu'elle sera en mesure d'absorber ces impacts et de respecter les exigences de fonds propres réglementaires à tout moment.

2.2.2.1.5 Mesures prises par le Groupe Crelan

Le Groupe vise à maintenir à tout moment une position de capital solide par rapport à son exposition totale au risque. L'émetteur a l'intention de maintenir de solides coussins de solvabilité en plus du capital minimum requis. La reprise d'AXA Bank Belgium a accru et accroît la pression sur la solvabilité du groupe et la BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.

L'émission d'actions coopératives de la SC CrelanCo permet de conforter le capital de base CET1. Sur les dernières années, le capital net a augmenté comme suit : + 16,8 Mio € en 2022, + 28,3 Mio € en 2023, + 198 Mio € en 2024, et + 140 Mio € en 2025, soit un total de 383 Mio €.

Le 7 octobre 2025, le groupe Crédit Agricole a acquis une participation minoritaire de 9,9 % dans Crelan SA. Cette participation minoritaire a un impact financier positif d'environ 2% sur le ratio de capital transitionnel CET1 2025 consolidé de Crelan.

Le 31 décembre 2021, le Groupe a émis 250 millions d'euros de capital Additional Tier 1 (en valeur nominale) auprès du Groupe AXA et 200 millions d'emprunts subordonnés (instruments Tier 2) auprès d'acteurs institutionnels. La charge annuelle d'intérêts de l'émission AT1 est de 13,120 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,248%) et la charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros (pour un taux annuel de 3,34%).

Crelan a encore émis d'autres d'instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2 :

Fin avril 2024 : 300 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;

Fin janvier 2026 : 300 millions d'euros (pour un taux annuel de 4%, soit un montant annuel de 12 millions d'euros jusqu'au 30/04/2032).

Par ailleurs, afin de respecter les exigences MREL qui lui sont applicables, le Groupe a procédé depuis 2022 à différentes émissions de titres de créances de type Senior Non-Preferred :

- 300 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros) ;
- 600 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 6%, soit un montant annuel de 36 millions d'euros) ;
- 750 millions d'euros en janvier 2024 (pour une rémunération annuelle de 5,25%, soit un montant annuel de 39.375.000 EUR).

En 2025, la première émission de 300 millions d'euros de 2022 est venue à échéance et a été remplacée par une nouvelle émission de 500 millions d'euros avec une rémunération annuelle de 3,875 %, soit un montant annuel de 19,375 millions d'euros.

Le Groupe a un certain nombre de mesures à sa disposition qui peuvent être prises en cas de détérioration de la position de solvabilité. Celles-ci sont détaillées dans le document ICAAP que la banque prépare chaque année. Parmi les mesures possibles, citons la vente de portefeuilles, le ralentissement de la production de crédits. Une réduction des activités peut améliorer la position de solvabilité du groupe, mais pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité du groupe.

La gestion de l'adéquation des fonds propres tient compte des autres risques du groupe, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque stratégique et le risque de concentration. En outre, certains tests de résistance sont simulés sur base de scénarios de chocs. Ces évaluations annuelles (ICAAP ou Internal Capital Adequacy Assessment Process) sont destinées à évaluer l'adéquation des fonds propres du Groupe. Des audits internes sont effectués en ce qui concerne l'adéquation du capital du groupe.

2.2.2.1.6 Risque résiduel - Conséquences

Dans le cadre de Bâle II et III, les exigences de fonds propres sont par nature plus sensibles aux mouvements du marché que dans les réglementations précédentes. Les exigences en matière de capital augmenteront si les conditions économiques ou les tendances négatives sur les marchés financiers s'aggravent. L'incapacité du Groupe à maintenir des ratios de capital réglementaire minimums peut entraîner des actions administratives ou des sanctions, qui peuvent à leur tour avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation du Groupe. Une pénurie de capitaux disponibles peut limiter la capacité du groupe à se développer.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la collecte de capital coopératif a un caractère particulier dans le sens où elle est soumise à des règles concernant le montant maximum du capital à souscrire par investisseur. Les spécificités de la structure coopérative (droits spécifiques attachés aux actions coopératives, remboursement à la valeur nominale, limitation des droits de vote, etc.) font que le placement des actions coopératives auprès de certaines catégories d'investisseurs (par exemple des investisseurs institutionnels qui peuvent généralement investir des montants importants) est plus difficile à envisager, ce qui peut limiter la capacité et la rapidité d'action du groupe, surtout dans des situations prudentielles plus tendues.

Si les exigences prudentielles, notamment les exigences en matière d'adéquation des fonds propres (y compris le ratio de levier), de MREL et de liquidités, ne sont pas respectées, un plan de redressement sera déclenché et certaines mesures, telles que la vente de portefeuilles de prêts, la vente de filiales ou l'émission de capital réglementaire auprès d'investisseurs externes, devront être prises. Ces mesures peuvent avoir un effet négatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe et sur la capacité de l'émetteur à rembourser les actions. Le non-respect des exigences MREL peut entraîner d'éventuelles restrictions sur le paiement des dividendes, des restrictions sur la rémunération variable

des employés, des restrictions sur le paiement des coupons au titre des instruments AT1 et des atteintes à la réputation.

Si le Groupe n'est pas en mesure de respecter les exigences prudentielles, y compris les exigences en matière d'adéquation du capital et de solvabilité, le régulateur peut prendre des mesures telles que des amendes, des coussins supplémentaires pour le calcul des exigences en matière d'adéquation du capital et la révision de certains aspects de la gouvernance du Groupe. Ces mesures possibles sont décrites à l'article 104 de la CRD V et à l'article 45(k) de la BRRD II.

Toutes ces mesures auraient un impact négatif sur la situation financière du groupe et la capacité de l'émetteur à rembourser ses actionnaires. Si les résultats escomptés ne sont pas atteints, les conséquences possibles pour le Groupe seraient un niveau inférieur de réserves et un renforcement moindre des fonds propres et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur, un effet négatif sur la valeur des actions (voire une perte totale de valeur), l'impossibilité de payer des dividendes certaines années ou l'impossibilité de rembourser les actions coopératives, et, pour les titulaires de bons de caisse, des difficultés de la part de Crelan à payer les intérêts, voire à rembourser le capital.

2.2.2.2 Risque de diminution de la rentabilité (Moyen)

Les variations de la rentabilité (future) peuvent avoir un effet négatif sur la situation financière du Groupe. La stratégie du Groupe est basée sur le développement d'une franchise commerciale forte qui doit être soutenue par des fondations solides en matière de risque et de profil financier. Cela se traduit par la croissance des activités commerciales, marquant leurs empreintes d'une manière rentable tout au long du cycle, et des investissements dans les développements futurs du business model, basés sur des fondements solides de solvabilité.

La rentabilité peut être influencée par divers facteurs.

Mise en œuvre réussie du plan de transformation

Le plan de transformation est l'ensemble de projets visant à accroître la maturité actuelle de la banque dans différents domaines essentiels comme par exemple le numérique, les données, la sécurité, la réglementation, etc. Cela devrait garantir que la banque puisse continuer à croître et, par conséquent, à augmenter sa rentabilité.

Ce plan a commencé début 2025 après la fin du programme d'intégration et de migration fin 2024.

Un budget annuel d'environ 60 millions d'euros est prévu pour 2025-2027, de manière à couvrir les frais du personnel interne dédié à l'informatique et les frais externes tels que les coûts des consultants ou des licences pour logicielles.

Après un an, plusieurs applications ont déjà été livrées, notamment dans le domaine des paiements digitaux, de l'identification et de la signature électronique, et de la sécurité informatique.

Un retard ou une mise en œuvre inefficace de ce plan de transformation, pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité future de Crelan. Entre autres en raison de la perte de clients due à un retard numérique important par rapport à la concurrence.

Notation

Une éventuelle dégradation de la notation du Groupe Crelan pourrait avoir un impact négatif sur sa rentabilité. Le Groupe Crelan est actuellement noté A2 par Moody's et A par S&P Global Ratings. Il existe un risque que le groupe Crelan doive supporter des coûts de financement plus élevés que prévu si sa notation est diminuée (voir aussi section 2.2.5.5 relative au risque de dégradation des notations).

Solvabilité

La levée de nouveaux financements pour renforcer la solvabilité (voir aussi section 2.2.2.1.5) et la non-réalisation éventuelle des synergies attendues par la reprise d'AXA Bank Belgium ont pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres.

Facteurs de marché

Bien que la direction du Groupe et les autorités de régulation via le SREP s'efforcent toujours de mettre en place un modèle d'entreprise sain et rentable, la rentabilité ne peut jamais être garantie car elle dépend dans une certaine mesure de facteurs de marché externes. Outre le climat économique et concurrentiel général, la politique monétaire est l'un des facteurs les plus importants pour déterminer la rentabilité des banques. En influençant le niveau des taux d'intérêt et la forme de la courbe des taux d'intérêt, la BCE a un impact important sur la marge nette d'intérêt (Net Interest Rate Margin ou "NIM") des banques de détail, comme le Groupe. La marge nette d'intérêt comprend les revenus bancaires provenant de l'activité normale de prêt et d'emprunt et, pour le Groupe, elle constitue une part importante du revenu global (72% à la date 31/12/2025). La sensibilité de la marge d'intérêt nette est mesurée par des chocs de taux d'intérêt de 100 points de base (Impact de -6 millions et + 3 millions pour un choc de respectivement +100 et -100 bps au 31/12/2025).

Contrairement aux années précédentes, où les taux d'intérêt à court terme sont restés négatifs, les mesures de politique monétaire de la BCE ont augmenté les taux d'intérêt à court terme pour lutter contre l'augmentation des niveaux d'inflation. Ce mouvement de hausse des taux a un impact positif sur la marge nette d'autofinancement du groupe, notamment en raison de l'important portefeuille de fonds de détail et des taux inférieurs payés sur les dépôts des clients. En fonction de l'évolution future des taux d'inflation et de l'économie, la BCE pourrait revoir les taux d'intérêt à la baisse, ce qui affecterait la rentabilité du groupe à court terme.

Activité commerciale et concurrence

L'activité du Groupe dépend du niveau des services bancaires, financiers et autres souhaités par ses clients. Dans ce contexte, il existe un risque que les bénéfices et les niveaux de capital actuels et futurs soient affectés par des changements dans les volumes d'affaires ou par des changements dans les marges et les coûts. Ces deux risques peuvent être causés par des conditions de marché externes et/ou l'incapacité du Groupe en tant qu'organisation à y répondre. Ce risque tient également compte d'une mauvaise diversification des revenus ou de l'incapacité à maintenir un niveau de rentabilité suffisant et raisonnable. Ces risques ont un impact sur la rentabilité du Groupe.

Le Groupe est confronté à une concurrence accrue due à la demande des consommateurs, aux changements technologiques (y compris la croissance de la banque numérique), à la réglementation et aux changements de comportement concurrentiel de la part de nouveaux entrants sur le marché (y compris d'éventuels prestataires de services financiers non traditionnels tels que les grands commerces de détail ou les conglomerats technologiques) et de nouveaux modèles de prêt (par exemple, le prêt entre pairs ou peer-to-peer lending).

Cette pression concurrentielle pourrait entraîner une pression accrue sur les prix de certains produits et services du Groupe et une perte de parts de marché sur un ou plusieurs de ses marchés.

Crédit hypothécaire

En raison de la concentration de crédits hypothécaires à des clients privés sur les marchés de détail belges, le Groupe est exposé à des évolutions défavorables sur ces marchés. Cela inclut le risque que les volumes de production visés ne puissent être atteints, ou qu'une baisse des marges commerciales soit observée, en raison d'une concurrence accrue sur le marché ou d'autres événements défavorables.

En tant que tel, il constitue un risque pour la rentabilité de la banque, un risque inhérent à ses activités.

À la fin du mois de décembre 2025, le rendement des capitaux propres (" RoE ") et le rendement des actifs (" RoA ") de Crelan s'élevaient respectivement à 8,13% et 0,46%, calculés à partir des capitaux propres et des actifs au 31 décembre 2025 (contre 6,75% et 0,34% en 2024).

Pour 2024, le RoE a été affecté négativement par la forte croissance du capital. En 2025, l'évolution positive du RoE est teintée par une normalisation de la croissance du capital coopératif et un bénéfice net plus élevé.

En ce qui concerne le RoA, l'augmentation du bénéfice net s'est produite dans le même ordre que celle du bilan. En conséquence, le RoA reste assez stable par rapport à 2024. Une nouvelle normalisation des taux d'intérêt devrait conduire à une croissance solide du RoA.

En conclusion, le risque de baisse de la rentabilité implique que le groupe ne puisse pas atteindre ses objectifs financiers. Ceci a pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres (voir aussi section 2.2.2.1) et, pour les titulaires de bons de caisse, des difficultés de la part de Crelan à payer les intérêts, voire à rembourser le capital. Le risque de baisse de la rentabilité du groupe en raison de facteurs internes ou externes est considéré comme moyen.

2.2.2.3 Risque d'un manque de liquidité (Faible)

Le risque d'un manque de liquidité est le risque qu'une quantité insuffisante d'actifs puisse être réalisé assez rapidement pour satisfaire aux obligations du Groupe au moment où celles-ci deviennent exigibles ou qu'elles ne puissent être satisfaites que par la collecte de fonds à des conditions non économiques.

L'obtention de liquidités pour les opérations du Groupe et l'accès à un financement à long terme sont essentiels pour la réalisation des objectifs stratégiques du Groupe, car ils permettent de respecter les obligations de paiement et les livraisons programmées et non programmées, de sorte que les opérations ou la situation financière du Groupe ne soient pas affectées de manière négative.

Bien que le Groupe estime qu'il dispose actuellement d'une position de liquidité satisfaisante, son approvisionnement en liquidité pourrait être affecté par

- (i) des sorties importantes de dépôts de la clientèle;
- (ii) une prolongation inattendue des créances en cours, par exemple le défaut d'un prêt;
- (iii) le risque que les actifs ne puissent être liquidés qu'avec une décote importante en raison d'un manque de contreparties intéressées sur le marché;
- (iv) l'incapacité d'accéder aux marchés de financement de gros, de vendre des produits ou de refinancer des obligations existantes en raison de la détérioration des conditions du marché, d'un manque de confiance dans les marchés financiers, de l'incertitude et de la spéculation concernant la solvabilité de l'émetteur ou du groupe, d'une baisse de la notation de l'émetteur et/ou de problèmes opérationnels;
- (v) une sortie substantielle de liquidités due aux fluctuations des exigences en matière de garanties liées aux transactions sur produits dérivés dans le cadre d'accords de couverture.

Le risque de liquidité peut se matérialiser en raison d'une pénurie de liquidités sur le marché, en particulier le marché interbancaire, en raison d'une crise économique ou d'une situation économique exceptionnelle.

Comme tout autre groupe d'établissements de crédit, le Groupe gère activement son risque de liquidité. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du ratio de couverture de liquidité ("LCR") des dernières années, sachant que l'exigence réglementaire minimale est de 100% :

	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Coussin de liquidités en mio EUR	8,649	6,871	7,143	8,008
Sorties nettes de trésorerie (en mio EUR)	4,420	3,647	3,650	4,130
LCR (%)	195,7%	188,41%	195,7%	193,9%

Le coussin de liquidités, le total des sorties nettes de trésorerie et le LCR sont calculés à la date du 31 décembre et conformément au CRR.

Étant donné que le Groupe obtient une partie importante de son financement à partir des dépôts de ses clients, le risque qu'une partie substantielle de ses clients cherche à retirer leurs dépôts à un moment donné constitue une source importante de risque de liquidité pour le Groupe. Par conséquent, le Groupe prend des mesures strictes afin de s'assurer que les ratios de liquidité restent largement supérieurs aux exigences minimales réglementaires afin de limiter ce risque. Toutefois, ces mesures ne peuvent pas atténuer totalement les risques en question.

L'incapacité du Groupe à lever les fonds nécessaires à des conditions favorables pour le Groupe, ou à faire face aux conséquences de sorties de fonds importantes, pourrait avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe. À cet égard, l'adoption d'exigences de liquidité en vertu de Bâle III et de la CRD IV doit également être prise en compte, car elles pourraient donner lieu à une concurrence accrue conduisant à une augmentation des coûts pour attirer les dépôts et les financements nécessaires.

En outre, de graves tensions prolongées sur le marché peuvent réduire l'accès aux marchés généralement liquides. Si, dans le cadre de ses activités, le Groupe a besoin d'importantes quantités de liquidités à court terme (au-delà des besoins de trésorerie prévus), il peut avoir des difficultés à vendre des investissements à des prix attractifs, en temps voulu, ou les deux. Dans de telles circonstances, les opérateurs de marché peuvent se rabattre sur le soutien des banques centrales et des gouvernements en donnant des titres en garantie. L'indisponibilité de liquidités par le biais de ces mesures, ou la diminution ou l'interruption de ces mesures, pourrait entraîner une réduction de la disponibilité des liquidités sur le marché et des coûts plus élevés pour l'obtention de ces liquidités en cas de besoin, ce qui aurait un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Crelan.

L'incapacité à gérer les risques de liquidité et l'incapacité d'une institution financière, y compris les entités respectives du Groupe, à anticiper et à prendre en compte des chutes ou des changements imprévus dans ses sources de financement et l'incapacité à accéder aux marchés des capitaux, potentiellement renforcée par la structure coopérative de CrelanCo (voir aussi section 2.2.2.1 sur le facteur de risque solvabilité), pourraient avoir un effet négatif sur les résultats, les conditions financières et les perspectives du Groupe et pourraient affecter la capacité de Crelan à payer les intérêts prévus, voire de rembourser le capital, aux titulaires de bons de caisse.

2.2.3 Risques fonctionnels

2.2.3.1 Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen)

Les risques liés à la solvabilité des contreparties, aussi qualifiés de manière générale de risque de crédit, concernent le risque qu'une contrepartie ne puisse pas respecter ses obligations de paiement envers le Groupe. Le risque de crédit est le principal risque auquel le Groupe est exposé. Il influence tant le risque de rentabilité et le risque de solvabilité. Tout changement défavorable dans la qualité de crédit des emprunteurs du Groupe, contreparties ou autres débiteurs du Groupe pourrait affecter la recouvrabilité et la valeur de ses actifs. Cela peut également nécessiter une augmentation des provisions pour pertes sur prêts et du coût du risque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'activité, les résultats ou la situation financière du Groupe et sur la capacité de Crelan à payer ses créanciers.

Ce risque découle principalement de l'activité de prêt du Groupe (risque dans le portefeuille de prêts que les emprunteurs deviennent insolubles et incapables de rembourser leurs crédits) et, dans une moindre mesure, du risque de crédit de la contrepartie lié à l'activité de couverture du portefeuille de prêts et des activités d'investissement relatives à la gestion des liquidités du Groupe (risque dans le portefeuille d'investissement qu'une contrepartie financière ne soit pas en mesure de respecter ses obligations envers le Groupe).

Le portefeuille de crédits du Groupe comprend des expositions sur des particuliers (y compris des prêts hypothécaires et des prêts à la consommation), des petites et moyennes entreprises (y compris le secteur agricole) et, dans une moindre mesure, des grandes entreprises. A la date du présent Prospectus, la quasi-totalité des emprunteurs du Groupe est basée ou établie en Belgique. Le

portefeuille consolidé de prêts et créances au 31 décembre 2025 s'élève à 51,3 milliards d'euros (89,9% du total de l'actif), dont 43,8 milliards d'euros de prêts bruts aux particuliers et 6,1 milliards d'euros de prêts aux entreprises. Ces emprunteurs peuvent se trouver dans l'incapacité de rembourser leurs dettes au Groupe en raison d'un ralentissement de l'économie belge, d'une baisse de la valeur des biens immobiliers, d'un manque de revenus, d'un manque de liquidités, d'une défaillance opérationnelle, d'une faillite ou d'autres raisons. Etant donné la concentration du portefeuille de prêts sur les particuliers, l'évolution du taux d'emploi en Belgique a un impact important sur le risque de crédit. Plus le nombre de personnes au chômage est élevé, plus le risque de non-remboursement au niveau du Groupe est important. Comme la grande majorité du portefeuille de prêts du Groupe est garantie par des actifs immobiliers situés en Belgique, une baisse des prix de l'immobilier pourrait affecter négativement la valeur du portefeuille de prêts en raison de l'impact sur la valeur de recouvrement de la garantie.

Une diminution de la qualité de crédit des emprunteurs et des contreparties du Groupe, une détérioration générale de la situation économique belge ou une diminution causée par des risques systémiques peuvent affecter la recouvrabilité des prêts en cours et la valeur des actifs du Groupe. Cela peut également nécessiter une augmentation de la provision pour prêts non performants, ainsi que d'autres provisions. Toute augmentation de la provision pour pertes sur prêts, toute perte sur prêts supérieure aux provisions déterminées précédemment ou tout changement d'estimation du risque de perte inhérent au portefeuille de prêts non compromis pourrait avoir un effet négatif important sur l'activité, les résultats d'exploitation ou la situation financière du Groupe. Les provisions pour prêts non performants à la fin de décembre 2025 s'élevaient à 135 millions d'euros.

Le Groupe est un acteur important du marché agricole belge et l'un des principaux bailleurs de fonds du secteur. Ce secteur peut connaître une certaine volatilité liée aux aléas climatiques, ainsi qu'à la libéralisation des prix agricoles et à l'abandon des quotas de production ces dernières années. Jusqu'à présent, ces facteurs ont eu un impact limité sur les résultats et la situation financière du Groupe grâce à une bonne expertise interne en matière d'évaluation et de gestion des risques, ainsi qu'à la diversification du portefeuille de prêts entre différents sous-secteurs. Toutefois, il ne peut être exclu que ces facteurs aient un impact significatif à l'avenir.

Après la crise de Covid, une nouvelle crise s'est présentée fin 2022, début 2023, en raison d'effets de second ordre résultant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cette crise a provoqué une hausse des prix de l'énergie et d'autres biens, entraînant une forte inflation que la Banque centrale européenne (BCE) a ensuite combattue en augmentant les taux d'intérêt.

La banque a effectué plusieurs analyses pour déterminer l'impact sur la capacité de remboursement de ses clients. Pour la clientèle retail, l'accent a été mis sur l'augmentation des prix de l'énergie. Pour les clients professionnels, l'impact de l'augmentation des taux d'intérêt et de l'indexation automatique des salaires a été ajouté. Pour couvrir ces risques, des management overlays (couche de provisions) spécifiques ont été créés dès 2022. Bien que la qualité du portefeuille soit restée très élevée en 2025 et qu'il n'y ait pas de signes spécifiques de détérioration au sein du portefeuille crédit de la banque, l'incertitude reste très élevée. La banque a mis à jour les analyses de 2024 et a diminué en 2025 le niveau de ces overlays : les overlays pour le retail et le professionnel ont été supprimés et l'overlay pour le secteur agricole a été diminué de 9,5 à 8,8 millions d'euros (ce montant concerne uniquement les prêts classés en Stage 1, c'est-à-dire dans les prêts performants sans augmentation significative du risque de crédit). Un overlay additionnel de 3,5 millions d'euros concernant la manière avec laquelle le modèle utilisé par Crelan interprète les scénarios économiques est constitué pour les prêts non performants (prêts en défaut de paiement qualifiés de prêts en Stage 3). Ceci mène à un niveau total d'overlays pour 2025 à 12,3 millions d'euros.

Par ailleurs, un nouveau risque géopolitique est apparu fin 2023 suite à l'attaque du Hamas sur l'Etat d'Israël et la réplique d'Israël sur la bande de Gaza. Crelan n'a pas d'exposition directe à cette région. Ceci ne change naturellement rien au fait que les fluctuations macroéconomiques provoquées par cette crise peuvent avoir un impact sur la situation financière de la banque (voir également la section 2.2.5.4 relative aux risques liés aux conflits géopolitiques).

Le Groupe ne peut pas supposer que son niveau de provisions sera adéquat ou qu'il ne devra pas constituer des provisions supplémentaires importantes pour d'éventuelles créances douteuses et

irrécouvrables au cours des périodes futures. L'incapacité à constituer des provisions adéquates ou la nécessité de constituer des provisions supplémentaires importantes pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Les risques liés à la solvabilité des contreparties (ou risque de crédit) peuvent donc être résumés comme le risque que, suite à une détérioration de la situation macroéconomique ou à des conflits géopolitiques, plusieurs contreparties manquent simultanément à leurs obligations de paiement envers le Groupe. Le Groupe doit alors subir des pertes, ce qui peut affecter sa rentabilité (voir section 2.2.2.2) et sa position en capital (voir section 2.2.2.1).

Compte tenu de l'importance de l'activité de prêt de la banque, de la situation géopolitique et macroéconomique actuelle, ainsi que de la qualité du portefeuille de crédit et d'investissement de la banque, le risque de crédit résiduel est considéré comme moyen.

2.2.3.2 Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen)

Les bénéfices et la situation financière du Groupe sont soumis aux fluctuations causées par les risques du marché, qui comprennent les fluctuations de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs des instruments financiers en raison des changements des prix du marché.

Le Groupe est exposé à différents types de risques de marché, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux options, le risque d'écart de taux dans les crédits, le risque de base, le risque lié aux actions, le risque de change et le risque d'inflation. Le risque d'inflation n'est pas considéré comme un risque autonome par le Groupe, mais comme un facteur de risque qui influence d'autres risques (comme le risque de crédit, par exemple en raison de l'indexation des salaires en Belgique et de l'effet sur le revenu disponible) ou pèsera sur la rentabilité (en raison de l'augmentation de certains coûts).

Le Groupe considère les risques de taux d'intérêt (y inclus le risque lié aux options et le risque de base) et d'écart de taux dans les crédits lié au "portefeuille bancaire" comme les seuls risques matériels. Les autres risques mentionnés ci-dessus ne sont pas considérés comme matériels et ne sont pas analysés.

Risque de taux d'intérêt (y inclus le risque lié aux options et le risque de base) lié au portefeuille bancaire : le portefeuille bancaire du Groupe comprend tous les instruments financiers autres que ceux qui se trouvent dans le portefeuille de négociation (voir ci-dessous). Ce risque est défini comme le risque de diminution de la valeur économique ou du revenu net d'intérêt du portefeuille bancaire en raison des variations des taux d'intérêt, de la volatilité des taux d'intérêt et des spreads de crédit. Le risque de taux d'intérêt et d'option provient principalement des instruments/activités suivants :

- En tant que banque de détail, le Groupe attire les dépôts des particuliers (principalement les comptes d'épargne et les comptes à vue) et accorde des prêts aux particuliers. Les dépôts ont généralement des échéances plus courtes que les prêts. Ce décalage des échéances donne lieu à des risques de taux d'intérêt et de rendement.
- La majorité des dépôts de détail du Groupe n'a pas d'échéance prédéterminée, le dépôt pouvant être retiré à tout moment. Les dépôts sont à des taux, bien que discrétionnaires par nature, liés indirectement aux taux du marché compte tenu de l'environnement bancaire fortement concurrentiel. De plus, en vertu de la loi belge, les comptes d'épargne réglementés bénéficient d'un taux plancher légal de +11 pb par an et il y a actuellement en Belgique un débat politique pour que les banques augmentent la rémunération de l'épargne. Dans un environnement de taux bas, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de répercuter sur les clients une baisse des taux d'intérêt du marché dans la tarification de ses comptes d'épargne, ce qui pourrait affecter négativement sa marge nette de taux d'intérêt.
- Les prêts hypothécaires belges, qui constituent la majeure partie du portefeuille de prêts aux particuliers du Groupe, sont tous assortis d'une possibilité de remboursement anticipé légale, et plutôt peu coûteuse pour le client. Cette caractéristique s'est traduite par d'importantes vagues de remboursements anticipés au cours des années précédentes. En cas de baisse des taux d'intérêt, il existe un risque que la pénalité ou l'indemnité de rupture (qui est un montant déterminé par la réglementation bancaire applicable) ne compense pas entièrement le Groupe pour les pertes de

revenus futurs que l'émetteur et le Groupe subiront en cas de remboursement anticipé des prêts par les clients. Des changements inattendus dans les remboursements anticipés peuvent également conduire à une sur-couverture ou à une sous-couverture du Groupe avec des dérivés de taux d'intérêt, entraînant une baisse des marges d'intérêt pour le Groupe en conséquence (la "sur-couverture" concerne une position de compensation qui dépasse la taille de la position initiale couverte, la "sous-couverture" fait référence à l'inverse).

Crelan mesure la sensibilité de la valeur économique des fonds propres aux variations de taux d'intérêt via le test de l'aberration prudentielle de l'ABE (Supervisory Outlier Test). A la fin du mois de décembre 2025, le scénario le plus défavorable a entraîné un impact négatif de 5,7% de la valeur totale des fonds propres du Groupe (economic value of equity of "EVE"). Lorsque la baisse de l'EVE est supérieure à 20 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit, ce dernier doit en informer l'autorité compétente. En outre, sur une base trimestrielle, l'établissement de crédit doit calculer l'impact sur son EVE de six scénarios de chocs de taux d'intérêt. Lorsque l'EVE de l'établissement de crédit dépasse une baisse de 15 % de ses fonds propres de catégorie Tier 1, l'établissement de crédit doit en informer l'autorité compétente. Pour le Groupe, le scénario le plus défavorable en décembre 2025 était le choc parallèle à la hausse de la courbe des taux.

Risque d'écart de taux dans les crédits : pour gérer ses liquidités, le Groupe détient des portefeuilles d'investissement diversifiés composés principalement d'obligations d'État et supranationales de qualité émises par des contreparties de la zone euro. Le Groupe est exposé au risque de spread de crédit à travers son portefeuille d'investissement. Les fluctuations des écarts de crédit peuvent avoir un effet négatif sur la valeur de marché des titres de créance du portefeuille d'investissement du Groupe. En fonction du traitement comptable de ces instruments, ces fluctuations de la valeur de marché dues à une détérioration de la solvabilité perçue par le marché sur ces instruments peuvent affecter la situation du capital du Groupe.

La valeur comptable consolidée des portefeuilles d'investissement détenus au 31 décembre 2025 est de 3,89 milliard d'euros (6,8 % du total des actifs du bilan consolidé) (contre 1,86 milliard d'euros ou 3,3 % du total des actifs du bilan consolidé au 31 décembre 2024).

Le risque d'un changement des facteurs de marché est donc mesuré et géré en permanence par le Groupe. Cela s'applique à la fois aux risques liés aux variations des taux d'intérêt, au niveau de volatilité, aux écarts de taux et à d'autres paramètres du marché. Il existe un risque que ces paramètres de marché évoluent de manière défavorable avec des pertes potentielles pour le Groupe (impact sur la rentabilité, voir section 2.2.2.2, et impact sur la position du capital du Groupe, voir section 2.2.2.1).

Dès que les risques deviennent trop élevés (ce qui est évalué à l'aide d'un cadre de limites internes), le Groupe prend des mesures d'atténuation, notamment en concluant des contrats financiers qui ont un effet limitatif sur le risque de marché. L'ampleur de ces risques fait l'objet d'un suivi et de rapports réguliers. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

2.2.4 Risques non financiers

En plus des risques financiers, le Groupe identifie un certain nombre de risques stratégiques non financiers clés tels que les risques opérationnels, de sécurité informatique et de conformité. Au niveau fonctionnel, des sous-risques de ces risques stratégiques sont identifiés.

2.2.4.1 Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé)

Le Groupe est exposé au risque de pertes dues à un manquement, intentionnel ou non intentionnel (provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du Groupe) affectant la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques du Groupe. Le Groupe est également exposé au risque de pertes dues à l'indisponibilité des systèmes et des données, à l'inadéquation des systèmes ou à l'impossibilité de les modifier.

Le Groupe est confronté à un grand nombre de risques de sécurité informatique et de risques de processus, dans un monde de plus en plus interconnecté, en particulier sur le plan numérique. Ils concernent principalement la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) : cyber-attaques, non-respect des exigences légales et réglementaires, menaces internes, menaces technologiques et risques vis-à-vis des prestataires de services. Les cyber-attaques, les menaces de déni de service, les attaques ciblées et les ransomwares sont en augmentation, ainsi que les tentatives d'accès non autorisés. Le Groupe Crelan a externalisé un nombre important de services informatiques (par exemple l'infrastructure, la gestion et le développement de logiciels, etc.), le traitement des paiements, la gestion de la conservation des instruments financiers.

Les risques cités sont donc accentués par l'externalisation partielle des services informatiques du groupe Crelan, en raison d'une moindre maîtrise directe sur lesdits services et les partenaires fournissant ces services. Nous renvoyons également à la section 2.2.4.4.1 à ce sujet.

De tels événements peuvent entraîner des pertes financières et porter atteinte à la réputation du Groupe, limiter son efficacité opérationnelle et entraîner des coûts de compensation ou des amendes par les autorités de surveillance prudentielle.

Ils peuvent également avoir un effet négatif important sur les activités du Groupe, ses revenus, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives. Afin d'atténuer ces risques, le Groupe prend des mesures préventives et dispose de politiques et de procédures dans les domaines suivants: contrôle d'accès, sécurité du développement des applications, authentification, sécurité des centres de données et des réseaux de communication, cryptage, mesures de sécurité à l'égard des tiers et applications mobiles. Cependant, le secteur bancaire et financier reste une cible importante de la cybercriminalité et les techniques utilisées pour ces attaques deviennent de plus en plus sophistiquées. Il est possible que les mesures préventives et les politiques et procédures mises en place n'aient pas l'effet escompté.

Le Groupe traite des volumes importants de données personnelles relatives aux clients dans le cadre de son activité, dont certaines peuvent également être classées par la législation comme des données personnelles sensibles. Le Groupe doit donc se conformer à des lois et réglementations strictes en matière de protection des données et de la vie privée et supporte le risque de sanctions s'il ne respecte pas les normes telles que fixées par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, comme une violation des données personnelles. Une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées par le Groupe, peut donner lieu à un risque de réputation sérieux qui peut à son tour avoir un impact sur la liquidité, la solvabilité et la rentabilité de la banque.

Au final, ce risque est considéré comme élevé.

2.2.4.2 Risques liés à la conduite et à la conformité (Elevé)

La SA Crelan et les différentes entités du Groupe Crelan sont soumises aux lois, règlements, mesures administratives et règles de conduite concernant les services financiers. Ce paquet réglementaire comprend des règles sur la protection des consommateurs, l'organisation interne, les obligations de transparence et le reporting institutionnel. Le cadre réglementaire pertinent exige que les employés et les agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan agissent équitablement et loyalement dans l'intérêt du client. Très concrètement, les entités du groupe Crelan doivent s'assurer qu'elles (de manière non exhaustive) :

- fournissent aux clients des informations correctes, complètes, précises et non trompeuses;
- vendent le bon produit aux clients;
- identifient et gèrent les conflits d'intérêts;
- respectent les dispositions relatives au traitement des plaintes.

La violation de ces lois ou règlements, ainsi que des codes d'intégrité et de conduite statutaires et réglementaires ou des politiques internes du groupe, par une des entités du Groupe Crelan (Crelan SA, CrelanCo, Europabank NV, ...) peut entraîner des amendes, l'interdiction temporaire ou permanente de certaines activités, des pertes de clients ou d'autres sanctions, ce qui peut avoir des effets négatifs importants sur la réputation de Crelan et donc un effet négatif important sur ses bénéfices et, par conséquent, sur sa capacité financière à payer ses créanciers (dans la mesure où les pertes subies par les entités du groupe Crelan en raison du non-respect des règles de conduite peuvent être répercutées sur Crelan SA, elles peuvent également être incluses ici).

En outre, il existe un risque que l'offre de bons de caisse ne soit pas effectuée dans l'intérêt de la clientèle mais plutôt dans l'intérêt de Crelan qui souhaite renforcer sa capacité financière, notamment pour développer son activité crédit. Bien que Crelan ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour gérer ce risque, celles-ci ne sont pas suffisantes pour pouvoir considérer avec une certitude raisonnable que les risques de nuire aux intérêts des clients seront toujours évités.

Le groupe Crelan dispose d'une politique d'intégrité, de procédures internes et de mécanismes de contrôle pour gérer les risques de conduite et d'intégrité. Les employés et agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan doivent respecter les codes de conduite mis en œuvre par le groupe Crelan :

- Code général de bonne conduite,
- Code de conduite concernant les cadeaux et les invitations,
- Code de conduite concernant les opérations personnelles,
- Code de conduite concernant les mandats externes et activités professionnelles complémentaires;
- Politique de gestion des conflits d'intérêts,
- Politique de gouvernance des produits,
- Politique de rémunération,
- Politique de gestion des plaintes, et
- Politique de protection des lanceurs d'alerte.

Les politiques et procédures ci-dessus ont été établies pour encadrer les obligations légales applicables au groupe Crelan, ainsi que pour minimiser les risques de non-respect de ces dispositions par les employés. Les contrôles exercés par le service de Conformité sur le respect des directives contribuent à réduire encore ce risque.

Bien que le Groupe Crelan ait mis en place des politiques d'intégrité, des procédures internes et des mécanismes de contrôle, il ne peut complètement exclure la possibilité que ces procédures internes se révèlent inadéquates. L'échec de ces procédures et mécanismes de contrôle, et les éventuelles mesures prises par les autorités de contrôle, pourraient affecter directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière globale de Crelan, ainsi que sa réputation. Il y a en outre un risque qu'une autorité prenne des mesures de redressement ou des sanctions (par exemple en matière d'anti-blanchiment).

A titre illustratif, au cours du premier semestre 2023, Crelan et Europabank ont dû élaborer un plan d'action répondant à un certain nombre de constats internes relatifs aux contrôles contre les embargos et les sanctions. La mise en œuvre de ce plan d'action a été finalisée en 2023 en consultation avec le régulateur afin d'être en pleine conformité avec la législation existante et de répondre pleinement aux recommandations et attentes du régulateur. Le mécanisme de screening adéquat a été mis en place. Il n'est toutefois pas exclu que la Banque Nationale de Belgique puisse encore décider d'imposer des amendes pour la période antérieure à la mise en ordre. Crelan ne s'attend toutefois pas à ce que cela puisse avoir un impact matériel sur le résultat 2026 en cas d'amende en 2026.

A titre illustratif également, en janvier 2018, suite à une inspection sur des faits datant de 2016 au sein d'AXA Bank Belgium, la FSMA a identifié certaines lacunes dans le devoir de diligence en matière d'offre de services d'investissement, entre autres en ce qui concerne l'évaluation de la connaissance et de l'expérience, l'évaluation de l'adéquation, le cadre organisationnel et de contrôle, la gouvernance des produits et la conservation des données. À l'occasion de ce rapport, AXA Bank Belgium, en dialogue avec la FSMA, a développé une approche totalement nouvelle du conseil en investissement à la

clientèle de détail, qui prévoyait également la mise en œuvre immédiate de la réglementation MiFID II entrée en vigueur à ce moment. AXA Bank Belgium a également renforcé son cadre de gouvernance et de contrôle des produits, et a pris des mesures pour améliorer la conservation des données. Ces mesures ont été achevées en juin 2019.

La procédure avec la FSMA s'est clôturée par le paiement d'une amende transactionnelle de 500.000 euros en mai 2022.

À titre illustratif encore, la FSMA a réalisé une inspection en 2025 concernant le devoir de diligence et l'intégration de la durabilité dans le développement de l'adéquation des produits et dans le processus d'approbation des produits. A l'occasion de ce rapport, Crelan SA a élaboré un plan de redressement afin de se conformer pleinement à la législation et à la réglementation, ainsi qu'aux injonctions et recommandations du régulateur. Les adaptations dans la prise en compte des préférences de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation pour les clients avec des préférences spécifiques et la formation des conseillers en investissement entre autres pour les préférences de durabilité, ont été introduites en 2025. Les adaptations pour l'évaluation périodique de l'adéquation pour les ex-clients d'AXA Bank Belgium qui n'ont pas encore mis à jour leur profil après la migration et une analyse automatisée de coûts et avantages du changement d'instruments financiers sont en voie de finalisation. Au jour du présent prospectus, toutes les recommandations et 3 injonctions sur 4 ont été mises en œuvre. Les dernières étapes nécessaires pour la mise en œuvre de la 4^{ème} injonction seront finalisées pour fin 2026.

En 2025, la BNB a mené des inspections auprès de Crelan et Europabank pour évaluer l'organisation et l'efficacité de l'application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Début 2026, Crelan et Europabank ont reçu les rapports finaux respectifs avec les conclusions et les recommandations associées. De manière plus précise, la BNB a formulé 12 conclusions, dont 3 de niveau critique, 8 de niveau élevé et 1 de niveau moyen. Des plans d'action détaillés ont depuis été soumis à la BNB par les deux entités et la mise en œuvre a commencé. Les recommandations visent à renforcer le cadre de contrôle interne et procédural dans le domaine d'AML chez Crelan et Europabank.

Il convient de noter qu'il s'agit d'inspections distinctes menées par la BNB, l'une pour Crelan et l'autre pour Europabank. Ces inspections ont aussi fait l'objet d'un rapport final distinct pour chaque entité et les plans d'action mis en œuvre par Crelan et par Europabank sont également distincts.

Les risques liés à la conduite et à la conformité sont en première instance ceux d'avoir une démarche commerciale envers le client qui ne soit pas en adéquation avec le profil de l'investisseur du client, ce qui peut entraîner des accidents d'investissement. Une telle manière de faire peut entraîner l'imposition de certaines amendes ou la prise de sanctions contre le Groupe, ce qui peut aussi impacter sa réputation.

Dans de tels cas, il existe la possibilité que l'investisseur perde une partie ou la totalité du montant investi. Ce même risque est par ailleurs aussi d'application par rapport à la commercialisation des bons de caisses de Crelan auprès des clients.

Sur base des résultats de ses contrôles, le groupe Crelan peut considérer que le risque résiduel de conduite et d'intégrité est considéré comme élevé.

2.2.4.3 Risques de nature opérationnelle (Moyen)

Comme pour chaque entreprise et établissement financier, le Groupe est soumis à un certain nombre de risques opérationnels liés à ses activités. Les risques principaux dans ce domaine sont les risques liés à l'externalisation.

2.2.4.3.1 Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie

Les risques d'externalisation concernent les risques découlant de problèmes de continuité, d'intégrité et/ou de qualité des activités externalisées ou fournies en partenariat avec des tiers ou des équipements ou du personnel mis à disposition par ces tiers.

Les activités du Groupe Crelan impliquent de plus en plus l'externalisation d'un certain nombre de services et d'activités matérielles auprès de fournisseurs ou de tiers spécialisés (prestataires d'externalisation). Ceci est en particulier le cas pour un certain nombre de services liés à l'informatique (voir aussi section 2.2.4.1). Ce modèle d'entreprise comporte un certain nombre de risques différents et importants pour le Groupe vis-à-vis de chaque partenaire.

Les facteurs de risque les plus importants pour le Groupe sont la détérioration de la réputation ou de la solidité financière des prestataires de services, le non-respect par les prestataires des règles relatives à la protection des données personnelles ou des lois et règlements, les failles de sécurité interne dans les systèmes des prestataires de services pouvant entraîner une perte de données, un niveau de service insuffisant ou des défaillances pouvant entraîner une interruption des services, voire une perte de contrôle.

Quelques contrats d'externalisation importants sont :

- Cegeka (infrastructure IT);
- Loomis (transport de fonds);
- Diebold-Nixdorf (automates bancaires);
- Sopra Banking (logiciels bancaires pour le traitement des transactions).

La réalisation de ces facteurs de risque peut conduire le Groupe à ne pas être en mesure de fonctionner et de fournir des services conformes aux attentes de ses clients. Elle peut également conduire à ce que le Groupe ne soit pas en mesure de se conformer correctement aux lois et réglementations applicables. Elle peut entraîner une perte de temps et de coûts et pourrait avoir un impact négatif important sur la réputation du Groupe et sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Pour prévenir ces risques, le Groupe Crelan a renforcé la gestion des risques liés aux fournisseurs, de sorte que Crelan est conforme aux règles de l'ABE (Autorité bancaire européenne) relatives à l'externalisations de fonctions critiques. Pour l'externalisation de services informatiques, il peut être ajouté que Crelan est également conforme à la réglementation DORA (réglementation européenne relative à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier). Il s'agit notamment de s'assurer que les contrats sont conformes aux orientations de l'ABE, à la confidentialité des données (GDPR), DORA et aux normes de sécurité. Elle comprend également un suivi, une évaluation et un ajustement adéquats des services externalisés.

Le cadre de l'ABE concernant la gestion des risques liés aux fournisseurs impose une réévaluation annuelle des contrats d'externalisation, ce qui implique une forme de réexamen en continu des contrats avec potentiellement la nécessité d'ajuster certains points. Pour 2025, l'exercice est terminé. Concernant Cegeka, le principal fournisseur d'infrastructure informatique, le contrat a été mis à jour, notamment en ce qui concerne les services à fournir, les niveaux de service à atteindre, l'attribution des responsabilités et la réglementation DORA. Aucune autre modification de ce contrat n'est actuellement à l'ordre du jour.

Il existe donc un risque que la continuité, l'intégrité ou la qualité d'un service externalisé soit insuffisante, avec une possible conséquence non financière (par exemple un dommage de réputation) ou financière (impact sur la rentabilité ou la liquidité).

Le risque résiduel est jugé moyen.

2.2.5 Autres risques

2.2.5.1 Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen)

Les risques réglementaires concernent essentiellement les risques liés aux changements dans les réglementations qui sont applicables au Groupe.

Le risque que toute la législation existante ne soit pas du tout respectée est suffisamment tempéré par des procédures et des contrôles (tant internes et qu'externes). Crelan considère que le risque résiduel sur ce plan n'est pas matériel et cet aspect n'est donc pas traité.

Outre les lois et règlements qui sont généralement applicables aux entreprises, il existe un certain nombre de réglementations bancaires et financières qui peuvent avoir un impact important pour le Groupe, notamment :

- les règles prudentielles relatives à l'adéquation des fonds propres et aux exigences de liquidité ;
- les règles relatives à la fiscalité des banques ; et
- les règles relatives aux services bancaires et aux produits d'investissement (par exemple, MiFID).

Les changements de lois et de réglementations peuvent avoir un effet négatif sur les résultats et la situation financière du Groupe et peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour le Groupe afin de s'adapter aux nouvelles lois et réglementations. Il peut y avoir des coûts directs, par exemple, lorsque les taxes imposées aux banques sont augmentées.

Il peut également y avoir des coûts indirects, par exemple lorsque d'importants changements informatiques doivent être effectués ou si des documents contractuels tels que des documents contractuels avec des clients ou des documents d'information pour les clients doivent être modifiés. Pour faire face à de tels changements, le Groupe peut être amené à faire appel à des experts externes. Tous ces coûts peuvent affecter les résultats et la situation financière du Groupe.

Par exemple, les nouvelles exigences en matière de fonds propres dans le cadre de Bâle IV (voir section 2.2.2.1.4) peuvent avoir un impact direct sur la solvabilité de la banque ainsi qu'un impact indirect par le biais des mises en œuvre informatiques nécessaires pour se conformer aux nouvelles réglementations.

En outre, ces dernières années, les gouvernements et les régulateurs ont augmenté leur niveau de contrôle pour faire appliquer les réglementations en vigueur et il y a eu des appels à imposer des charges supplémentaires au secteur des services financiers. Ce renforcement de la surveillance ou des charges peut obliger le Groupe à prendre des mesures supplémentaires qui, à leur tour, peuvent avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Bien que le Groupe travaille en étroite collaboration avec ses régulateurs et surveille continuellement les évolutions réglementaires, rien ne garantit que des exigences réglementaires ou de capital supplémentaires n'auront pas un impact négatif sur le Groupe, ou sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

Il ne peut être garanti que la mise en œuvre de ces nouvelles normes, ou de toute autre nouvelle réglementation, n'obligera pas le Groupe à émettre des titres pouvant être pris en compte comme capital réglementaire, ou à liquider des actifs ou à réduire ses activités, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats.

Les activités commerciales du Groupe sont soumises à une réglementation permanente et aux risques réglementaires associés, y compris les effets des changements dans les lois, les règlements, les politiques et les interprétations en Belgique. Des changements dans la supervision et la réglementation pourraient affecter de manière significative les activités du Groupe, les produits et services qu'il offre, ou la valeur de ses actifs. Il n'y a aucune garantie que cette surveillance accrue ou ces charges et prélèvements n'obligeront pas le Groupe à prendre des mesures supplémentaires, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

Le non-respect des obligations de déclaration auprès des régulateurs dans les délais impartis pourrait aussi entraîner des mesures administratives, y compris des amendes, qui pourraient avoir un impact négatif sur la situation financière de l'émetteur et du Groupe.

Il y a donc un risque qu'il y ait un changement dans la réglementation applicable au Groupe et que le Groupe n'ait pas pris les mesures suffisantes pour y donner suite de manière appropriée. La

conséquence pourrait être à la fois financière (par exemple, l'impact sur la rentabilité en raison de l'amende infligée au Groupe pour non-conformité (voir section 2.2.4.3)) et non financière (par exemple, l'atteinte à la réputation (voir section 2.2.5.2)).

Pour atténuer ce risque, le Groupe a mis en place un processus de veille réglementaire dans le cadre duquel les réglementations pertinentes pour le Groupe sont surveillées en permanence. Un processus de suivi a également été mis en place afin que des mesures soient prises en temps utile avant que de nouvelles réglementations ne deviennent applicables.

Ce risque est considéré comme moyen.

2.2.5.2 Risque de réputation (Moyen)

Le Groupe est constamment exposé au risque de perte ou d'évolution défavorable de sa situation financière résultant, directement ou indirectement, de l'altération de sa réputation ou de son image par ses différentes parties prenantes (notamment les clients, les contreparties, les actionnaires et les régulateurs).

Cette altération de réputation ou d'image peut notamment provenir de clients et d'agents mécontents, ainsi que de commentaires négatifs publiés dans les médias (traditionnels ou sociaux) avec comme conséquence une diminution de la clientèle ou des personnes souhaitant devenir clients ou partenaires commerciaux de la banque. Ceci peut conduire à un volume d'affaires plus réduit et à un résultat financier moindre.

L'exposition à l'attention des médias, tant traditionnels que sociaux, est suivi de près, et le service plaintes de la banque auquel les clients mécontents peuvent s'adresser est aussi un bon moyen de prendre connaissance des problèmes et défauts.

Les procédures nécessaires sont en place pour pouvoir traiter ce risque, de sorte que celui-ci est évalué comme moyen par le Groupe.

2.2.5.3 Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen)

Les risques ESG sont les risques de conséquences financières négatives pour le Groupe découlant de l'impact actuel ou futur de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations.

Pour l'émetteur et le Groupe, le risque ESG ne concerne pas seulement l'impact ESG des activités qu'il finance, mais aussi sa propre empreinte.

Le Groupe promeut les valeurs d'une société où la durabilité et la responsabilité d'entreprise sont au cœur de toutes ses activités. En même temps, le Groupe reconnaît que les risques peuvent prendre des angles environnementaux, sociaux et de gouvernance (en plus des angles économiques tels que l'inflation, le PIB, le chômage, etc.) pour lesquels il doit également prendre des mesures d'atténuation.

Jusqu'à présent, l'accent a été mis sur le risque climatique, également considéré comme un domaine d'intérêt pour toutes les parties prenantes du Groupe, y compris le superviseur. Néanmoins, l'émetteur travaille sur une approche ESG plus globale et a rendu compte de ces activités dans son rapport intégré 2025 (conformément aux obligations introduites par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises).

En matière de risque climatique, le Groupe distingue :

- Les risques de transition, c'est-à-dire la perte financière de l'établissement qui peut résulter, directement ou indirectement, du processus d'ajustement vers une économie sobre en carbone et plus durable sur le plan environnemental sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs/opérations. Les risques de transition peuvent être subdivisés en risques liés aux politiques et à la réglementation, aux risques technologiques et aux risques liés au sentiment du marché et à la demande.

- Les risques physiques, c'est-à-dire les risques de tout impact financier négatif sur l'établissement découlant des impacts actuels ou futurs du changement climatique sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations. Il s'agit notamment d'événements météorologiques extrêmes plus fréquents (risques physiques aigus), de changements climatiques progressifs (risques physiques chroniques) et de la dégradation de l'environnement.

En tant qu'institution financière, le Groupe se considère comme matériellement exposé aux risques climatiques et environnementaux (« C&E risks »). À court, à court à moyen terme et à moyen à long terme, on s'attend à ce que l'impact principal sur le Groupe provienne des risques de transition. Plus précisément, le Groupe estime que les risques de transition pourraient avoir un impact significatif sur son portefeuille de crédit aux particuliers et ses capacités de levée de fonds. Les risques de transition sont estimés entre 20 et 30 millions d'euros, bien que ces pertes aient un impact, elles ne compromettent pas la capacité du Groupe à atteindre ses ratios prudentiels.

En 2024 et 2025, les résultats de l'évaluation de matérialité (effectuée annuellement) ont mis en évidence un facteur de risque qui a atteint le seuil de matérialité : le risque de crédit de transition pour les prêts hypothécaires de détail. Ce risque découle des évolutions réglementaires et économiques liées à la transition écologique, pouvant entraîner une dépréciation des actifs, des coûts de mise en conformité élevés et un risque accru de défaut et donc augmenter le risque pour les banques. Cela ne signifie pas pour autant que l'émetteur ne prend pas en compte d'autres risques, mais la priorité se situe sur les risques les plus significatifs.

Les risques climatiques pour le Groupe varient selon l'horizon temporel. À court terme (<1 an), des événements météorologiques extrêmes et des évolutions réglementaires nécessitent des ajustements rapides. À court à moyen terme (1 à 5 ans), les risques de transition influencent la conformité, la valeur des actifs et les chaînes d'approvisionnement. À moyen à long terme (5 à 10 ans), la tarification du carbone, les investissements dans les énergies vertes et les changements de préférences des consommateurs deviendront cruciaux. À long terme (> 10ans), le risque d'échouage d'actifs, la perte de biodiversité et les perturbations économiques liées aux enjeux environnementaux seront des préoccupations majeures.

Tous les risques importants connus doivent être évalués et atténués au moyen de techniques et/ou de processus d'atténuation adéquats. Tout d'abord, une propension au risque a été définie pour le risque de transition sur le portefeuille de prêts hypothécaires aux particuliers, tout en maintenant des limites d'exposition pour les clients professionnels. Même si le risque physique pour les prêts hypothécaires de détail n'a pas atteint le seuil de matérialité, un énoncé de propension au risque a également été élaboré autour du risque d'inondation. Deuxièmement, afin de s'assurer que les risques C&E sont correctement déclarés dans le cadre de la stratégie commerciale globale et de la gestion des risques de la banque, les risques C&E ont été intégrés dans le cadre du rapport trimestriel sur les risques (« QRR ») du Groupe.

Le QRR est présenté sur une base trimestrielle au Conseil d'administration, au Comité exécutif et au Comité des risques et de la conformité (CR), qui prendront des mesures en fonction des résultats des discussions menées. A noter que la BCE est également informée du résultat du QRR. Les différents risques climatiques sont suivis et évalués dans les différentes instances de gouvernance applicables dans les entités concernées du Groupe.

Pour traiter les aspects ESG, le Groupe a créé un service ESG qui fait actuellement partie du Cooperative Bank Office (voir également section 5.9.4). Ce service ESG élabore la stratégie du Groupe en matière d'ESG et veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action pour identifier, mesurer, atténuer et rendre compte des risques associés à l'ESG.

Au final, le risque ESG résiduel est évalué par le Groupe comme étant moyen.

2.2.5.4 Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen)

Les risques géopolitiques sont des risques liés aux conflits entre pays. Ces conflits induisent des effets divers, comme des sanctions et des mesures protectionnistes, ou encore des guerres ouvertes et des attaques terroristes.

La guerre en Ukraine, commencée en février 2022, se poursuit, et, bien que les facteurs macroéconomiques se soient améliorés, les prix de l'énergie, l'inflation et les taux d'intérêt sont restés élevés. Les ménages et les entreprises continuent d'être touchés par cette augmentation des coûts.

Par ailleurs, un nouveau risque géopolitique est apparu fin 2023 suite à l'attaque du Hamas contre l'État d'Israël et à la réponse d'Israël dans la bande de Gaza. Le Groupe n'a pas d'exposition directe à cette région. Cela ne change naturellement rien au fait que les fluctuations macroéconomiques provoquées par cette crise peuvent avoir un impact sur la situation financière du Groupe.

Le reste de cette section couvre les risques pour le Groupe liés à la guerre en Ukraine et aux sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie (Russie) et de la Biélorussie. Cette partie est divisée en deux catégories : l'impact général sur le Groupe, et une analyse d'impact granulaire sur l'activité d'investissement (portefeuille d'investissement propre et investissements proposés aux clients) et le portefeuille de crédit du Groupe.

Impact général

D'une manière générale, on peut affirmer que, l'impact direct spécifique pour le groupe est limité. L'évolution du choc et la durée de l'impact dépendront fortement des évolutions sur le terrain et d'une potentielle escalade.

Bien que l'impact sur le budget des ménages ait été partiellement atténué par l'indexation automatique des salaires en Belgique, le Groupe devrait tenir compte d'un impact négatif potentiellement important sur la capacité de remboursement dans tous les segments de clientèle.

Risque de gros (portefeuille d'investissement)

Le portefeuille du groupe se compose d'obligations souveraines et d'obligations d'entreprises, mais il n'y a actuellement aucune exposition directement liée à l'Ukraine et à la Russie. Dans le contexte actuel, le groupe ne s'attend pas à des pertes liées à la guerre en Ukraine.

D'un autre côté, les taux d'intérêt et les écarts ont augmenté, ce qui peut avoir un impact sur les émissions prévues dans le cadre du business plan. Il est difficile aujourd'hui de prédire l'impact exact. Cependant, AXA Bank Belgium a toujours été en mesure d'émettre des obligations sécurisées (Covered bonds) par le passé, y compris pendant la crise du Covid-19, et Crelan a émis avec succès des instruments de dette senior non préférée en septembre 2022 (300 millions d'euros), janvier 2023 (500 millions d'euros), septembre 2023 (600 millions d'euros), janvier 2024 (750 millions d'euros) et septembre 2025 (500 millions d'euros), ainsi que des instruments de catégorie 2 en avril 2024 (300 millions d'euros) et en janvier 2026 (300 millions d'euros).

Appétence des investisseurs

Au niveau des marchés boursiers, on a assisté à une chute assez brutale des prix des actions, suivie d'une reprise partielle et d'une ruée vers l'or et d'autres matières premières. La baisse des prix des actions a eu un impact négatif sur les portefeuilles des clients, ce qui a entraîné une diminution des commissions perçues et une baisse de l'appétit pour l'investissement.

Cela a entraîné une augmentation des transactions de vente et un retard dans les décisions d'investissement de la part des clients de détail.

Le montant des « ventes » sur les fonds a augmenté sur l'année 2025 à environ 1,6 milliard d'euros contre environ 1,4 milliard d'euros en 2024. D'autre part, la production brute a également augmenté, passant d'environ 1,8 milliard d'euros en 2024 à 2,4 milliard d'euros en 2025, reflétant en partie les changements de fonds alors que les clients réagissent à l'environnement économique volatil.

Impact direct sur le portefeuille de crédit

a) Segment retail

Tout comme avant le début de la guerre en Ukraine, à fin 2025 le Groupe disposait d'expositions et de dépôts non significatifs (< 1 million d'euros) auprès de clients dont le pays de résidence est la Russie ou l'Ukraine.

De ce fait, les impacts directs tant sur les crédits que sur les dépôts sont extrêmement limités en ce qui concerne les portefeuilles du Groupe. De plus, la grande majorité de ce montant limité de prêts est destinée aux expatriés belges vivant en Russie. Il n'y a pas eu d'expositions ou d'engagements significatifs sur la Biélorussie.

b) Segment agricole

Au niveau du portefeuille agricole, 2 secteurs avaient historiquement les liens les plus étroits avec la Russie, à savoir les producteurs de pommes et de poires et le secteur porcin.

La Russie était autrefois un marché d'exportation important pour les producteurs belges de pommes et de poires. Cependant, déjà depuis les sanctions contre la Russie en 2014, la Russie a interdit l'importation de fruits européens. Entre-temps, les producteurs belges ont développé d'autres marchés. Pourtant, l'une des routes alternatives passait par la Biélorussie, qui est maintenant également interdite.

Il en va de même pour le secteur porcin où la Russie était un marché important pour les agriculteurs belges. Cependant, là aussi, après les sanctions de 2014, la Russie est devenue autosuffisante en matière de porc.

c) Segment professionnel

Dans le segment professionnel, le groupe ne voit actuellement aucun secteur spécifique ou client individuel fortement touché par la guerre en Ukraine ou au Moyen-Orient (du moins pas plus que l'économie en général). À l'heure actuelle, le Groupe n'a identifié qu'un nombre limité de transactions sur ses comptes avec la Russie et l'Ukraine. Pourtant, la prudence est de mise, car on sait que pour de nombreux clients professionnels, le Groupe n'est pas la seule (et pas la première) banque. Il se peut donc que le Groupe ait un certain nombre de clients avec des transactions importantes sur les comptes d'une autre banque. Le Groupe suit cette situation.

Au final, les risques liés aux conflits géopolitiques sont considérés comme moyens.

2.2.5.5 Risque de dégradation des notations (Moyen)

Moody's, S&P Global Ratings et d'autres agences de notation utilisent des notations (ratings) pour évaluer si un emprunteur potentiel sera capable à l'avenir de respecter ses engagements de crédit comme convenu. Un élément majeur de la notation à cette fin est l'évaluation de l'actif net, de la situation financière et des résultats de la société. La notation d'une banque est un élément comparatif important dans sa concurrence avec les autres banques. Elle a également une influence significative sur les notations individuelles des filiales importantes d'une banque.

La notation actuelle de Crelan par S&P Global Ratings est A pour la notation à long terme et A-1 pour la notation à court terme. La notation actuelle de Crelan par Moody's est A2 pour la notation à long terme, et P-1 pour la notation des dépôts à court terme.

Un abaissement ou la simple possibilité d'un abaissement de la notation de Crelan ou de l'une de ses filiales pourrait avoir des effets négatifs sur la relation avec les clients et sur les ventes de ses produits et services. Ainsi, les nouvelles affaires pourraient en pâtir, la compétitivité de Crelan sur le marché pourrait être réduite, et ses coûts de financement augmenteraient de manière substantielle. Un

abaissement de la notation aurait également des effets négatifs sur les coûts de Crelan pour lever des fonds propres et des fonds empruntés et pourrait entraîner la création de nouvelles dettes ou l'appel de dettes existantes qui dépendent du maintien d'une notation donnée. Il pourrait également arriver qu'après un abaissement de la notation, Crelan doive fournir des garanties supplémentaires pour des transactions sur produits dérivés dans le cadre de contrats de garantie basés sur la notation. Si la notation devait tomber dans la catégorie "non-investment grade", Crelan serait confronté à des impacts importants sur sa rentabilité par le biais, entre autres, de coûts de financement plus élevés. Cela aurait à son tour un effet négatif sur la capacité de Crelan à être actif dans certains domaines d'activité.

Il convient de noter que, bien que les notations sont émises au nom de Crelan SA, c'est principalement la situation du groupe Crelan qui est prise en compte. Cette évaluation tient compte de la structure du groupe, avec notamment l'existence d'une fédération d'établissements de crédit basée sur un principe de solidarité entre Crelan SA et CrelanCo SC.

Le risque de dégradation de la notation par une agence de notation externe est actuellement considéré comme moyen.

2.2.5.6 Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen)

Par l'intermédiaire de la SC CrelanCo, la Fédération 'Crelan' obtient des fonds propres de ses actionnaires coopératifs, comme d'autres groupes coopératifs en Europe. Moyennant certaines conditions et en accord avec les limitations réglementaires, les actionnaires coopératifs peuvent exercer leur droit de demander le remboursement de leurs actions. Le conseil d'administration de CrelanCo peut refuser un remboursement d'actions. Cependant, cela créerait un risque de réputation et pourrait affecter la capacité de CrelanCo à émettre des actions coopératives à l'avenir. Si un nombre important de coopérateurs devaient demander le remboursement de leurs actions, cela pourrait avoir un impact négatif sur la position financière de CrelanCo ainsi que sur celle de du Groupe dans son ensemble. En outre, elle entraînerait une détérioration de la position de solvabilité de la banque, étant donné qu'une partie importante des fonds propres du groupe est constituée d'actions coopératives.

Ce risque est également lié à la crise de liquidité du Groupe car les coopérateurs détiennent aussi souvent une épargne auprès du groupe. En outre, il existe également un lien avec le risque de réputation.

Historiquement, les remboursements ont été plutôt limités. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans un scénario où la réputation du groupe serait entachée, il y ait une demande massive de remboursement d'actions coopératives. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

2.2.5.7 Risque lié à CHL (Faible)

Description de CHL (auparavant ABE) et position dans le groupe

Crelan Home Loan SCF (CHL), anciennement dénommée AXA Bank Europe SCF (ABE), est une société anonyme de droit français ayant le statut de société de crédit foncier constituée le 20 septembre 2010 pour une durée de 99 ans et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 525 010 880 ("ABE"). CHL est devenue une filiale de Crelan SA suite à la fusion opérée en date du 10 juin 2024 entre Crelan SA et AXA Bank Belgium.

Il est également fait référence au facteur de risque "2.2.1 Considérations générales - La Fédération et le Groupe" pour certaines considérations relatives à l'existence de la Fédération 'Crelan'.

Activités de CHL et lien avec Crelan

Crelan SA, suite à la fusion par absorption d'AXA Bank Belgium, continue de céder une partie de ses crédits hypothécaires à CHL (les "Crédits") en vertu d'un contrat de vente de crédits hypothécaires (le "Contrat de vente de crédits hypothécaires"). Conformément aux pratiques du marché pour les opérations de titrisation et aux dispositions du droit civil belge, Crelan reste le gestionnaire de ces crédits et la cession de ces crédits n'est pas notifiée aux emprunteurs (« Cession silencieuse »), à moins que

certaines événements affectant Crelan n'arrivent. En l'absence de notification, la cession n'est pas opposable aux emprunteurs qui continuent à payer les échéances périodiques (y compris les intérêts) à Crelan qui transfère les montants bruts reçus au créancier final, CHL.

Risque lié au précompte mobilier

Situation des emprunteurs particuliers belges

Par application de l'article 107, §2, 7°, a) de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (" AR "), les paiements d'intérêts effectués par des emprunteurs particuliers belges au titre des Crédits (les " Emprunteurs ") sont exonérés du précompte mobilier belge s'ils sont effectués au profit "des établissements financiers ou des entreprises y assimilées". L'article 105, 1° de l' AR restreint la notion d'établissements financiers ou entreprises y assimilées aux établissements ou entreprises "établis en Belgique".

Le 24 janvier 2017, CHL a obtenu un ruling fiscal (n° 2016.768) (le "Ruling") de la Commission de ruling belge (Service des Décisions Anticipées en matière fiscale) pour une situation très similaire (titrisation par le biais d'un prêt couvert par une sûreté plutôt que par le biais de la vente de crédits hypothécaires). La Commission de ruling a noté que sur base d'une lecture stricte, l'exonération de précompte mobilier est limitée aux institutions établies en Belgique, mais a déclaré que cela ne reflète pas l'intention du législateur et n'est peut-être que la conséquence d'un manque d'adaptation de l'AR aux développements récents au niveau national et international. Sur la base de ce raisonnement, la Commission de ruling a décidé que l'exonération de précompte mobilier prévue à l'article 107, §2, 7°, a) de l'AR est applicable aux paiements d'intérêts effectués par les Emprunteurs directement à CHL.

Cette décision ne couvre toutefois pas les paiements d'intérêts qui seraient versés à CHL en sa qualité d'acheteur en vertu du Contrat de vente de crédits hypothécaires. Un addendum à la décision de ruling du 24 janvier 2017 a donc été demandé le 12 juin 2017. La Commission de ruling n'a toutefois pas souhaité se prononcer sur un tel addendum compte tenu de la modification annoncée à venir de l'article 105, 1° de l'AR, et la procédure de ruling a été clôturée.

Bien que la Commission de ruling ait écarté la formulation de l'article 105, 1° de l'AR et ait donc étendu l'exonération du précompte mobilier aux institutions non belges (conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE")), la formulation de l'article 105, 1° de l'AR est restée inchangée à cet égard et limite toujours l'application de l'exonération du précompte mobilier de l'article 107, §2, 7°, a) aux établissements financiers ou aux entreprises y assimilées "établis en Belgique". Comme le Contrat de vente de crédits hypothécaires a entre-temps été mis en œuvre, il n'est plus possible de demander un nouveau ruling. Par conséquent, il existe un risque que l'administration fiscale belge tente de faire valoir que le précompte mobilier est dû par l'Emprunteur individuel, sur la base de la formulation littérale de l'article 105, 1° de l'AR, avec des conséquences financières potentielles pour Crelan.

L'administration fiscale a interrogé Crelan à la mi-mars 2024 dans le cadre d'un contrôle de la situation décrite ci-dessus. Au cours des années 2024, 2025 et début 2026, l'administration fiscale a posé d'autres questions sur les aspects fiscaux et juridiques des activités de CHL et de sa relation avec Crelan. La position officielle n'est pas encore connue à la date de ce prospectus. Crelan prévoit cependant que le contrôle devrait être terminé pour fin 2026.

Facteurs d'atténuation

Crelan considère que les facteurs d'atténuation suivants s'appliquent au risque identifié :

- compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, il existe un argument très solide selon lequel la restriction de l'exonération du précompte mobilier prévue à l'article 105, 1° de l'AR aux établissements de crédit "établis en Belgique" viole le principe européen de la libre prestation de

services. Cette discrimination étant prévue par un arrêté royal, un tribunal belge peut écarter l'application de la formulation discriminatoire. Cet argument de discrimination s'applique également à la situation dans laquelle il y aurait une notification aux Emprunteurs et le paiement d'intérêts par les Emprunteurs à CHL.

- comme la cession des Crédits n'est pas exécutoire en l'absence de notification, on peut se demander sur quelle base l'administration fiscale belge pourrait prélever un précompte mobilier auprès des Emprunteurs sans qu'ils ne soient conscients, en fait et en droit, du fait que Crelan a cédé les crédits hypothécaires.

Pour ces raisons, Crelan - appuyé par l'avis juridique d'un tiers - estime que le risque que le précompte mobilier serait dû en fin de compte est faible à très faible.

Incidence potentielle sur Crelan au cas où le risque se concrétiserait néanmoins

Outre l'impact potentiel lié aux paiements d'intérêts antérieurs, Crelan est tenue, en vertu du Contrat de vente des crédits hypothécaires, d'augmenter tout montant payable par elle-même ou par un Emprunteur au titre de la déduction ou de la retenue à effectuer, afin de garantir qu'après cette déduction ou cette retenue CHL reçoive et conserve un montant net égal au montant qu'elle aurait reçu et conservé si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été effectuée ou n'avait pas dû l'être. Cela signifie qu'une demande réussie concernant la retenue du précompte mobilier dû sur les Crédits, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif sur Crelan et, à son tour, sur le Groupe.

Toutefois, si ce risque relatif au précompte mobilier se matérialisait, CrelanCo serait en droit de réclamer à AXA SA, dans le cadre de la vente d'AXA Bank Belgium, des indemnités couvrant une partie substantielle (allant de 86 % au début de 2023 à 33 % à la fin de 2030) du passif éventuel qui pourrait être encouru à la suite de ce risque.

Le Groupe estime son exposition résiduelle future à la date du présent prospectus à un maximum de 53 millions d'euros (montant de base net d'impôt) à fin 2026, en relation avec les paiements d'intérêts passés et futurs. Cette estimation est basée sur le montant des crédits transférés à CHL à la date du présent Prospectus, qui est supposé rester inchangé à l'avenir et est basée sur l'hypothèse d'une ratification encore en 2026 de la nouvelle Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et la France signée le 9 novembre 2021 (en vertu de laquelle la retenue du précompte mobilier sur les intérêts est ramenée à 0), et en supposant qu'il n'y ait pas d'autres mesures d'atténuation.

Outre l'aspect financier, le risque lié à CHL comporte également un risque de réputation tel que traité par la section 2.2.5.2 ci-dessus relative au risque de réputation.

Cette situation pourrait altérer l'image de Crelan, auprès de la clientèle et auprès des personnes souhaitant devenir client, ce qui pourrait mener à une perte de clientèle.

Comme Crelan s'engage toutefois à indemniser et à supporter ses clients en cas de problème, elle considère que l'impact sur sa réputation ainsi qu'une éventuelle perte de clientèle seraient très limités.

3 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Personnes responsables

La SA Crelan, dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis 251, à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe Voisin, Président du Comité de Direction, et Monsieur Joris Cnockaert, Membre du Comité de Direction, est responsable du présent prospectus et, le cas échéant, pour tout supplément à ce prospectus.

La SA Crelan atteste que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans toute la mesure permise par la loi, **tout destinataire du présent prospectus** (un « Destinataire ») confirme qu'il n'introduira aucune demande ou procédure à l'encontre d'une personne physique qui est un administrateur, un dirigeant, un membre du personnel, un employé, un agent bancaire indépendant, un sous-traitant, un consultant ou tout autre auxiliaire direct ou indirect de Crelan SA ou CrelanCo SC, ou de toute entité liée du Groupe Crelan (un « Auxiliaire »).

Dans toute la mesure permise par la loi, les dispositions du nouvel article 6.3 du Code civil belge ne seront pas d'application à toute responsabilité pouvant découler du présent prospectus ou de tout supplément à celui-ci. Tout Destinataire reconnaît et accepte qu'il n'a pas le droit de d'invoquer la responsabilité extracontractuelle contre un Auxiliaire en ce qui concerne le présent prospectus (y compris toute information incorporée par référence), ou de tout supplément à celui-ci, même si un manquement à toute obligation applicable constituerait également une responsabilité extracontractuelle.

Pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède n'écarter pas la responsabilité extracontractuelle de l'émetteur (et strictement limitée à l'émetteur) pour les informations contenues dans le présent prospectus (que ce soit directement ou par incorporation par référence, et tout complément à celui-ci), et pour toute responsabilité de l'émetteur en cas de faute grave et de faute intentionnelle.

Dans toute la mesure permise par la loi, les dispositions du nouvel article 6.3 du Code civil belge ne seront pas non plus d'application aux obligations relatives aux bons de caisse de Crelan SA et **aucun détenteur de bons de caisse de Crelan SA** n'a le droit d'intenter une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'un Auxiliaire direct ou indirect de Crelan SA en ce qui concerne toute obligation relative aux bons de caisse, même si un tel manquement à une obligation constitue également une responsabilité extracontractuelle.

Dans toute la mesure permise par la loi, tout détenteur de bons de caisse confirme qu'il n'introduira aucune demande ou procédure à l'encontre d'une personne physique qui est un administrateur, un dirigeant, un membre du personnel, un employé, un agent bancaire indépendant, un sous-traitant, un consultant ou tout autre auxiliaire direct ou indirect de Crelan SA ou de CrelanCo SC, ou de toute entité liée du Groupe Crelan (un « Auxiliaire »).

Afin d'éviter toute ambiguïté, ce qui précède n'écarter pas la responsabilité extracontractuelle de l'émetteur (et strictement limitée à l'émetteur) pour les informations contenues dans le présent prospectus (que ce soit directement ou par incorporation par référence), et pour toute responsabilité de l'émetteur en cas de faute grave et de faute intentionnelle.

3.2 Déclarations et rapports d'experts

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan relatifs aux années comptables 2024 et 2025 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes.

Les rapports sur les comptes annuels consolidés des années comptables 2024 et 2025 contiennent une Opinion sans réserve.

3.3 Informations provenant de tiers

Le présent prospectus ne contient pas d'informations provenant de tiers, à l'exception des notations (ratings) de Crelan mentionnées en section 5.4.1.6.

3.4 Déclaration et approbation de l'autorité compétente

a) Ce prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;

b) la FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;

c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des bons de caisse qui font l'objet du prospectus;

d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

4 DONNÉES CONCERNANT LES BONS DE CAISSE

4.1 Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

4.1.1 Personnes responsables

La personne responsable est celle mentionnée en section 3.1.

4.1.2 Déclarations et rapports d'experts

Le réviseur d'entreprise mentionné en section 3.2. est intervenu en tant qu'expert.

4.1.3 Informations provenant de tiers

Le présent prospectus ne contient pas d'informations provenant de tiers, à l'exception des notations (ratings) de Crelan mentionnées en section 5.4.1.6.

4.1.4 Approbation de l'autorité compétente

Il est ici renvoyé à la section 3.4.

4.2 Facteurs de risques

Les facteurs de risques propres aux bons de caisse sont repris en section 2.1.

4.3 Informations essentielles

4.3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

Il n'y a, à la connaissance de l'émetteur, aucun intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'offre dans le chef des personnes physiques ou morales participant à l'offre.

4.3.2 Raisons de l'offre et utilisation du produit

Crelan souhaite offrir une gamme diversifiée de produits bancaires auprès de sa clientèle. Les bons de caisse font partie de cette stratégie.

Les sommes récoltées par ce biais seront utilisées pour ses besoins généraux et le développement de ses activités.

4.4 Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes au public/admises à la négociation

4.4.1 Nature et catégorie des bons de caisse

Les valeurs mobilières visées par le présent prospectus sont des bons de caisse. Les bons de caisse sont des instruments financiers qui relèvent de la catégorie « obligation ».

La personne qui achète des bons de caisse fait un prêt à la banque. En contrepartie de ce prêt, la banque émet le bon de caisse qui est une reconnaissance de dette par laquelle elle s'engage à payer un intérêt rémunérateur et à rembourser intégralement le capital reçu à l'échéance prévue.

En tant qu'instrument financier le bon de caisse constitue aussi un titre négociable que le titulaire peut éventuellement céder à un tiers.

Le code ISIN (International Securities Identification Numbers ou code d'identification international de l'instrument financier) des bons de caisse est mentionné dans les Conditions définitives relatives à un type de bon de caisse particulier.

4.4.2 Législation applicable

Les bons de caisse émis dans le cadre du présent prospectus sont émis sous l'application du droit belge.

Seuls les tribunaux belges seront compétents en cas de litige.

Reconnaissance et consentement à la compétence de bail-in

Remarque : le texte qui suit ne s'applique qu'aux sommes qui ne seraient pas protégées par le Fonds de garantie des dépôts, sachant que cette protection est limitée à 100.000 EUR par personne et par établissement, et couvre l'ensemble des dépôts et pas uniquement le montant investi en bons de caisse, ainsi qu'aux sommes qui ne bénéficieraient pas du privilège sur la généralité des biens meubles de la banque prévu par l'article 389, §1er, ou l'article 389, §2, de la loi bancaire, selon le cas.

Nonobstant et à l'exclusion de tout autre condition relative aux bons de caisse ou de tout autre accord, convention ou arrangement entre l'émetteur et tout titulaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les bons de caisse), chaque titulaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les bons de caisse) reconnaît et accepte que tout engagement découlant des bons de caisse peut être soumis à l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution

pertinente et reconnaît, accepte, consent et marque son accord d'être lié par (x) la modification des conditions des bons de caisse, comme jugé nécessaire par l'Autorité de résolution pertinente, pour donner effet à l'exercice de tout pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente, et (y) par l'effet de l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente, qui peut, entre autres, inclure et résulter en l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci:

- (A) la réduction ou l'annulation de tout ou partie des bons de caisse ou des montants pertinents;
- (B) la conversion de tout ou partie des montants pertinents relatifs aux bons de caisse en actions, autres instruments financiers ou autres obligations de l'émetteur ou d'une autre personne et l'émission de ces actions, instruments financiers ou obligations au profit du titulaire de bons de caisse, y compris par le biais d'une modification ou d'un amendement des conditions contractuelles;
- (C) l'annulation des bons de caisse ; et
- (D) la modification du droit au remboursement des bons de caisse ou du montant des intérêts payables, ou modification de la date à laquelle les intérêts deviennent payables, y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire.

Dans cette situation,

" pouvoir de bail-in " signifie tout pouvoir de réduction, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension existant de temps à autre en vertu de, et exercé en conformité avec, toutes les lois, tous les règlements (y compris les mesures déléguées ou d'exécution telles que les normes techniques réglementaires), toutes les exigences, toutes les lignes directrices, toutes les règles, toutes les normes et toutes les politiques relatives à la résolution des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et de leurs entreprises mères, et toutes les exigences minimales en matière de fonds propres et de passifs éligibles et/ou d'instruments de capacité d'absorption des pertes du Royaume de Belgique, du régulateur principal (ou de toute entité qui lui succède ou la remplace et qui a la responsabilité principale de la surveillance et du contrôle prudentiel de l'émetteur), l'Autorité de résolution pertinente, le Conseil de stabilité financière et/ou du Parlement européen ou du Conseil de l'Union européenne alors en vigueur au Royaume de Belgique, en vertu desquels les obligations de l'émetteur peuvent être réduites, modifiées, annulées, suspendues, transférées, changées ou autrement modifiées de quelque manière que ce soit, ou les titres de l'émetteur peuvent être dépréciés et/ou convertis en actions, autres titres ou autres obligations de l'émetteur ou de toute autre personne, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre d'un pouvoir de bail-in suite à une mise sous résolution ou autrement ; et

" montants pertinents " signifie le montant principal des bons de caisse et/ou les intérêts sur celles-ci. Ces montants comprennent les montants qui sont devenus exigibles et payables mais qui n'ont pas encore été payés avant l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente.

" Autorité de résolution pertinente " : le Conseil de résolution unique (Single Resolution Board) institué par le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 et/ou toute autre autorité habilitée à exercer le pouvoir de renflouement interne ou à y participer de temps à autre (y compris le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 18 du Règlement relatif au mécanisme de résolution unique)

4.4.3 Formes d'émission

Les bons de caisse sont émis sous forme de titres dits « dématérialisés » régis par les articles 7:22 à 7:44 du Code des sociétés et des associations. Ils peuvent aussi être émis sous forme nominative. Dans les deux cas, il sont inscrits en compte-titres.

Une conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs et inversement peut être demandée à tout moment.

La SA Crelan joue le rôle de tête de pyramide pour ses propres bons de caisse, c'est-à-dire qu'elle centralise toutes les opérations tels que le paiement des intérêts ou les remboursements, y compris si ces titres ont été transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière.

4.4.4 Montant total des bons de caisse offerts

Le montant maximal de l'offre est de 10 milliards d'euros pour la durée de validité du présent prospectus, pour l'ensemble des types de bons de caisse. Cela a comme conséquence que toutes les demandes de souscription qui aboutiraient à un dépassement de ce montant devront être refusées.

L'allocation se fera en fonction de la date de souscription, voire de l'heure d'enregistrement de la souscription en cas de souscriptions le même jour, jusqu'à atteindre les 10 milliards d'euros.

Crelan se réserve aussi le droit de fixer un montant maximum d'offre par émission individuelle d'un type de bons de caisse. Ce montant maximum éventuel est fixé dans les Conditions définitives.

Dans ce cas également, l'allocation se fera en fonction de la date de souscription, voire de l'heure d'enregistrement de la souscription en cas de souscriptions le même jour, jusqu'à atteindre le montant maximum de l'émission individuelle concernée.

4.4.5 Monnaie d'émission des bons de caisse

Les bons de caisses sont émis en euro.

4.4.6 Rang relatif des bons de caisse

Observation préalable : il n'y a pas de limite à l'émission ou à la garantie de dettes de même rang que les bons de caisse, ce qui peut être nécessaire en raison d'exigences réglementaires, et toute dette future peut être assortie de meilleures conditions que les bons de caisse.

Le montant investi en bons de caisse de Crelan est de nature obligataire et ne fait pas partie du capital ou des fonds propres de la banque. Le titulaire de bons de caisse dispose d'un droit de créance pour obtenir leur remboursement et le paiement des intérêts aux conditions convenues.

Les bons de caisse sont des obligations directes, inconditionnelles et le plus souvent privilégiées de l'émetteur.

La prise de rang des créanciers en cas de liquidation de la banque est déterminée par l'article 389/1 de la loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire) qui fixe l'ordre de priorité suivant :

1. les détenteurs de créances assorties de sûretés réelles ou de privilèges ;
2. les détenteurs de créances chirographaires préférentielles ;
3. les détenteurs de créances chirographaires non préférentielles ;
4. les détenteurs de créances subordonnées ; et
5. les détenteurs de créances constituant des éléments de fonds propres.

N.B. Conformément à l'article 244, §1er, 1° de la loi bancaire, la Banque Nationale de Belgique, après consultation du Single Resolution Board (SRB), est compétente pour établir que la défaillance de Crelan est avérée ou prévisible.

Les bons de caisse nominatifs ou dématérialisés et enregistrés sur un compte-titre nominatif bénéficient du système belge de protection des dépôts jusqu'à un montant de 100.000 EUR par personne et par établissement. Ce montant couvre l'ensemble des dépôts protégés par le Fonds de garantie (par exemple aussi les dépôts sur compte) et ne s'applique pas à chaque dépôt individuellement.

L'article 389 de la loi bancaire octroie par ailleurs un privilège sur la généralité des biens meubles de la manière qui suit :

§ 1er. Les dépôts assurés et les créances du Fonds de garantie sur un établissement de crédit, en principal, intérêts et accessoires, sont privilégiés sur la généralité des biens meubles de cet établissement de crédit.

Le privilège visé à l'alinéa 1er prend rang immédiatement après les privilèges visés à l'article 19, 4° nonies, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

§ 2. Pour la partie qui dépasse le niveau de couverture prévu à l'article 382, les dépôts éligibles des personnes physiques et des petites et moyennes entreprises sont privilégiés sur la généralité des biens meubles de l'établissement de crédit.

Le privilège visé à l'alinéa 1er prend rang immédiatement après le privilège visé au paragraphe 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les petites et moyennes entreprises sont les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros.

Par « dépôts assurés » on vise les dépôts, dont les bons de caisse nominatifs et les bons de caisse dématérialisés et enregistrés à des comptes nominatifs, qui sont couverts par le Fonds de garantie jusque 100.000 EUR.

Par « dépôts éligibles » on vise les dépôts, dont les bons de caisse nominatifs et les bons de caisse dématérialisés et enregistrés à des comptes nominatifs, pour la partie qui dépasse 100.000 EUR lorsqu'ils ne sont pas exclus de tout remboursement par un système de garantie de dépôts.

Par application de l'article 242, 10°, a), de la loi bancaire, les « dépôts assurés » ne constituent pas des dettes utilisables pour un renflouement interne (bail-in).

On peut en outre également considérer que par application de l'article 242, 10°, b) et 11°, de la loi bancaire, les « dépôts éligibles » constituent des engagement garantis qui ne constituent pas de dettes utilisables pour le renflouement interne.

Le tableau suivant reprend le rang des bons de caisse dans la structure d'endettement du Groupe Crelan, en commençant en haut de tableau par les dettes les plus risquées et les plus susceptibles de faire l'objet de l'application du bail-in, pour aller vers les dettes les plus sûres et les moins susceptibles de faire l'objet du bail-in en bas de tableau :

Capital de type Common Equity Tier 1
Capital de type Additional Tier 1
Capital de type Tier 2 + autres dettes subordonnées
Instruments de dettes senior non préférentielles (article 389/1, 2°, de la loi bancaire)
Pari passu : - Dettes senior préférentielles non-garanties - Dérivés - Dépôts des grandes entreprises (> 100.000 EUR)
Dépôts des PME et personnes physiques (> 100.000 EUR) (y inclus les bons de caisse bénéficiant du privilège de l'article 389, §2 loi bancaire) (pourraient ne pas être utilisables pour le bail-in)
Dépôts protégés (< 100.000 EUR) (y inclus les bons de caisse bénéficiant du privilège de l'article 389, §1 loi bancaire) (non utilisables pour le bail-in)
Autres dettes garanties (non utilisables pour le bail-in)

4.4.7 Droits attachés aux bons de caisse

Les bons de caisse donnent droit

- au paiement d'un intérêt rémunérateur (qui peut être distribué de manière périodique ou capitalisé);
- au remboursement du capital à l'échéance fixée.

Les modalités de paiement de l'intérêt et les durées sont fixées dans les Conditions définitives d'émission.

4.4.8 Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt nominaux bruts des bons de caisse ainsi que le rendement actuariel brut sont indiqués dans les Conditions définitives d'émission.

Pour une émission particulière, correspondant aux Conditions définitives pour un jour donné, les taux d'intérêt ne peuvent pas être modifiés. L'émetteur se réserve toutefois le droit d'adapter les taux d'intérêt pour les émissions à venir, suivant l'évolution des taux sur le marché, moyennant publication de nouvelles Conditions définitives.

L'intérêt peut être distribué (annuellement ou sur un autre période) ou être capitalisé (intégré annuellement au capital). Cet intérêt peut aussi être de type « step-up », c'est-à-dire progressif chaque année.

L'intérêt est calculé sur base d'une période d'un an pour les bons de caisses à coupon annuel et par période de plusieurs mois pour les bons de caisse à coupon par groupe de plusieurs mois (par exemple calcul des intérêts par période de 15 mois pour les coupons des bons de caisses d'une durée de 15 mois).

Le souscripteur bénéficie des intérêts à partir du jour (inclus) de la souscription jusqu'à l'échéance finale (non-incluse).

4.4.9 Date d'échéance et modalités de remboursement

La date d'échéance est fixée en fonction de la durée d'investissement choisie par le souscripteur.

Différentes catégorie de bons de caisse sont susceptibles d'être offerts :

- bons de caisse à durée fixée sur base annuelle (par exemple bon de caisse de 3 ans) ;
- bons de caisse à durée fixée sur base mensuelle (par exemple bon de caisse de 45 mois) ;
- bons de caisse avec paiement annuel des intérêts ;
- bons de caisse avec paiement des intérêts tous les X mois (par exemple tous les 15 mois dans le cas d'un bon de caisse d'une durée de 45 mois) ;
- bons de caisse avec capitalisation annuelle des intérêts, ce qui veut dire les intérêts sont obligatoirement intégrés au capital (ils portent eux-mêmes intérêt à partir de cette capitalisation) et ne sont payés qu'à l'échéance des bons de caisse avec le remboursement du capital ;
- bons de caisse avec intérêts annuels progressifs (« step-up »), ce qui veut dire que les intérêts augmentent à certaines périodes (par exemple chaque année) jusqu'à l'échéance ;

Toutes les catégories de bons de caisse ne sont pas disponibles en permanence. Certaines peuvent n'être commercialisées qu'à certains moments en fonction de l'évolution de la politique commerciale et de l'évolution des besoins de funding de Crelan.

Crelan se réserve le droit de créer de nouveaux types de bons de caisse et/ou de retirer de son offre certains types de bons de caisse déjà commercialisés.

Chaque catégorie de bons de caisse disponible fait l'objet d'un document « Conditions définitives » qui reprend les caractéristiques, dont les taux d'intérêts, qui lui sont propres.

Les bons de caisse émis dans le cadre de Conditions définitives spécifiques y restent soumis jusqu'à leur échéance.

Les bons de caisse ne sont remboursés qu'à l'échéance finale. Le prix de remboursement est égal à 100 % de la valeur nominale. Le remboursement se produit en euro.

A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé (partiel ou total) à Crelan qui se réserve toutefois le droit de refuser cette demande ou de la soumettre à certaines conditions (voir plus d'informations ci-dessous en section 4.4.14 Restriction à la négociabilité).

4.4.10 Rendement et méthode de calcul

Le rendement actuariel brut est indiqué dans les Conditions définitives d'émission.

Le taux de rendement actuariel brut est le taux d'intérêt " i " (déterminé à l'aide d'une procédure numérique) qui doit être utilisé pour que la somme des valeurs actualisées des Cash-Flows futurs en

capital et intérêts bruts (où la valeur actualisée du Cash-Flow après t années = $CFT / (1 + i)^t$) soit égale au prix d'émission si elle est calculée à la date-valeur de l'émission.

N.B. Les bons de caisse sont toujours émis à leur valeur nominale.

A titre purement illustratif et sans que cela ne forme une indication sur des rendements futurs, prenons l'exemple d'un investissement de 1.000 euros sur 5 ans avec un taux brut de 1,70% la première année, 2,50% la deuxième année, 3,00% la troisième année, 3,50% la quatrième année et 4,50% la cinquième année.

Cela correspond à un rendement actuariel brut de 3,001 % justifié comme suit :

A. Montants d'intérêts / cash-flows

	coupons	cash-flows
Date valeur émission		-1.000,00 EUR
Fin année 1	1,70%	17,00 EUR
Fin année 2	2,50%	25,00 EUR
Fin année 3	3,00%	30,00 EUR
Fin année 4	3,50%	35,00 EUR
Fin année 5	4,50%	1.045,00 EUR

B. Cash-flows actualisés avec taux de rendement actuariel

-1.000	=	-1.000,00 EUR
$1000 * 1,70\% / (1+3,001\%)^1$	=	16,50 EUR
$1000 * 2,50\% / (1+3,001\%)^2$	=	23,56 EUR
$1000 * 3,00\% / (1+3,001\%)^3$	=	27,45 EUR
$1000 * 3,50\% / (1+3,001\%)^4$	=	31,10 EUR
$(1000 + 1000 * 4,50\%) / (1+3,001\%)^5$	=	901,38 EUR
Total		0,00 EUR

Remarque : outre le rendement des bons de caisse eux-mêmes, il convient également de tenir compte du précompte mobilier (voir section 4.4.15. ci-dessous concernant le régime fiscal).

4.4.11 Représentation des détenteurs de bons de caisse

Il n'existe pas de mode spécifique de représentation des détenteurs de bons de caisse.

4.4.12 Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les bons de caisses ont été ou seront émis

Les bons de caisse de Crelan sont émis depuis de nombreuses années au sein de la gamme de produits bancaires offerts par Crelan. Cette offre est faite avec l'aval du Comité de Direction.

4.4.13 Date d'émission

La date d'émission est fixée dans les Conditions définitives.

4.4.14 Restriction à la négociabilité

Investir dans des bons de caisse implique de bloquer le capital investi pour une durée déterminée, jusqu'à l'échéance prévue.

A titre exceptionnel, l'investisseur souhaitant obtenir un remboursement avant l'échéance, peut demander un remboursement anticipé (partiel ou total) à Crelan. Celle-ci se réserve toutefois le droit de

refuser cette demande. En cas d'acceptation, le remboursement sera calculé selon la formule précisée dans les Conditions définitives. Cette formule tient compte entre autres des taux d'intérêt en vigueur au moment du remboursement anticipé.

Le titulaire ne bénéficie donc pas d'une garantie de rachat par Crelan et la somme remboursée anticipativement pourra être inférieure au capital investi.

La somme remboursée sera inférieure au capital investi quand le taux de rendement du bon de caisse à la date du remboursement anticipé (taux initial du bon de caisse si taux fixe ou dépendant des coupons futurs si bon de caisse de type step-up) est inférieur à la somme du taux du pricing Crelan (en vigueur à la date de remboursement anticipé) pour des bons de caisse de la durée restante (arrondie à l'année supérieure) du bon de caisse remboursé anticipativement et le taux annuel de la pénalité de 2% intégrée dans le taux d'actualisation utilisé pour le calcul du prix de remboursement anticipé.

Plus les coupons du bon de caisse remboursés anticipativement seront élevés (faibles) par rapport au pricing en vigueur des bons de caisse de durée proche de la durée du bon de caisse remboursé anticipativement augmenté du taux de pénalité annuel prévu, plus le prix de remboursement anticipé du bon de caisse sera supérieur (inférieur) à la valeur nominale du bon de caisse remboursé anticipativement.

Plus la durée restante à la date du remboursement anticipé du bon de caisse est longue, plus l'écart (positif ou négatif) entre valeur de rachat et valeur nominale du bon de caisse peut être importante.

En outre, comme les bons de caisse de Crelan ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent, l'investisseur souhaitant récupérer plus rapidement son capital ne pourrait proposer ses bons de caisses à la vente sur un tel marché.

Les bons de caisse peuvent être négociés de gré à gré entre particuliers, mais il appartient au titulaire de trouver lui-même un acquéreur potentiel et Crelan n'apporte aucune garantie à cet égard.

4.4.15 Régime fiscal

Avertissement : *le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.*

Les intérêts produits par les bons de caisse sont actuellement soumis au précompte mobilier belge de 30% dans le cadre de l'impôt des personnes physique. Ce précompte est retenu à la source par l'émetteur.

Le précompte mobilier est un impôt à caractère libératoire pour les revenus mobiliers attribué aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans le Royaume de Belgique.

Certains investisseurs (dont les non-résidents) peuvent bénéficier d'une exonération du précompte mobilier, moyennant certaines conditions et formalités.

La taxe belge sur les opérations de bourse n'est pas d'application dans la mesure où les bons de caisse ne sont pas négociables sur le marché secondaire.

Une taxe annuelle sur les comptes-titres de 0,30% de la valeur moyenne s'applique depuis le 1^{er} juin 2026 (0,15% auparavant) lorsque la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur le compte-titres dépasse 1.000.000 euros sur une période de référence de douze mois. Un bon de caisse inscrit sur un compte-titres est également considéré comme un instrument financier imposable dans le cadre de cette taxe.

En application de la loi du 16 décembre 2015 (loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales), Crelan peut être contrainte d'échanger automatiquement certaines informations avec le SPF Finances belge ou avec le fisc américain (IRS). Les personnes concernées seront mises au courant de l'information qui a été fournie au SPF Finances ou à l'IRS.

D'une manière générale, il convient de noter que la législation belge pourra être soumise à modifications dans le futur. La SA Crelan ne peut faire de prévision quant à l'évolution future de cette législation, et notamment en ce qui concerne l'évolution du tarif.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus dans les agences Crelan ou auprès d'un conseiller fiscal.

4.4.16 Identité et coordonnées de l'offreur des bons de caisse

L'offreur des bons de caisse est le même que l'émetteur, c'est-à-dire la SA Crelan.

4.5 Modalités et conditions de l'offre de valeurs mobilières au public

4.5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

4.5.1.1 Conditions de l'offre

Le souscripteur doit être client auprès de Crelan et disposer d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne, ainsi que d'un compte-titres ouverts auprès de Crelan.

Pour certaines émissions, des conditions particulières peuvent s'appliquer. Dans ce cas elles seront mentionnées dans les Conditions définitives d'émission. Il pourrait par exemple s'agir d'une émission qualifiée d'action « argent frais » par laquelle la souscription des bons de caisse ne pourrait se faire qu'au moyen de fonds venant d'autres institutions financières que Crelan.

4.5.1.2 Délai de l'offre – Procédure de souscription

Le client peut souscrire à une émission de bons de caisse tous les jours ouvrables bancaires pendant la période de souscription fixée dans les Conditions définitives d'émission.

Les durées des différents types de bons de caisse sont mentionnées dans les Conditions définitives d'émission.

Les taux d'intérêts sont susceptibles de varier d'une émission à l'autre. Les taux applicables à une émission déterminée sont mentionnés dans les Conditions définitives relatives à cette émission.

La SA Crelan se réserve le droit de mettre fin à l'offre de bons de caisse à tout moment ainsi que de mettre fin avant terme à une période de souscription relative à un bon de caisse déterminé.

De manière non exhaustive, Crelan pourra par exemple arrêter l'offre ou une émission en cours si le montant maximum de l'offre ou d'une émission particulière est atteint, en cas de changement des conditions du marché ou en cas de perturbation ne permettant pas un règlement fluide des bons de caisse de l'émetteur.

Par « changement des conditions du marché » sont notamment visées les situations exceptionnelles caractérisées par des perturbations importantes des marchés financiers ou des conditions économiques, susceptibles d'entraîner une volatilité significative des taux d'intérêt de marché, telles qu'une crise financière, un conflit armé, des événements géopolitiques majeurs, des décisions de politique monétaire ou toute autre circonstance présentant un impact comparable sur les marchés financiers.

Les bons de caisse de la SA Crelan sont exclusivement souscrits dans les agences Crelan en remplissant un document de souscription.

Le montant de la souscription est « réservé » (c'est-à-dire bloqué) au moment de la souscription sur le compte désigné pour effectuer le paiement (compte à vue, compte d'épargne, compte Invest) et le paiement effectif intervient le jour de l'émission avec date valeur le même jour.

Les bons de caisse sont ensuite inscrits sur le compte-titres avec date valeur au jour de l'émission.

4.5.1.3 Réduction de la souscription

Il n'est pas possible de réduire sa souscription. L'investisseur qui souhaite récupérer une partie ou la totalité des sommes investies en bons de caisse doit en demander le rachat anticipé à Crelan ou céder ses bons de caisse à un tiers personne physique.

4.5.1.4 Montant minimal et/ou maximal d'une souscription

Le montant minimal d'une souscription est de 125,00 EUR. Au-delà de ce montant, l'investissement peut se faire par unité de 1,00 EUR supplémentaire.

Le montant maximum qu'une personne peut souscrire est de 500.000 EUR par souscription.

4.5.1.5 Méthode et date de libération/livraison des bons de caisse

Les bons de caisse sont livrés par voie d'inscription sur le compte-titres du client acheteur immédiatement après le paiement du montant investi. Ce paiement est effectué par retrait du compte (compte à vue, compte d'épargne, compte Invest) désigné par le client.

4.5.1.6 Publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre sont publiés après chaque émission individuelle relative à un type de bons de caisse sur le site web de Crelan (www.crelan.be) sur la page dédiée aux bons de caisse.

Attention : les informations figurant sur le site www.crelan.be ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

4.5.1.7 Droit préférentiel et négociabilité de droits de souscription

Il n'y a aucun droit préférentiel.

4.5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

4.5.2.1 Investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes

L'offre contenue dans ce prospectus est exclusivement destinée et limitée au territoire belge.

Cette offre ne s'adresse qu'aux seules personnes physiques agissant comme consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

En outre, seules les personnes physiques qui ont leur domicile en Belgique au moment de la souscription peuvent acquérir des bons de caisse.

Les mineurs ayant au moins 12 ans peuvent souscrire moyennant intervention de leur représentant légal.

4.5.2.2 Procédure de notification du montant alloué

Les souscripteurs sont immédiatement informés du montant qui leur est alloué par le bordereau de souscription. Ils recevront en outre également un extrait de compte indiquant le mouvement sur leur compte-titres.

4.5.3 Établissement des prix

4.5.3.1 Prix des bons de caisse offerts

Le prix d'émission s'élève à 100% de la valeur nominale.

Le montant minimal de souscription est de 125,00 EUR, avec des sauts de 1 EUR par après, et un montant maximum de 500.000 EUR par souscription et par personne.

4.5.3.2 Charge et taxe

Il n'y a ni frais d'entrée ni frais de sortie.

En cas de remboursement avant échéance, la formule de calcul intègre une pénalité de 2% dans le taux d'actualisation.

L'inscription sur compte-titres Crelan est gratuite.

Les bons de caisse visés par le présent prospectus ne sont pas soumis à des droits de garde au jour du présent prospectus lorsqu'ils sont déposés sur un compte-titres Crelan.

Les bons de caisses qui seraient transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière pourraient être soumis aux droits de garde de cette institution.

4.5.4 Placement et prise ferme

La souscription des bons de caisse se fait exclusivement auprès des agences bancaires Crelan.

4.6 Admission à la négociation et modalités de négociation

Les bons de caisse ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur d'autres marchés équivalents de pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF).

4.7 Informations supplémentaires

Il n'y a pas d'informations supplémentaires.

4.8 Notifications

Toutes notifications et avis à l'intention des détenteurs de bons de caisse seront émis par voie de publication sur le site internet de Crelan, sur la page consacrée aux bons de caisse (www.crelan.be).

Attention : les informations figurant sur le site www.crelan.be ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

5 DONNÉES CONCERNANT L'ÉMETTEUR (CRELAN SA)

5.1 Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

5.1.1 Personnes responsables

La personne responsable est celle mentionnée en section 3.1.

5.1.2 Déclaration des personnes responsables

La SA Crelan atteste que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

5.1.3 Déclaration ou rapport d'expert

En dehors du réviseur d'entreprise mentionné en section 3.2. et section 5.2, le présent prospectus ne contient aucun(e) déclaration ou rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert.

Les rapports du réviseur d'entreprise chargé du contrôle des comptes et dont l'identité est mentionnée en section 5.2 ci-dessous, sont repris dans les comptes annuels incorporés par référence en section 5.11.

5.1.4 Informations provenant d'un tiers

Le présent prospectus ne contient pas d'informations provenant de tiers, à l'exception des notations (ratings) de Crelan mentionnés en section 5.4.1.6.

5.1.5 Déclaration

Il est ici renvoyé à la section 3.4.

5.2 Contrôleurs légaux des comptes

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour les années comptables 2024 et 2025 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro B0160). Monsieur Christophe Boschmans (numéro A02353) et Madame Christel Weymeersch (numéro A01705) sont également membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes annuels.

Les rapports sur les comptes annuels des années comptables 2024 et 2025 contiennent une Opinion sans réserve.

5.3 Facteurs de risque importants propres à l'émetteur

Les facteurs de risques importants qui sont propres à l'émetteur et sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les bons de caisses sont les risques décrits en section 2.2. de ce prospectus.

5.4 Informations concernant l'émetteur

5.4.1 Histoire et évolution de l'émetteur

5.4.1.1 Raison sociale et nom commercial de l'émetteur

L'émetteur est la SA Crelan.

5.4.1.2 Lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI)

La SA Crelan est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles.

La SA Crelan possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 549300DYPOFMXOR7XM56.

5.4.1.3 Date de constitution et durée de vie de l'émetteur

L'émetteur a été constitué par Arrêté Royal du 30 septembre 1937 sous la dénomination « Institut national de Crédit agricole » (en abrégé INCA).

L'INCA a été transformé en société anonyme de droit public le 3 novembre 1992, puis en société anonyme de droit privé le 27 octobre 1995, portant le nom « Crédit Agricole ».

Dans la foulée de la fusion par absorption de la banque Centea SA le 28 mars 2013, la SA Crédit Agricole a modifié son nom en SA Crelan.

En vertu de l'article 5 de ses statuts, la SA Crelan est constituée pour une durée illimitée.

5.4.1.4 Siège social et la forme juridique de l'émetteur

La SA Crelan est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11 - site web : www.crelan.be).

Attention : les informations figurant sur le site www.crelan.be ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

5.4.1.5 Événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité

5.4.1.5.1 Rachat AXA Bank Belgium

L'acquisition par le Groupe Crelan de la banque AXA Bank Belgium SA en date du 31/12/2021, peut être considéré comme un événement propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé de taille, passant d'un bilan d'environ 23 milliards au 31/12/2020 à un bilan de 53 milliards au 31/12/2021.

Par la suite, en date du 10 juin 2024, la SA Crelan et la SA AXA Bank Belgium ont fusionné dans le cadre d'une fusion par absorption de cette dernière.

Plus d'informations sur cette opération sont fournies en section 5.15 Contrats importants.

5.4.1.5.2 Partenariat Groupe Crelan – Groupe Crédit Agricole

Par ailleurs, le Groupe Crelan et le Groupe Crédit Agricole (France) ont conclu en octobre 2025 un partenariat stratégique permettant d'offrir aux clients de Crelan une gamme élargie de services et de produits bancaires. Ce partenariat repose sur un partage de valeurs qui permettra à Crelan d'accélérer son développement commercial et sa croissance organique, et au Crédit Agricole d'assurer le développement de ses métiers en Belgique.

Ce partenariat, qui inclut une participation minoritaire de 9,9% par le groupe Crédit Agricole dans Crelan SA, comprend des collaborations commerciales dans les domaines de la gestion d'actifs (avec Amundi), de la banque privée et gestion de fortune (avec Indosuez Wealth Management / Bank Degroof Petercam) et du leasing (avec CA Leasing & Factoring).

Crelan et le groupe Crédit Agricole ont également l'intention de mettre en place d'autres initiatives commerciales communes dans un avenir proche.

La prise de participation de Crédit Agricole dans Crelan SA a été réalisée par une augmentation du capital de Crelan SA contre l'émission de nouvelles actions ordinaires (une seule classe d'actions).

Le prix des nouvelles actions a été déterminé sur base d'une valorisation du Groupe Crelan dans son ensemble. Cette valorisation est en ligne avec la valorisation observée en 2025 sur le marché pour les banques Européennes cotées.

Cette participation minoritaire a un impact financier positif d'environ 2% sur le ratio de capital transitionnel CET1 2025 consolidé de Crelan.

Plus d'informations sur cette opération sont fournies en section 5.15 Contrats importants.

5.4.1.6 Notation

Moody's, S&P Global Ratings et d'autres agences de notation utilisent des notations (ratings) pour évaluer si un emprunteur potentiel sera capable à l'avenir de respecter ses engagements de crédit comme convenu. Un élément majeur de la notation à cette fin est l'évaluation de l'actif net, de la situation financière et des résultats de la société. La notation d'une banque est un élément comparatif important dans sa concurrence avec les autres banques. Elle a également une influence significative sur les notations individuelles des filiales importantes d'une banque.

La notation actuelle de Crelan par S&P Global Ratings est A pour la notation à long terme et A-1 pour la notation à court terme. La notation actuelle de Crelan par Moody's est A2 pour la notation à long terme, et P-1 pour la notation des dépôts à court terme.

Il peut aussi être renvoyé à la section 2.2.5.5 Risque de dégradation des notations.

5.4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement

Il n'y a pas eu de modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur depuis le dernier exercice clôturé le 31/12/2025.

5.4.1.8 Financement prévu des activités de l'émetteur

En tant que groupe bancaire, le Groupe Crelan finance ses activités essentiellement par le biais des dépôts de sa clientèle (dépôt sur comptes à terme, compte d'épargne et compte à vue). L'émission de bons de caisse visés par le présent prospectus entre dans ce cadre.

L'émission d'actions coopératives par la SC CrelanCo, l'actionnaire principal de Crelan SA, fait aussi partir de la structure de financement.

On peut y ajouter l'acquisition en date du 7 octobre 2025 d'une participation minoritaire de 9,9 % dans Crelan SA par le groupe Crédit Agricole.

La SA Crelan a par ailleurs réalisé des émissions d'instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2, ainsi des émissions de titres de créances de type Senior Non-Preferred dans le cadre de son programme d'émission d'Euro Medium Term Notes mis en place dans le but de lever de la dette éligible pour la norme MREL (Minimum requirement for own funds and eligible liabilities). Voir à ce sujet les sections 2.2.2.1.3 et 2.2.2.1.5 de ce prospectus.

A côté de l'émission de dette Senior Non-Preferred, Crelan émet aussi à travers son véhicule Crelan Home Loan SCF des obligations foncières (sécurisées par des crédits hypothécaires). Cela permet au Groupe Crelan d'accéder au marché des obligations sécurisées, ce qui permet de réduire le coût du financement institutionnel à long terme.

Au 31/12/2025, les principales sources de financement stable de la banque sont les dépôts de détail (44 milliards d'EUR) et les obligations sécurisées (4,25 milliards).

5.5 Aperçu des activités

5.5.1 Principales activités

Les activités de la SA Crelan sont liées à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan". Cette Fédération est une entité opérationnelle actuellement composée de deux banques : la SA Crelan et la SC CrelanCo. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises.

Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine.

Sur le plan de la répartition des tâches, les comptes à vue et les comptes d'épargne sont habituellement logés auprès de CrelanCo, tandis les produits d'investissement (comptes à terme, bons de caisse, certificats subordonnés) et les opérations interbancaires sont logés dans la SA Crelan. En matière de crédit, les crédits hypothécaires et les crédits au secteur agricole sont normalement octroyés par la SA Crelan, ainsi qu'actuellement les prêts à tempérament aux particuliers. Tout ceci n'est toutefois pas figé et peut évoluer.

Par ailleurs, étant donné que la fusion avec la banque Centea en 2013 et la fusion avec la banque AXA Bank Belgium en 2024 ont été réalisées par la SA Crelan, les produits des clients concernés se sont retrouvés dans la SA Crelan.

La SA Crelan a par ailleurs une filiale: la SA Europabank. Celle-ci est une banque de niche spécialisée dans l'octroi de crédit à des clients ayant un autre profil de risque que celui de la clientèle de Crelan. L'octroi de crédit par l'intermédiaire d'un réseau d'agences propre et par l'intermédiaire de courtiers indépendants. Du côté des dépôts, l'accent est mis sur les produits d'épargne traditionnels. Europabank possède en outre une licence Visa et Mastercard internationale, ainsi qu'une offre de leasing.

Le Groupe Crelan est essentiellement actif sur le marché belge.

Quelques données chiffrées sur les activités du Groupe Crelan ces dernières années :

Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (IFRS) (en million EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Dépôts de la clientèle (y compris bons de caisse et certificats subordonnés)	42.826,37	42.652,64	44.454,70	45.377,87
Crédits à la clientèle	47.303,72	48.433,53	48.723,82	50.534,45
Activité hors bilan	13.068,54	15.495,51	16.510,48	18.297,18
Prêts et créances	47.778,84	49.011,91	49.504,63	51.315,26
Portefeuille financier	1.218,57	779,19	1.873,37	3.925,99
Fonds propres	2.331,13	2.510,07	2.850,30	3.421,30
Total de l'actif	53.842,30	53.987,99	55.802,96	57.074,30
Résultat net	158,20	207,02	192,27	250,22

N.B. Crelan n'a plus de certificats subordonnés de la clientèle depuis 2024.

Répartition de l'encours des dépôts de la clientèle (hors covered bonds et CLN)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Comptes d'épargne	69,75%	59,24%	58,05%	65,11%
Bons de caisse et certificats subordonnés	0,99%	0,62%	0,32%	0,57%
Comptes à vue	26,41%	23,99%	23,75%	24,40%
Comptes à terme	2,85%	7,30%	17,89%	9,92%

Répartition de l'encours crédits	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Agriculture et horticulture	4,65%	4,27%	4,33%	4,28%
Entreprises	11,70%	14,14%	12,39%	12,55%
Particuliers	83,65%	83,59%	83,28%	83,17%

Répartition de l'activité hors bilan	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Fonds permanents	68,55%	63,19%	67,38%	67,92%
Notes & fonds structurés	10,42%	11,36%	13,35%	13,09%
Fonds d'épargne pension	6,91%	6,53%	6,45%	6,37%
Autres titres (euro-obligations, actions, bons d'Etat)	7,78%	11,27%	4,76%	4,36%
Assurances d'investissement	6,35%	7,65%	8,06%	8,27%

	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Nombre de coopérateurs	277.755	283.629	296.751	309.001
Nombre de clients	1.790.823	1.798.373	1.706.191	1.720.872
Nombre d'agences	833	792	727	612
Nombre de collaborateurs	4.551	4.456	4.327	4.179

5.5.2 Position concurrentielle

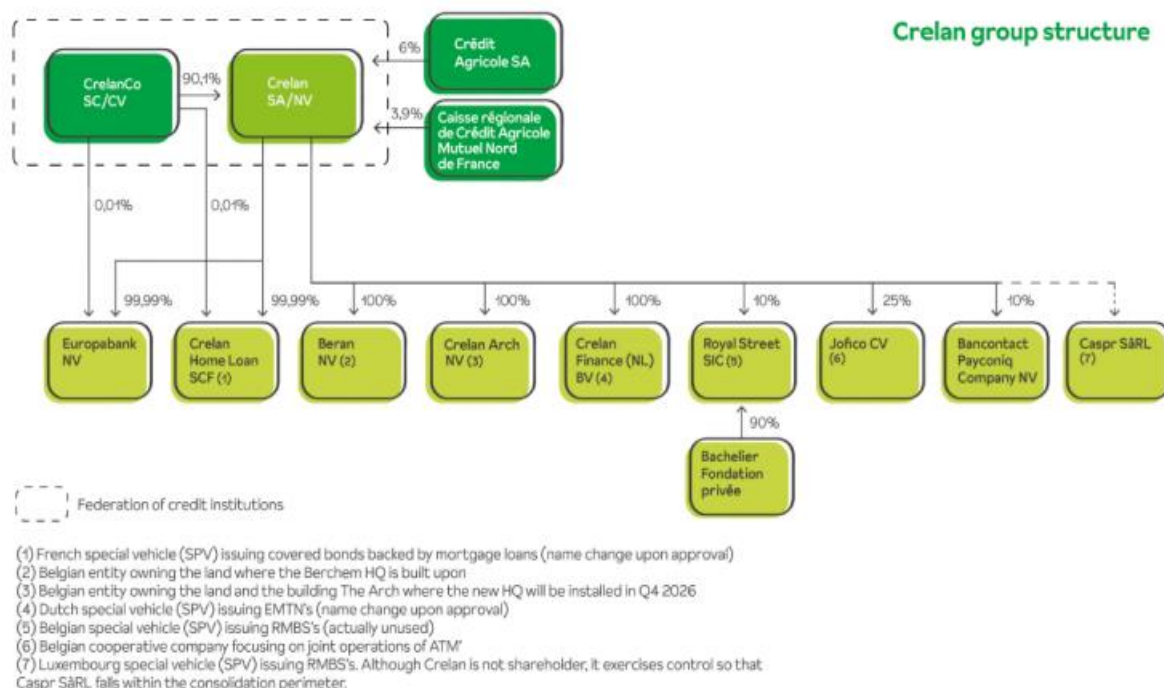
L'émetteur ne fait aucune déclaration concernant sa position concurrentielle dans le présent prospectus.

5.6 Structure organisationnelle

La SA Crelan fait partie de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et, plus largement, du Groupe Crelan qui comprend aussi la SC CrelanCo et les filiales de la SA Crelan, Europabank et Crelan Home Loan, société de crédit foncier de droit français.

Le Groupe Crédit Agricole (France) est par ailleurs devenu actionnaire de Crelan SA en octobre 2025.

Le schéma ci-dessous présente la structure actuelle du Groupe Crelan.



5.7 Informations sur les tendances

Dépôts et investissements au 31/12/2025

Le portefeuille total des dépôts de la clientèle (bons de caisse inclus) augmente de 923 millions d'euros sur un an pour atteindre 45,4 milliards d'euros.

Une production brute de 3,1 milliards d'euros de produits hors bilan confirme l'intérêt des clients notamment pour les fonds et les obligations et souligne la qualité de notre offre commerciale sur ce segment.

Le portefeuille total de produits hors bilan pour le groupe s'élève désormais à 18,3 milliards d'euros (+ 1,8 milliards d'euros par rapport au 31/12/24).

Crédits au 31/12/2025

Au cours de l'année 2025, le Groupe Crelan a financé les ménages belges à hauteur de 6,02 milliards d'euros et de plus de 2,07 milliards d'euros d'investissements pour les indépendants, PME et agriculteurs.

Cela signifie qu'au 31 décembre 2025, le Groupe Crelan totalise un portefeuille de crédit de 51,3 milliards d'euros (Prêts et créances) (+ 1,8 milliards d'euros par rapport au 31/12/24).

La part de marché des crédits logement se maintient malgré un marché particulièrement concurrentiel par rapport à la même période, l'année dernière.

Crelan attache une grande importance à la finance responsable et au climat. Dans le cadre des crédits aux particuliers, des initiatives ont été prises pour aider les clients à rendre leur logement plus économe en énergie.

Il n'y a par ailleurs pas eu de changement significatif de performance financière du groupe entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées (31/12/2025) et la date de ce prospectus.

5.8 Prévisions ou estimations du bénéfice

L'émetteur ne fait aucune prévision ou estimation de son bénéfice futur dans le présent prospectus.

5.9 Organes d'administration, de direction et de surveillance

5.9.1 Comité de Direction de la SA Crelan

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Executive Officer (CEO)	- Président du Conseil d'administration de la SA Crelan Fund - Président du Conseil d'administration de la SA Crelan Invest
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	- Chief Operating Officer (COO) - Chief Human Resources Officer (CHRO)	- Administrateur de la SA Crelan Arch - Administrateur de la SA Beran
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Commercial Officer (CCO)	- Président du CA de la SA Europabank - Administrateur de la SA Crelan Fund - Administrateur de la SA Crelan Invest - Administrateur de la SA AXA B Fund
Pieter DESMEDT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Financial Officer (CFO)	- Président du Conseil d'administration de la SCF Crelan Home Loan (France) - Administrateur de la SA Europabank - Administrateur de la SA Royal Street - Administrateur Bachelier Private Foundation - Président du Conseil d'administration de la SA Crelan Arch
Tiny ERGO SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Risk Officer	

Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Information Officer (CIO)	

5.9.2 Conseil d'administration de la SA Crelan

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Luc VERSELE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Président	- Vice-président du Conseil d'administration de la SC CrelanCo - Administrateur de la SA Europabank
Benoît BAYENET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Vice-président	- Président du Conseil d'administration de la SC CrelanCo
Jan ANNAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant	
Catherine DELANGHE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice de la SC CrelanCo
Xavier GELLYNCK SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur	- Administrateur de la SC CrelanCo - Administrateur de la SA Europabank
Eric HERMANN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant	
Pierre LÉONARD SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur	- Administrateur de la SC CrelanCo
Claude MELEN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice de la SC CrelanCo
Diane ROSEN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice indépendante	

Sarah SCAILLET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice de la SC CrelanCo - Administratrice de la SA Europabank
Thierry TERNIER SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant	
Martine TEMPELS SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice	- Administratrice de la SC CrelanCo
Michel LE MASSON SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur	
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Executive Officer (CEO)	Voir section 5.9.1.
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Operating Officer (COO) et Chief Human Resources Officer (CHRO)	Voir section 5.9.1.
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Commercial Officer (CCO)	Voir section 5.9.1.
Pieter DESMEDT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Financial Officer (CFO)	Voir section 5.9.1.
Tiny ERGO SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice - Chief Risk Officer (CRO)	Voir section 5.9.1.
Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Information Officer (CIO)	Voir section 5.9.1.

5.9.3 Déclaration concernant les conflits d'intérêt

Il n'y a aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des personnes composant les organes d'administration ou de gestion de la SA Crelan à l'égard de celle-ci en tant qu'émetteur, et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs qui leurs incomberaient.

5.9.4 **Cooperative Bank Office**

La stratégie coopérative est un des piliers centraux de la stratégie globale de la banque. Afin de renforcer cette stratégie coopérative, la banque a créé un département distinct « Cooperative Bank Office ».

Conformément au septième principe coopératif international, relatif à l'engagement envers la communauté et à la durabilité, la banque a choisi d'intégrer également la thématique ESG dans cette direction stratégique. En intégrant l'ESG Office au sein du Cooperative Bank Office, la banque établit le lien entre la durabilité dans son ensemble (Environnement, Social & Gouvernance) et son fonctionnement coopératif. Le Director Cooperative Bank est donc responsable des domaines «Cooperative Engagement» et «ESG Management».

L'objectif est d'adopter une approche transversale, en coopération avec tous les domaines de la banque et avec les conseils d'administration de CrelanCo et de Crelan.

L'équipe **Cooperative Engagement** est responsable de la gestion et de la coordination de l'offre destinée aux coopérateurs, en englobant tous les aspects de leur engagement. Cela inclut notamment les avantages bancaires, les offres de réductions et de promotions non bancaires, ainsi que les événements proposés aux coopérateurs. La participation des coopérateurs représente aussi un aspect essentiel des activités: elle comprend la communication dédiée aux actionnaires coopératifs, l'organisation de l'assemblée générale de CrelanCo et l'implication des coopérateurs dans le choix des projets sociétaux locaux que la banque soutiendra.

La banque souhaite avoir un impact social positif sur la société dans laquelle elle exerce ses activités bancaires. A cette fin, elle apporte son soutien financier à des organisations sociales, caritatives et éducatives, telles que par exemple des chaires universitaires ou des organisations qui favorisent l'enseignement à distance pour jeunes. Au niveau local, la banque soutient également divers projets sociaux et des initiatives caritatives à taille humaine, proposés par les coopérateurs.

L'ESG Office a été intégré dans le champ du Cooperative Bank Office en 2023. En 2024, Crelan a formalisé et publié sa Politique ESG. La Politique ESG décrit la gouvernance de gestion de durabilité dans la banque et les grandes lignes de la stratégie.

En termes de **gouvernance**, le Conseil d'administration assume la responsabilité finale et la supervision des performances de Crelan en matière de durabilité. Le Conseil d'administration et la direction de Crelan sont directement impliqués dans le développement et le suivi de sa stratégie ESG, ainsi que dans sa mise en œuvre. Le Conseil d'administration a le dernier mot sur les actions à entreprendre en matière d'opportunités, de risques et d'incidences ESG. Les sous-comités du Conseil d'administration intègrent également les principes de l'ESG dans leurs rôles respectifs. Sur le niveau exécutif, le Comité de direction est responsable de la gestion opérationnelle générale de Crelan, y compris des aspects ESG. Le Chief Executive Officer est directement responsable du Cooperative Bank Office, qui intègre l'ESG Office. Le Steering Comité ESG est principalement responsable de la conception et de la mise en œuvre de la stratégie ESG, ainsi que de la cohérence des différents projets ESG. Il est présidé par le Director Cooperative Bank et composées par des directeurs des différentes départements de la banque.

En termes de **stratégie**, Crelan met en avant le double materiality assessment. Elle identifie, d'une part, les thèmes susceptibles d'avoir une incidence financière importante sur Crelan (positive ou négative) et, d'autre part, ceux sur lesquels Crelan a une incidence significative à l'échelle de la société. Les thèmes matériels identifiés dans cet exercice sont (1) le changement climatique, (2) les effectifs de l'entreprise, (3) les consommateurs et utilisateurs finaux, (4) la conduite des affaires, (5) le financement de la transition des PME et (6) la banque coopérative. Pour chacun des thèmes matériels, Crelan a défini des ambitions, qui sont après converties dans des plans d'actions plus concrets. Par exemple, pour le changement climatique, Crelan souhaite jouer un rôle actif dans la transition vers une société tournée vers l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Cela inclut une trajectoire vers « net zéro » émissions de gaz à effet de serre pour les thèmes 1 et 2 jusqu'à 2030, supporter ses clients en réduisant leurs émissions et inclure les investisseurs institutionnels dans cette démarche grâce à son programme d'obligations vertes. En ligne avec le Corporate Sustainability Reporting

Directive, Crelan publie sa stratégie, ses actions et ses objectifs quantitatifs et qualitatifs dans son rapport annuel.

5.10 Principaux actionnaires

Les actions de la SA Crelan sont détenues pour 90,1% par la SC CrelanCo et pour 9,9% par le Groupe Crédit Agricole de France (6,0 % via Crédit Agricole SA et 3,9 % via la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France).

Le capital social la SC CrelanCo elle-même est réparti entre plus de 300.000 actionnaires clients de la banque.

5.11 Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur

5.11.1 Comptes annuels - Incorporation par référence

Les sections 5.11.2 à 5.11.5 ci-dessous contiennent des tableaux reprenant le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les variations de fonds propres relatifs aux exercices comptables 2024 et 2025. Ces informations financières concernent le Groupe Crelan sur base consolidée.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour les années comptables 2024 et 2025 tels qu'ils sont incorporés par référence dans le présent prospectus.

Ce prospectus doit donc être lu et interprété en combinaison avec les documents qui suivent.

1) Les comptes annuels consolidés 2025 du Groupe Crelan

Les comptes annuels consolidés 2025 du Groupe Crelan sont repris dans le Rapport annuel intégré 2025 du Groupe Crelan et sont disponibles avec le lien suivant :

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Crelan-RapportAnnuel_2025.pdf

Ce document contient

- le bilan consolidé	page 259 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 260 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 261 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 262 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 267-269 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 270-272 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 273-274 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 275-309 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 310-316 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 317 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 354-370 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2025	pages 371-373 du pdf

Les éléments suivants du Rapport annuel intégré 2025 du Groupe Crelan ne sont pas jugés pertinents et ne sont pas incorporés par référence dans le prospectus :

- le Rapport annuel 2025, pages 1 à 84 du pdf ;
- les Etats de durabilité, pages 85 à 254 du pdf ;
- la gestion des risques, pages 318 à 353 du pdf ;

- le rapport du commissaire relatif à l'assurance limitée de l'information consolidée en matière de durabilité de Crelan SA, pages 374-376 du pdf.

2) Les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan

Les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan sont intégrés dans le Rapport annuel 2024 et sont disponibles avec le lien suivant :

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Crelan_RapportAnnuel_2024.pdf

Ce document contient

- le bilan consolidé	page 258 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 259 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 260 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 261 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 265-267 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 268-270 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 271-272 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 273-320 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 321-329 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 330 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 371-390 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	pages 391-397 du pdf

Le Rapport annuel 2024, qui intègre les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan, de la page 1 à 255 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

La gestion des risques reprise dans le Rapport annuel 2024 intégrant les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan, pages 331 à 370 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

5.11.2 Bilan consolidé

Actifs (en EUR)	Note	31/12/2025	31/12/2024
Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	4.1.	3.467.932.991	5.506.502.551
Actifs financiers détenus à des fins de négociation	4.2.	11.703.059	50.633.925
Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	4.3.	4.594.768	5.021.024
Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	4.3.	0	0
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (OCI)	4.3.	737.432.764	192.150.748
Actifs financiers au coût amorti		54.499.223.235	51.180.835.378
<i>Titres de créance</i>	4.3.	3.183.966.333	1.676.200.500
<i>Prêts et créances (y compris les contrats de location financement)</i>	4.4.	51.315.256.902	49.504.634.878
Dérivés utilisés pour la couverture	4.14.	129.572.642	61.490.127
Variation de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	4.15.	-2.206.800.104	-1.545.889.387
Immobilisations corporelles	4.5.	183.564.785	89.613.050
Goodwill et immobilisations incorporelles	4.6.	69.810.278	46.519.327
Investissements dans les filiales, les coentreprises et les entreprises associées		11.181.638	12.686.000
Actifs d'impôts	4.7.	6.569.886	25.597.054
Autres actifs	4.8.	159.510.129	177.801.935
Total actifs		57.074.296.071	55.802.961.732
Passifs (en EUR)	Note	31/12/2025	31/12/2024
Passifs financiers détenus à des fins de négociation	4.2.	73.011.296	25.094.677
Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	4.11.2.	170.702.591	245.191.620
Passifs financiers au coût amorti		52.948.860.055	52.133.266.915
<i>Dépôts d'établissements de crédit</i>	4.11.1.1.	314.840.681	288.312.880
<i>Dépôts d'établissements autres que de crédit</i>	4.11.1.1.	45.117.171.962	44.311.535.648
<i>Dettes représentées par un titre, y compris les obligations</i>	4.11.1.2.	6.725.256.083	6.659.927.289
<i>Dettes subordonnées</i>	4.11.1.3.	509.255.027	508.602.470
<i>Autres dettes financières</i>	4.11.1.4.	282.336.301	364.888.628
Dérivés utilisés pour la couverture	4.14.	1.780.414	6.615.971
Variation de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	4.15.	13.369.463	56.754.502
Provisions	4.12.	236.132.632	252.543.177
Passifs d'impôts	4.7.	48.310.765	31.986.164
Autres passifs	4.8.	160.824.181	201.207.903
Total passifs		53.652.991.396	52.952.660.929
Fonds Propres (en EUR)	Note	31/12/2025	31/12/2024
Capital émis		1.389.804.768	1.138.290.597
<i>Capital libéré</i>	4.17.	1.389.804.768	1.138.290.597
<i>Capital appelé non libéré</i>		0	0
Agio		121.572.905	0
Autres instruments de capitaux propres émis	4.17.	244.780.177	244.670.115
Autres éléments du résultat global (OCI)		5.149.618	-2.187.060
Postes non reclassés en résultat		-2.871.729	-6.937.867
<i>Gains/pertes actuariels pour les plans de pension</i>	4.17.	-5.259.152	-9.616.150
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	4.17.	-1.447.402	-2.500.631
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit</i>	4.17.	3.834.825	5.178.914
Éléments pouvant être reclassés en résultat		8.021.347	4.750.807
<i>Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	4.17.	8.021.347	4.750.807
Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	4.17.	1.409.778.996	1.277.258.962
Résultat de l'exercice	4.17.	250.218.210	192.268.189
Intérêts minoritaires		0	0
Total des Capitaux Propres		3.421.304.674	2.850.300.803
Total Capitaux Propres et total Passifs		57.074.296.071	55.802.961.732

Remarque : les chiffres repris dans la colonne « note » font références aux numéros des notes sur le bilan reprises dans les comptes annuels consolidés 2025 du Groupe Crelan.

5.11.3 Compte de résultats consolidé

Etat des résultats réalisés et non-réalisés (en EUR)	Note	31/12/2025	31/12/2024
Activités ordinaires			
Produits et charges financiers et opérationnels		938.783.376	910.515.674
Produits d'intérêt	5.1.	2.207.823.437	2.505.428.185
Charges d'intérêt	5.1.	-1.362.918.871	-1.682.110.162
Dividendes	5.3.	1.082.419	572.367
Produits d'honoraires et de commissions	5.2.	296.405.760	276.485.642
Charges d'honoraires et de commissions	5.2.	-243.938.801	-242.890.187
Profits ou (-) pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	5.4.	8.429.229	4.894.694
Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net	5.5.	-22.209.208	1.217.656
Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		-9.431.515	-4.855.108
Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		354.102	17.745
Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	5.5.	7.308.409	7.527.267
Différence de change [profits ou (-) pertes], net	5.5.	5.980.134	2.996.147
Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs autres que ceux détenus en vue de leur vente, net	5.7.	3.925.817	366.918
Autres produits d'exploitation	5.8.	46.676.995	41.096.351
Autres charges d'exploitation	5.8.	-704.530	-231.841
Charges administratives		-495.888.052	-634.481.559
Charges de personnel	5.9.1.	-202.384.522	-203.477.608
Autres charges administratives	5.9.2.	-293.503.530	-431.003.951
Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts	5.9.3.	-64.745.155	-32.570.036
Amortissements		-20.012.526	-22.902.485
Immobilisations corporelles	4.5.	-12.992.915	-16.797.034
Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)	4.6.	-7.019.611	-6.105.451
Profits ou (-) pertes sur modification, net			61.525
Provisions	4.12.	10.586.001	40.903.295
Dépréciations	5.10.	-22.444.902	-21.089.933
Dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		-22.444.902	-21.089.933
<i>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (OCI)</i>			0
<i>Actifs financiers au coût amorti</i>		-22.444.902	-21.089.933
Dépréciations d'immobilisations corporelles			0
Goodwill négatif comptabilisé en résultat		0	0
Profits ou (-) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente		0	0
TOTAL DES PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔTS ET INTÉRÊTS MINORITAIRES		346.278.742	240.436.481
Charges ou (-) produits d'impôt sur les produits ou pertes des activités poursuivies	5.11.	-96.060.532	-48.168.292
<i>Impôts exigibles</i>		-74.386.574	-36.095.566
<i>Impôts différés</i>		-21.673.958	-12.072.726
PROFIT OU (-) PERTE, NET		250.218.210	192.268.189
Etat des résultats non-réalisés			
Résultats non réalisés pouvant être reclassés à l'avenir dans les résultats réalisés		2.979.680	-726.380
<i>Réévaluation des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (OCI)</i>		5.815.475	-3.071.120
<i>Impôt sur le revenu relatif aux éléments transférables au profit ou (-) à la perte</i>		-2.835.795	2.344.740
Résultats non réalisés qui ne seront jamais inclus dans les résultats obtenus		4.356.998	2.639.300
<i>Profits ou (-) pertes actuariels sur régimes à prestations définies</i>		5.809.331	3.685.814
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat attribuables à des changements dans leur risque de crédit</i>		0	0
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>		0	0
<i>Impôts sur les éléments qui ne seront pas reclassés</i>		-1.452.333	-1.046.514
Total des résultats non-réalisés (net)		7.336.678	1.912.920
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année		257.554.888	194.181.109

Remarque : les chiffres repris dans la colonne « note » font références aux numéros des notes sur le compte de résultat reprises dans les comptes annuels consolidés 2025 du Groupe Crelan.

5.11.4 Tableau consolidé des flux de trésorerie

ACTIVITES OPERATIONNELLES	31/12/2025 en EUR	31/12/2024 en EUR
Résultat net	250.218.210	192.268.189
<u>Rapprochement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles</u>	110.961.331	46.950.635
(Produits d'impôts exigibles et différés, comptabilisés en compte de résultat)	0	0
Charges d'impôts exigibles et différés, comptabilisées en compte de résultat	96.060.532	48.168.291
Gains ou pertes de change latents	0	0
Résultat de l'évaluation par le biais du compte de résultat	14.900.799	-1.217.656
<u>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT</u>	33.375.789	1.685.486
Amortissements	21.516.888	21.498.848
Dépréciations	22.444.902	21.089.933
Provisions nettes (reprises)	-10.586.001	-40.903.295
Résultat net sur vente d'immobilisations corporelles	0	0
<u>Autres ajustements</u>	1.251.600	-399.821
Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels	395.806.930	240.504.489
<u>Diminution (augmentation) du fonds de roulement (hors trésorerie et équivalents de trésorerie) :</u>	-2.550.459.793	-680.313.955
<u>Diminution (augmentation) des actifs d'exploitation (hors trésorerie et équivalents de trésorerie) :</u>	-3.970.311.184	-1.469.580.956
Diminution (augmentation) des comptes courants auprès de banques centrales	0	0,00
Diminution (augmentation) des actifs financiers au coût amorti	-3.340.832.758	-1.589.948.753
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (OCI)	-542.011.476	-17.144.823
Diminution (augmentation) des actifs financiers détenus à des fins de négociation	38.930.866	-40.917.219
Diminution (augmentation) des actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	426.256	1.505.569
Diminution (augmentation) des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	0	0
Diminution (augmentation) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	-68.082.514	162.175.406
Diminution (augmentation) des autres actifs (définition du bilan)	-58.741.558	14.748.884
<u>Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie) :</u>	1.419.851.391	789.267.001
Augmentation (diminution) des dépôts des établissements de crédit et des banques centrales	26.527.801	-876.364.635
Augmentation (diminution) des dépôts (autres que ceux des établissements de crédit)	805.840.007	1.924.717.456
Augmentation (diminution) des titres de créance incorporés, y compris les obligations	65.328.794	282.224.930
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de négociation	25.707.411	4.013.221
Augmentation (diminution) des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-67.180.620	-50.213.806
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	612.690.121	-429.448.545
Augmentation (diminution) des autres passifs financiers	-82.756.020	-40.909.450
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	33.693.897	-24.752.170
	-2.154.652.863	-439.809.466
Impôts sur le résultat (payés) remboursés	-63.467.502	-36.339.578
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	-2.218.120.365	-476.149.044
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	31/12/2025 en EUR	31/12/2024 en EUR
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	-114.599.650	-21.718.265
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	7.655.000	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	-30.310.561	-10.949.426
Produits de la cession de contreparties, d'entreprises associées et de filiales, nets des liquidités acquises	0	0
(Paielements en espèces pour l'investissement dans les contreparties, les entreprises associées et les filiales, nets des liquidités acquises)	0	0
Autres entrées de trésorerie provenant des activités d'investissement	0	0
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	-137.255.211	-32.667.691
ACTIVITES DE FINANCEMENT	31/12/2025 en EUR	31/12/2024 en EUR
(Dividendes versés)	-43.813.617	-38.682.207
(Intérêts payés AT1)	-13.120.000	-13.120.000
Entrées de trésorerie provenant de l'émission de passifs subordonnés	652.557	303.356.809
(Sorties de trésorerie pour rembourser des dettes subordonnées)	0	0
Remboursements en espèces provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	-27.097.571	-29.376.815
Entrées de trésorerie provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	400.184.647	227.028.597
(Autres sorties de trésorerie liées à des activités de financement)	0	0
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	316.806.016	449.206.384
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie	0	0
	31/12/2025 en EUR	31/12/2024 en EUR
AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	-2.038.569.560	-69.610.351
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN DÉBUT D'EXERCICE	5.506.502.551	5.566.112.903
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN FIN D'EXERCICE	3.467.932.991	5.506.502.552
<u>Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie :</u>	0	0
Fonds en caisse	81.140.652	89.101.506
Avais auprès des banques centrales	3.337.313.405	5.296.245.456
Actifs financiers au coût amorti	49.478.934	121.155.590
Actifs financiers financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (OCI)	0	0
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice	3.467.932.991	5.506.502.552
<u>Dont : montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par l'entreprise, mais non disponibles pour le groupe</u>	433.490.344	467.251.149
Facilités de financement non appelées (avec ventilation, si important)	0	0
Informations supplémentaires concernant les flux de trésorerie opérationnels:	0	0
Produits d'intérêts reçus	2.207.823.438	2.505.428.183
Dividendes reçus	1.082.419	572.367
Charges financières payées	1.362.918.873	1.682.110.161

5.11.5 Variations des fonds propres

	Capital social	Primes d'émission	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global (OCI)	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
Solde d'ouverture au 1er janvier 2025	1.138.290.597	0	244.670.115	-2.187.060	1.277.258.962	192.268.189	2.850.300.803
Émission d'actions ordinaires	251.514.171	121.572.905	0	0	0	0	373.087.076
Dividendes	0	0	0	0	-53.653.617	0	-53.653.617
Autre augmentation ou (-) diminution des fonds propres	0	0	110.062	0	-6.094.538	0	-5.984.476
Transferts entre composantes des fonds propres	0	0	0	0	192.268.189	-192.268.189	0
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année	0	0	0	7.336.678	0	250.218.210	257.554.888
Solde de clôture au 31 décembre 2025	1.389.804.768	121.572.905	244.780.177	5.149.618	1.409.778.996	250.218.210	3.421.304.674

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global (OCI)	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
Solde d'ouverture au 1er janvier 2024	940.638.816	244.559.551	-4.099.980	1.121.950.890	207.016.756	2.510.066.033
Émission d'actions ordinaires	197.651.781	0	0	0	0	197.651.781
Dividendes	0	0	0	-51.802.207	0	-51.802.207
Autre augmentation ou (-) diminution des fonds propres	0	110.564	0	93.523	0	204.087
Transferts entre composantes des fonds propres	0	0	0	207.016.756	-207.016.756	0
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année	0	0	1.912.920	0	192.268.189	194.181.109
Solde de clôture au 31 décembre 2024	1.138.290.597	244.670.115	-2.187.060	1.277.258.962	192.268.189	2.850.300.803

5.12 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessous, aucun membre du Groupe Crelan n'a été impliqué au cours des douze mois écoulés dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du Groupe Crelan.

Le 31 mai 2022, le comité de direction de la FSMA a marqué son accord sur le contenu d'un règlement transactionnel entre Axa Banque Belgium et la FSMA relatif à des constats de manquement dans le cadre de l'application de certaines règles de conduite MiFID et de règles organisationnelles en ce qui concerne l'adéquation et le caractère approprié des services fournis (devoir de diligence) dans le chef d'Axa Banque Belgium. AXA Bank Belgium a entretemps, dans le cadre d'un plan d'action, adapté et renforcé ses arrangements, ses systèmes et ses procédures relatifs à l'adéquation du service rendu, le contrôle interne, l'archivage des données et le product governance. Le règlement transactionnel consiste en un paiement de 500.000 euro et en une publication nominative sur le site web de la FSMA. Le texte entier en néerlandais du règlement transactionnel est disponible sur le site web de la FSMA: (https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-06/2022-05-31_minnelijkeschikking.pdf).

Par ordonnance du 15 septembre 2022, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a renvoyé la SA Crelan et la SC CrelanCo devant le tribunal correctionnel du chef de faux et usage de faux, manipulations de données informatiques, escroquerie, pratique commerciale trompeuse et pratique commerciale déloyale. Le tribunal a traité l'affaire mi-juin 2026 et a ordonné une réouverture des débats en septembre 2026.

Ce renvoi correctionnel s'inscrit dans le prolongement d'un litige opposant la SA Crelan et la SC CrelanCo à un ancien agent depuis environ 15 ans. Cet agent reprochait notamment à la SA Crelan et la SC CrelanCo la manière dont elles imputaient les intérêts sur les crédits hypothécaires dans le passé. Les préventions pénales sont fermement contestées par la SA Crelan et la SC CrelanCo qui ont déjà obtenu gain de cause devant les juridictions civiles.

Afin d'éviter tout risque d'impact financier dans l'hypothèse d'un scénario extrême dans lequel la SA Crelan et la SC CrelanCo seraient condamnées à des amendes pénales, les provisions nécessaires ont été constituées. De cette manière, les condamnations éventuelles n'auront pas d'impact matériel sur la situation financière et les activités de la SA Crelan et la SC CrelanCo.

5.13 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur

Il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière du groupe depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés.

5.14 Informations supplémentaires

5.14.1 Capital social

Le capital social de la SA Crelan est de 1.126.282.932,03 EUR. Ce capital est entièrement libéré. Il est représenté par 4.764.492 actions conférant le droit de vote sans mention de valeur nominale.

Il convient également de noter que la SA Crelan fait partie d'un groupe plus large dont le total des capitaux propres sur base consolidée était de 3,42 milliards d'euros en date du 31/12/2025 (voir aussi le tableau du bilan consolidé en section 5.11.2).

5.14.2 Acte constitutif et statuts - Objet social

En ce qui concerne son objet social, l'article 3 des statuts de la SA Crelan énonce ce qui suit :

La société exerce en Belgique et à l'étranger, directement ou indirectement à l'intervention de filiales ou de sous-filiales, l'ensemble des activités de banque.

Elle peut effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à sa fonction bancaire et entre autres, toutes opérations se rapportant aux dépôts d'espèces et de valeurs, les opérations de crédit de toute nature, toutes opérations financières, de bourse, de change, d'émission, de commission et de courtage. Ces opérations peuvent être couvertes par toutes garanties personnelles ou réelles, notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce.

Elle peut également exercer toutes autres activités qui sont ou seront permises aux établissements de crédit en Belgique ou à l'étranger telles que notamment toutes activités d'agence de voyage, tous courtages et commissions d'assurances, toutes locations-financement et locations sous quelque forme que ce soit de tout bien mobilier ou immobilier, tous conseils et études pour compte de tiers dans le cadre de ces activités.

La société peut détenir des actions, des parts d'associés et autres effets ou participations dans les limites permises par la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la « Loi bancaire »), et par le cas échéant d'autres dispositions légales applicables.

Elle peut acquérir et posséder tous immeubles et tous droits réels immobiliers utiles à la réalisation de son objet social. Elle peut aussi acquérir des immeubles chaque fois que cette acquisition est utile ou nécessaire au recouvrement de ses créances.

La société peut se livrer à toute entreprise et faire toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

5.15 Contrats importants

5.15.1 Rachat AXA Bank Belgium

Le Groupe AXA et le Groupe Crelan ont conclu en date du 24 octobre 2019 un accord sur la vente d'AXA Bank Belgium au Groupe Crelan.

Le closing (= exécution effective de l'accord de reprise) a été réalisé le 31 décembre 2021 et AXA Bank Belgium est entré dans le Groupe Crelan à partir de cette date.

Le 10 juin 2024, la SA Crelan et AXA Bank Belgium ont fusionné par absorption de cette dernière.

- Financement de la reprise d'AXA Bank Belgium

De manière plus précise, la SC CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA le 31 décembre 2021 (« la date de Closing »). Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'est élevé à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value » de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

Par ailleurs, à la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros.

De plus,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros); cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 5,248% (soit une charge annuelle d'intérêts de 13,120 millions d'euros);
- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans; cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 3,398%;
- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans. Ces investissements reçoivent respectivement une rémunération annuelle de 3,305% et 2,998%.

La charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros.

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

A noter que par la suite, Crelan a encore émis des instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2 :

- 300 millions fin avril 2024 (pour un taux annuel de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 300 millions fin janvier 2026 (pour un taux annuel de 4%, soit un montant annuel de 12 millions d'euros).

- Maintien des ratios prudentiels

Les ratios de solvabilité du Groupe Crelan s'élevaient à 21,35% (CET1 et Tier 1) et 21,47% (Total Capital) au 30/09/2021. Le ratio CET1 post-acquisition au 31/12/2021 s'élevait à 15,87%, le ratio Tier 1 à 17,97% et le ratio Total Capital à 19,74%. Cette baisse est la conséquence d'une augmentation

significative du bilan (actifs et passifs) du Groupe Crelan (de 21 milliards d'euros à plus de 50 milliards d'euros) après l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

En effet, les actifs du Groupe Crelan après reprise rapportés au risque ont doublé, tandis que les fonds propres au moment de la fusion étaient ceux de Crelan seule, ajustés par quelques écritures comptables prenant en compte le badwill important lié à l'acquisition des actions et de l'AT1 d'AXA Bank Belgium et la plus-value réalisée sur la cession de Crelan Insurance, et par l'émission de capital AT1 et d'emprunts subordonnés Tier 2.

Les conseils d'administration de la SA Crelan et de CrelanCo avaient fixé des objectifs de ratio de solvabilité autour de 15% pour le ratio CET1 et autour de 17% pour le ratio Total Capital.

Ces objectifs se situent au-dessus des ratios in fine imposés par les autorités de contrôle prudentiel au moment du closing (à savoir 10,19% au niveau CET1, 12,34% au niveau Tier 1 et 15,20% au niveau Total Capital).

Le tableau suivant montre l'évolution des ratios de solvabilité depuis la reprise d'AXA Bank Belgium.

	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
CET 1	24,65%	26,98%	25,48%	21,27%	15,87%
Tier 1	26,67%	29,68%	28,39%	24,02%	17,97%
Capital total	30,85%	35,28%	30,80%	26,28%	19,74%

Par ailleurs, le ratio de levier est devenu depuis le 28/06/2021 une exigence réglementaire de type pilier 1 (au même titre que les ratios CET1, Tier 1 et Total Capital) pour les banques européennes. L'exigence au titre du pilier 1 est fixée à 3%. Il n'existe pas pour le moment d'exigence au titre du pilier 2 pour le ratio de levier. Le ratio de levier du Groupe Crelan sur base consolidée était de 4,12 % au 31/12/2021 (notons que le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allègement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allègement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %).

Ce ratio de levier était de 3,89% au 31/12/2022, de 4,34% au 31/12/2023, de 4,71% au 31/12/2024 et de 5,55 % au 31/12/2025.

En ce qui concerne les ratios MREL (Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities), Crelan a reçu le 25/03/2025 une lettre du SRB avec les exigences suivantes : les exigences MREL applicables à Crelan SA au niveau consolidé sont fixées à

- 27,32% + CBR, exprimé en TREA (Total Risk Exposure Amount) et 5,91% exprimé en LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au 30 juin 2025,
- par le biais de passifs subordonnés, 27,32% + CBR, exprimé en TREA (Total Risk Exposure Amount) et 7,85% exprimé en LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au plus tard le 2 mai 2026.

Dès lors, pour l'année 2026 et les années futures, Crelan suit de près les exigences minimales suivantes (correspondantes à celles en vigueur à partir du 2 mai 2026) : par le biais de passifs subordonnés, 32,86%, exprimé en TREA (Total Risk Exposure Amount) et 7,85% exprimé en LRE (Leverage Ratio Exposure).

Les fonds propres utilisés pour satisfaire à l'exigence de coussin combiné ne sont pas éligibles à l'exigence subordonnée exprimée en TREA.

« TREA » (total risk exposure amount) = montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.

« LRE » (leverage ratio exposure) = ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.

« CBR » (combined buffer requirement) = exigence de coussin combiné qui correspond à l'exigence de l'autorité prudentielle de combiner différentes couches de fonds propres pour assurer la solvabilité de la banque.

Au 31/12/2025, les instruments éligibles au MREL du groupe Crelan s'élevait à 6.101 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles, c'est-à-dire :

- 50,18 % TREA (plus grand que 27.32%+CBR TREA exigé – le CBR = 5.54 % au 31/12/2025, donc l'exigence à la même date est de 32.86 %);
- 10,45% % LRE (plus grand que 5.91% LRE exigé).

Avec ces ratios, les objectifs MREL fixés par le SRB sont déjà atteints.

Dans ce cadre, le Groupe a procédé depuis 2022 à différentes émissions de ces titres de créances de type Senior Non-Preferred (SNP). La liste de ces émissions est reprise en section 2.2.2.1.5.

Bien que la charge d'intérêt des émissions de type AT1, Tier 2 et SNP soit élevée, il y a lieu de tenir compte de l'impact net (en termes de spread) sur le compte de résultat de Crelan, c'est-à-dire tenant compte du remplacement des sommes empruntées.

Par ailleurs ces émissions étaient anticipées dans le plan financier, qui ne montre pas de détérioration matérielle du compte de résultat.

En outre, on constate que le résultat des dernières années est très positif (voir tableau ci-dessous).

Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur les chiffres

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé sa taille.

Les tableaux qui suivent contiennent quelques chiffres clés des deux entités :

Compte de résultat consolidé

<i>En EUR</i>	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Produits d'intérêts net (ou équivalent)	844.904.565	823.318.024	987.676.963	678.096.046
Produits d'honoraires et de commissions nets	52.466.960	33.595.455	12.603.030	53.589.923
Dépréciation d'actifs financier, nette	-22.444.902	-21.089.933	-50.643.669	-24.651.363
Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)	-22.209.208	1.217.656	27.998.989	-64.492.840
Total des profits ou (-) pertes des activités poursuivies, avant impôts	346.278.742	240.436.481	276.266.379	213.395.297
Résultat net	250.218.210	192.268.189	207.016.756	158.199.554
Résultat par action	2,43	2,09	2,73	2,15

Bilan consolidé

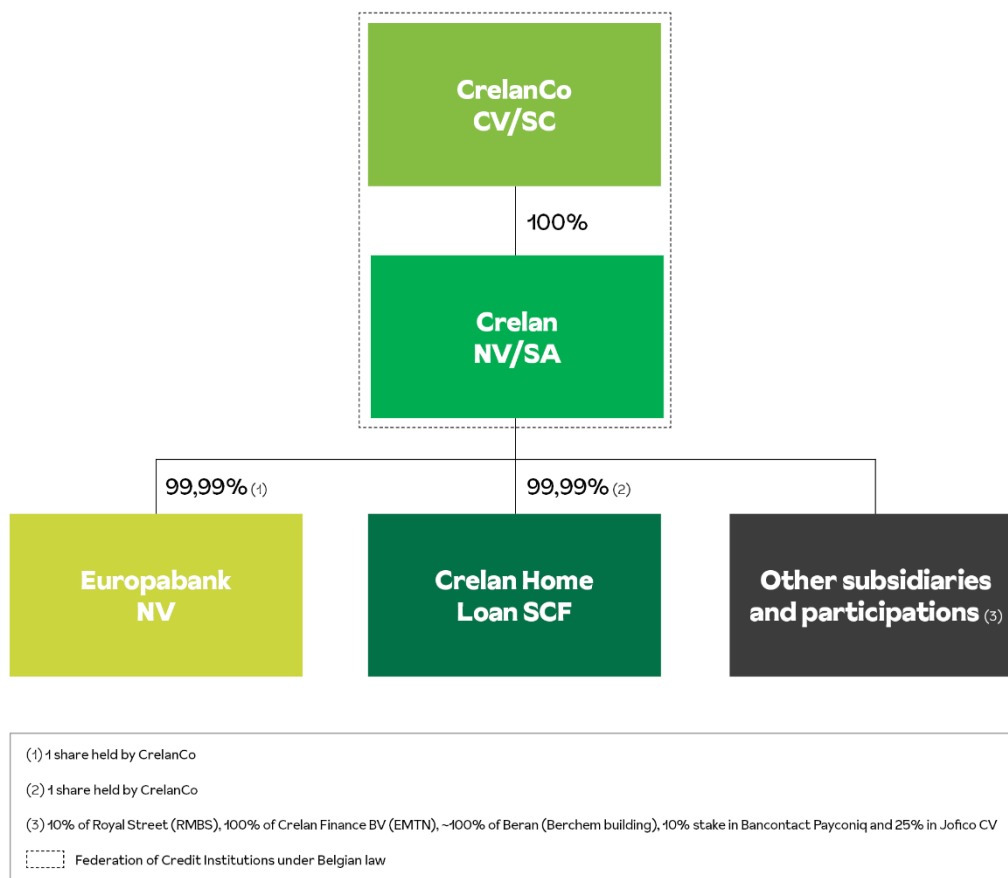
<i>En EUR</i>	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Total de l'actif	57.074.296.071	55.802.961.734	53.987.987.330	53.842.295.391
Dettes de premier rang	6.725.256.083	6.659.927.289	6.377.702.359	5.950.058.478
Dettes subordonnées	509.255.027	508.602.470	205.245.661	209.047.595
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	50.534.447.366	48.723.819.290	48.433.530.745	47.303.719.477
Dépôts de clients	45.117.171.962	44.311.535.648	42.390.668.879	42.404.600.558
Total des capitaux propres	3.421.304.674	2.850.300.804	2.510.066.033	2.331.126.432
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	464.505.106,83	452.420.072,43	361.381.706,52	357.390.830,10

Ratios consolidés

	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Ratio Tier 1	26,67%	29,68%	28,39%	24,02%
Ratio Total Capital	30,85%	35,28%	30,80%	26,28%
Ratio de levier calculé en divisant le capital Tier 1 par le Leverage exposure	5,55%	4,71%	4,34%	3,89%
Cost income ratio	71%	74%	66,69%	67,30%
Loan loss ratio	0,047%	0,02%	0,09%	0,05%
ROE	8,13%	6,75%	8,88%	7,33%

- Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur la structure du Groupe Crelan

Le schéma ci-dessous présente la structure simplifiée du Groupe Crelan après fusion avec AXA Bank Belgium.



5.15.2 Partenariat Groupe Crelan – Groupe Crédit Agricole

Par ailleurs, le Groupe Crelan et le Groupe Crédit Agricole (France) ont conclu en octobre 2025 un partenariat stratégique permettant d'offrir aux clients de Crelan une gamme élargie de services et de produits bancaires. Ce partenariat repose sur un partage de valeurs qui permettra à Crelan d'accélérer son développement commercial et sa croissance organique, et au Crédit Agricole d'assurer le développement de ses métiers en Belgique.

Ce partenariat, qui inclut une participation minoritaire de 9,9% par le groupe Crédit Agricole dans Crelan SA, comprend des collaborations commerciales dans les domaines de la gestion d'actifs (avec Amundi), de la banque privée et gestion de fortune (avec Indosuez Wealth Management / Bank Degroof Petercam) et du leasing (avec CA Leasing & Factoring).

Crelan et le groupe Crédit Agricole ont également l'intention de mettre en place d'autres initiatives commerciales communes dans un avenir proche.

La prise de participation de Crédit Agricole dans Crelan SA a été réalisée par une augmentation du capital de Crelan SA contre l'émission de nouvelles actions ordinaires (une seule classe d'actions).

Le prix des nouvelles actions a été déterminé sur base d'une valorisation du Groupe Crelan dans son ensemble. Cette valorisation est en ligne avec la valorisation observée en 2025 sur le marché pour les banques Européennes cotées.

Cette participation minoritaire a un impact financier positif d'environ 2% sur le ratio de capital transitionnel CET1 2025 consolidé de Crelan.

Suite à la participation minoritaire de 9,9% par le groupe Crédit Agricole dans Crelan SA, les droits de vote des coopérateurs au sein de l'Assemblée générale de CrelanCo sont restés inchangés et CrelanCo conserve une participation majoritaire de 90,1 % dans le capital de Crelan SA. Une convention

d'actionnaires entre CrelanCo et le Crédit Agricole a été conclue. Le Crédit Agricole a droit à un siège au sein du Conseil d'administration de Crelan SA, lequel définit la politique de dividende de Crelan SA. Aucun droit de veto n'est prévu pour une quelconque des parties au sein de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration de Crelan SA.

En matière de dividendes, le dividende attribué aux coopérateurs de CrelanCo ne devrait pas être affecté. Compte tenu du bon résultat net consolidé du Groupe Crelan sur les dernières années (voir l'évolution du résultat depuis l'acquisition d'AXA Bank Belgium mentionnée plus haut dans cette section), le groupe Crelan est confiant quant à sa capacité de continuer d'attribuer un dividende aux coopérateurs en ligne avec la politique actuelle, y compris après la venue du Crédit Agricole.

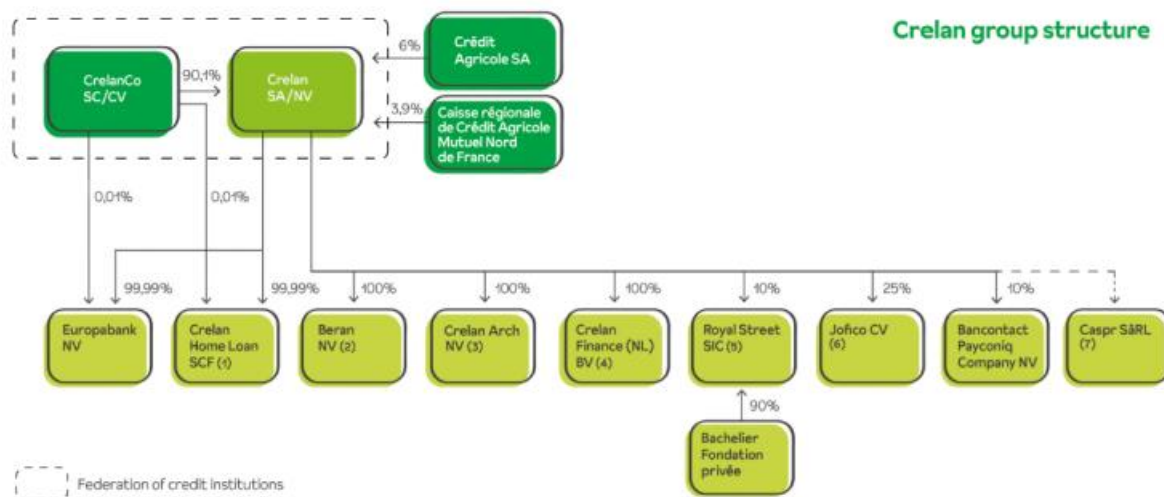
Attention que :

- i) les dividendes qui ont été payés par le passé ne sont pas une garantie pour les dividendes qui seront versés dans l'avenir ;
- ii) la décision de distribuer un dividende suppose une décision de l'assemblée générale ;
- iii) toute distribution de dividendes est et reste liée aux résultats du groupe Crelan, conformément à sa politique de dividendes, et, en particulier, sa situation prudentielle.

De son côté, le Crédit Agricole a droit à un dividende, en tant qu'actionnaire minoritaire de Crelan SA, qui est décidé par l'assemblée générale de Crelan SA. Comme il n'y a qu'une classe d'action, il n'y a qu'un seul et même dividende par action et chaque actionnaire aura droit au même montant par action qu'il détient, avec une répartition proportionnelle à la participation de chacun (90,1% pour CrelanCo et 9,9% pour le Crédit Agricole).

Partant d'un niveau de distribution en ligne avec les distributions des autres banques européennes comparables, ce dividende octroyé au Crédit Agricole devrait être partiellement compensé par les revenus générés par les nouvelles activités commerciales ainsi que par le remplacement des liquidités issues de l'augmentation de capital.

Le schéma suivant reprend la structure du Groupe Crelan après la prise de participation du Crédit Agricole de France dans le capital de la SA Crelan en date du 7/10/2025 :



5.16 Documents disponibles

De nombreuses informations sur Crelan sont disponibles sur son site internet (www.crelan.be), dont notamment

- les statuts de la SA Crelan;
- le rapport annuel du Groupe Crelan sur plusieurs années.

Attention : les informations figurant sur le site www.crelan.be ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA, à l'exception des informations incorporées par référence.

6 DÉFINITIONS

<u>Divers</u>	
Bon de caisse	Le bon de caisse est un instrument financier qui relève de la catégorie « obligation ». La personne qui achète un bon de caisse fait un prêt à la banque. En contrepartie de ce prêt, la banque émet le bon de caisse qui est une reconnaissance de dette par laquelle elle s'engage à payer un intérêt rémunérateur et à rembourser intégralement le capital reçu à l'échéance prévue. En tant qu'instrument financier le bon de caisse constitue aussi un titre négociable que le titulaire peut éventuellement céder à un tiers.
ABE	Autorité bancaire européenne.
BCE	Banque Centrale Européenne.
BNB	Banque Nationale de Belgique.
FSMA	Financial Services and Markets Authority ou Autorité des Services et Marchés Financiers.
SRB	Single Resolution Board ou Conseil de résolution unique.
SNP	Senior Non-Preferred ou senior non préférée. Qualification donnée à certains types d'instruments financier qui se caractérisent par une priorité de remboursement par rapport aux dettes de capital et aux dettes subordonnée, mais prennent rang après les autres dettes chirographaires. Les instruments de type « Senior Non-Preferred » sont ceux visés par l'article 389/1, 2° de loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.
EMTN	Euro Medium Term Notes. Il s'agit d'instruments de dette émises notamment par des institutions financières sur un moyen terme. (5/7 ans).
ESG	Sigle qui vise les questions liées à l'Environnement, au Social et à la Gouvernance.
Fédération 'Crelan'	Fédération d'établissements de crédit telle que visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La Fédération 'Crelan' est composée de la SA Crelan et de la SC CrelanCo.

Groupe Crelan	Groupe composé de Crelan SA, CrelanCo SC, Europabank SA et AXA Bank Belgium SA (y compris ses filiales AXA Belgium Finance SARL, AXA Bank Europe SCF, Royal Street SA et Caspr SARL).
Comptes annuels consolidés	Compte annuels établis au niveau du Groupe Crelan.
FinRep	Financial Reporting ou reporting financier périodique basé sur les normes IFRS.
IFRS	International Financial Reporting Standards. Il s'agit de normes comptables internationales publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).
ISDA	International Swaps and Derivatives Association. Il s'agit d'un organisation professionnelle internationale regroupant des entreprises actives sur les marchés financiers de dérivés. Cette organisation fournit des contrats standards de référence pour les transactions sur produits dérivés.
ISIN	International Securities Identification Number ou numéro international d'identification des valeurs mobilières. Il s'agit d'un code d'identification international unique attribué à un instrument financier.
LEI	Legal Entity Identifier ou identifiant d'entité juridique. Il s'agit d'un code d'identification international unique attribué aux entités juridiques (sociétés, associations, organisations) impliquées dans des transactions financières.
TIC	Technologie de l'information et de la communication
TLTROs	Targeted longer-term refinancing operations ou opérations ciblées de refinancement à plus long terme. Il s'agit de mécanismes de crédits octroyés aux banques par la BCE.
TSA	Transitional Services Agreement ou accord de service transitoire. Accord qui permet le maintien d'un service pendant une période transitoire.
<u>Capital</u>	
Capital CET1	Capital Common Equity Tier 1. Il s'agit du capital de base de la banque qualifié de capital de catégorie 1 qui est essentiellement composé du capital de la société représenté par les actions, ainsi que des réserves.
Capital AT1	Capital Additional Tier 1. Il s'agit de capital accepté comme capital de catégorie 1 de la banque en raison de la stabilité qu'il offre (par exemple un engagement perpétuel).

Capital Tier 1	Il s'agit du capital de base de la banque, aussi appelé fonds propres, composé du capital social (CET1) ainsi que d'autres composantes acceptées comme du capital de catégorie 1 (AT1).
Capital Tier 2	Il s'agit du capital accepté comme faisant partie des fonds propres en raison de certaines caractéristiques de stabilité, sans aller jusqu'à pouvoir faire partie du capital de base Tier 1. On retrouve dans cette catégorie les obligations de type subordonnées qui ne peuvent être remboursées qu'après le remboursement des autres dettes en cas de difficulté, sauf les dettes de capital Tier 1.
Capital Total	Le capital total comprend l'ensemble des fonds propres, à savoir le capital CET1 + le capital AT1 + le capital Tier 2.
OCR	Overall capital requirement ou exigence de capital globale. Cette expression vise les exigences prudentielles en matière de solvabilité applicable à la banque.
ICAAP	Internal Capital Adequacy Assessment Process ou processus d'évaluation interne d'adéquation des fonds propres.
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process ou processus de surveillance et d'évaluation prudentielle. Il s'agit de la procédure par laquelle les contrôleurs bancaires évaluent et mesurent régulièrement les risques pesant sur chaque banque.
EVE	Economic value of equity ou Valeur économique des fonds propres.
<u>Ratios</u>	
Ratio CET1	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital de base CET1 par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio Tier 1	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital Tier 1 par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio capital total	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital total par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio de levier	Aussi appelé « Leverage ratio (LR) », il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité obtenu en rapportant les fonds propres de catégorie 1 de la banque au total des actifs non pondérés en fonction des risques de la banque.
CIR	Cost income ratio. Il s'agit du ratio qui mesure le rapport entre les coûts et les revenus de la banque.

LLR	Loan loss ratio. Ce ratio mesure le niveau de pertes sur les crédits.
ROA	Return on assets. Il s'agit d'un ratio qui permet d'évaluer la rentabilité des actifs. Il se base sur le rapport entre le résultat net et le total des actifs.
ROE	Return on equity. Il s'agit d'un ratio qui permet d'évaluer la rentabilité des capitaux propres. Il se base sur le rapport entre le résultat net et les fonds propres.
LCR	Liquidity Coverage Ratio ou ratio de couverture des besoins de liquidités. Il s'agit d'un ratio de mesure de la liquidité à court terme (30 jours).
NSFR	Net Stable Funding Ratio ou ratio de financement stable net. Il s'agit d'un ratio de mesure de la liquidité à plus long terme (1 an).
MREL	Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities ou exigence minimale de fonds propres et passifs éligibles. Il s'agit d'un ratio ratio d'exigence minimale de fonds propres et de passifs qui vise à protéger les dépôts des clients en cas de pertes massives.
TREA	Total risk exposure amount. Il s'agit du montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.
LRE	Leverage ratio exposure. Il s'agit du ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.
<u>Législation</u>	
CRD	Capital Requirements Directive ou Directive européenne sur les fonds propres réglementaires. Cela vise plus spécifiquement la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.
CRR	Capital requirements regulation ou règlement sur les exigences de fonds propres. Cela vise plus particulièrement le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

BRRD	Bank Recovery and Resolution Directive ou Directive européenne relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit. Cela vise plus spécifiquement la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
MRU	Mécanisme de résolution unique ou Règlement sur le mécanisme de résolution unique. Cela vise plus spécifiquement le Règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.
Loi bancaire	Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

7 FORME DES CONDITIONS DÉFINITIVES



SA CRELAN

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0205.764.318 - RPM Bruxelles

ÉMISSION DE BONS DE CAISSE

CONDITIONS DÉFINITIVES N° [-] du [date]

Les bons de caisse émis sous l'application des présentes conditions définitives y restent soumis jusqu'à leur échéance.

Ces conditions définitives ont été établies aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (Règlement prospectus) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 19/08/2026 et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Le prospectus de base ainsi que les Conditions définitives d'émission sont disponibles sur www.crelan.be ou auprès de votre agent Crelan.

Un résumé de l'émission individuelle est annexé aux présentes Conditions définitives.

Nom	Code ISIN	Période de souscription	Date d'émission	Date d'échéance	Durée (en mois ou en années)	Taux d'intérêt annuel brut	Rendement actuariel brut	Type d'intérêts (distribution / capitalisation / step-up)	Moment du paiement des intérêts
(dénomination commerciale)	(numéro ISIN)	(période pendant laquelle la souscription est possible)							(exprimé par période de plusieurs mois, par année, ou à l'échéance en cas de capitalisation)

Autres informations et modalités

- a) **Raison de l'offre et utilisation du produit** : Crelan souhaite offrir une gamme diversifiée de produits bancaires auprès de sa clientèle. Les bons de caisse font partie de cette stratégie. Les sommes récoltées par ce biais seront utilisées pour ses besoins généraux et le développement de ses activités.
- b) **Publication des résultats de l'offre** : les résultats de l'offre sont publiés après chaque émission individuelle relative à un type de bons de caisse sur le site internet de Crelan.
- c) **Public cible** : l'offre ne s'adresse qu'aux seules personnes physiques agissant comme consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
L'offre est exclusivement destinée et limitée au territoire belge et les personnes physiques intéressées doivent avoir leur domicile en Belgique au moment de la souscription.
- d) **Prix d'émission** : 100 % de la valeur nominale.
- e) **Montant maximal global de l'offre** : 10 milliards d'euros pour la durée de validité du prospectus. Ce montant couvre tous les types de bons de caisse.
- f) **Montant maximal de l'émission individuelle visée par les présentes conditions définitives** : [EUR].
- g) **Montant minimum/maximum par souscription** : par personne, le montant minimum pour pouvoir souscrire un bon de caisse est de 125 EUR et maximum 500.000 EUR par souscription.
- h) **Autres conditions** : [---].
- i) **Devise** : les bons de caisse sont émis uniquement en EURO.
- j) **Forme des bons de caisse** : les bons de caisse sont émis sous forme de titres dématérialisés. Ils peuvent aussi être émis sous forme nominative. Dans les deux cas, il sont inscrits en compte-titres. Une conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs et inversement peut être demandée à tout moment. La SA Crelan joue le rôle de tête de pyramide pour ses propres bons de caisse, c'est-à-dire qu'elle centralise toutes les opérations tels que le paiement des intérêts ou les remboursements, y compris si ces titres ont été transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière.
- k) **Précompte mobilier** : 30% pour l'année de revenus 2025.
- l) **Frais** : il n'y a ni frais d'entrée ni frais de sortie. Les bons de caisse Crelan ne sont pas soumis à un droit de garde sur le compte-titres Crelan. En cas de remboursement avant échéance, la formule de calcul intègre une pénalité de 2% dans le taux d'actualisation.
- m) **Remboursement anticipé** : les bons de caisse de Crelan sont remboursables à l'échéance finale. A titre exceptionnel le client peut demander un remboursement anticipé. Crelan se réserve le droit de refuser cette demande. En cas d'acceptation, Crelan rembourse :
- les intérêts courus à la date du remboursement anticipé, diminués du précompte mobilier sur ces intérêts ;
 - la valeur de rachat hors intérêts courus (*), à la date du remboursement anticipé, des flux de trésorerie (coupons et capital) futurs.

(*) = la somme des valeurs actualisées des flux de trésorerie futurs (**) - intérêts courus à la date de remboursement anticipé

$$(**) = \sum_{i=1}^N \frac{\text{flux de trésorerie futur du BDC}_i}{(1 + \text{taux BDC terme restant } i^{(**)}) + \text{taux d'indemnité}^{(****)} \text{ terme restant } i}$$

N.B. dans cette formule, la mention « taux BDC terme restant » peut aussi, à défaut de bon de caisse équivalent, viser le taux du compte à terme de même durée.

(***) : taux à la date du rachat des BDC Crelan pour la durée restante du flux de trésorerie considéré (si la durée restante du flux de trésorerie ne correspond pas à une durée du tarif BDC Crelan, on considère la durée supérieure la plus proche du tarif BDC Crelan et à défaut celui du compte à terme le plus proche)

(****) fixé à 2%